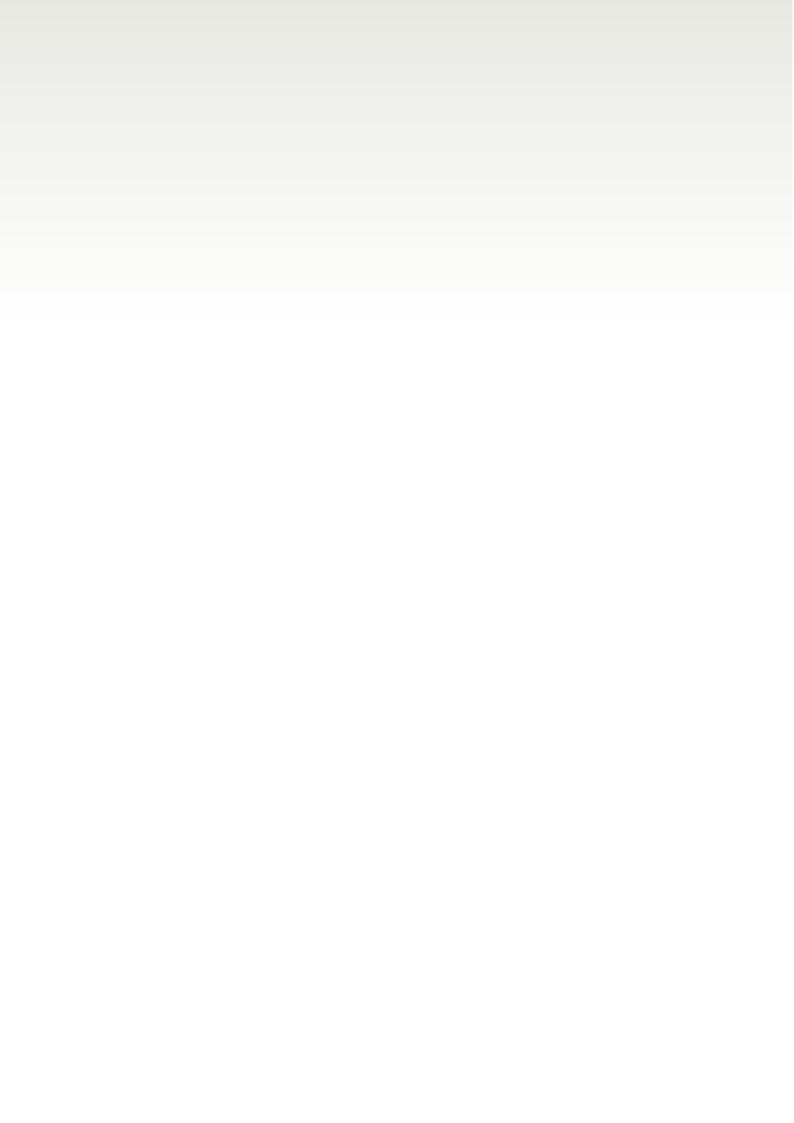


Rapport annuel 2007 commission bancaire, financière et des assurances







# Rapport annuel 2007

Conformément à l'article 48, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 2 août 2002, le rapport annuel de la Commission bancaire, financière et des assurances est établi par le comité de direction et adopté par le conseil de surveillance. Sur la base de cette disposition légale, le conseil «assure la surveillance générale du fonctionnement de la CBFA». Dans le cadre de cette mission, le conseil de surveillance ne prend pas connaissance des dossiers individuels de contrôle. Sauf indication contraire, la période sous revue s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007.

Le présent rapport annuel peut être cité comme suit : «CBFA Rapport annuel 2007».

En complément à ce rapport annuel, le comité de direction a établi un rapport (CBFA Rapport CD 2007) qui, outre les modifications législatives et réglementaires, reflète les activités et les décisions prises par le comité dans des cas individuels au cours de la période sous revue.



# TABLE DES MATIÈRES

Préface	4
Responsabilité externe et politique de communication	10
L'année 2007 en bref	12
CHAPITRE 1: Structure de gestion	14
A. CHANGEMENTS ORGANIQUES EN 2007  B. COMITE DE DIRECTION  C. ORGANIGRAMME DES DEPARTEMENTS ET DES SERVICES	15 17 18
Vers une approche sectorielle du contrôle prudentiel Les centres d'expertise Les comités de concertation	19 19 21
Missions du service juridique et protocole sur les compétences du membre du comité de direction responsable du service juridique Répartition des effectifs entre les départements et services	21
D. CONSEIL DE SURVEILLANCE	25
CHAPITRE 2: Rapport sur l'exercice par la CBFA de ses missions légales de contrôle	28
A. Contrôle	29
1. Contrôle prudentiel	30
<ul><li>1.1. Etablissements sous statut de contrôle prudentiel</li><li>1.2. Politique prudentielle</li></ul>	30 35
1.3. Contrôle des banques et des entreprises d'investissement	47
1.4. Contrôle des entreprises d'assurances	54
<ul><li>1.5. Contrôle des organismes de compensation et de liquidation</li><li>1.6. Contrôle des institutions de retraite professionnelle</li></ul>	58 61
2. Contrôle des organismes de placement collectif	64
3. Contrôle de l'information et des marchés financiers	68
4. Contrôle des bureaux de change	78
5. Protection des consommateurs de services financiers 6. Contrôle des intermédiaires	78 83
7. Contrôle des pensions complémentaires : aspects sociaux	86
B. Procédure en vue de l'imposition d'amendes administratives	90
C. Participation aux forums nationaux et internationaux d'autorités de contrôle et de régulateurs	96
1. Comité de stabilité financière 2. Travaux internationaux et européens	96 97
·	
CHAPITRE 3: Thèmes prédominants sur le plan de l'organisation générale	98
A. La fonction d'audit interne à la CBFA B. Déontologie	99 99
C. Collaboration avec la Banque Nationale de Belgique	100
D. Evolutions informatiques	101
E. Gestion du personnel F. Concertation sociale	102 105
G. Financement des frais de fonctionnement de la CBFA	105
CHAPITRE 4: Comptes annuels pour l'exercice 2007	108
ANNEXES:	
Composition des departements et des services	120
Liste des organisations européennes et internationales citées	126



# PRÉFACE

Jean-Paul Servais, Président

# Chers lecteurs,

Les faits qui ont marqué l'année 2007 sont les débordements de la crise américaine du "subprime" sur les établissements de crédit européens, d'une part, et, d'autre part, la participation du groupe Fortis à la plus grande opération d'acquisition bancaire.

Ces événements ont permis de tester la solidité et le caractère adéquat de la réforme que la CBFA a entrepris de mener de manière progressive depuis sa création en 2002.

Dans la gestion de ces deux dossiers très importants, il est incontestable que les récentes réformes, avec notamment l'intégration du contrôle des assurances, ont permis à la CBFA d'agir avec une efficacité accrue.

Les bénéfices de ces réformes s'étendent à de nombreux autres domaines d'activités de la CBFA, en particulier à son action de contrôle prudentiel qui s'exerce désormais au niveau des groupes financiers et à ses activités internationales dont l'importance ne cesse de s'accroître.

Qui plus est, l'évolution des organes de gestion de la CBFA, à la fin du premier semestre 2007, a suscité une accélération de la mise en place opérationnelle d'une autorité de contrôle intégrée avec la définition d'un certain nombre de priorités nouvelles à court terme.

Il ne semble pas exagéré de souligner à cet égard que le comité de direction a mis en œuvre, en temps et en heure, ce plan ambitieux de réformes diverses.

La CBFA s'est fixé comme objectifs de poursuivre le renforcement du contrôle opérationnel (notamment en redessinant l'organisation des services de contrôle prudentiel), d'assurer la présence de la CBFA dans les processus internationaux de négociation, de ciseler la prévisibilité de l'action de la CBFA et de répondre dans toute la mesure du possible à son devoir d'explication.

Ces différentes priorités sont déclinées, dans la présente préface, tout en étant appréhendées à l'aune des récentes conditions de marché.

#### La priorité au contrôle opérationnel

La priorité donnée au contrôle s'est traduite en 2007 dans une organisation transsectorielle du contrôle avec une intégration des équipes de contrôle de groupes mixtes « bancassurance / assurfinance » au sein d'équipes multidisciplinaires dépendant hiérarchiquement et opérationnellement d'un seul membre du comité de direction. Différents pôles ont ainsi été constitués, un pôle assurant le contrôle global des grands groupes à dominance bancaire, un pôle assurant le contrôle global des grands groupes à dominance « assurances » tandis que le contrôle des institutions à vocation nationale et des institutions étrangères se trouve réparti sur deux autres pôles. Ceci permet en outre de mieux adapter l'approche basée sur les risques à la réalité sociologique du secteur tout en évitant les aléas d'une approche de type "silo".

La définition des différentes facettes du contrôle prudentiel est par ailleurs coordonnée au sein d'un groupe de travail interdépartements, sous la direction du Président. Tel est également le cas pour les aspects « règles de conduite ». Parallèlement, des centres d'expertise traitant les matières concernées de manière transversale ont été mis sur pied et dédiés fonctionnellement au soutien direct des équipes de contrôle opérationnel. Ceci concerne plus particulièrement le suivi des méthodes dites quantitatives (tout particulièrement dans le cadre de l'analyse des modèles dits de "Bâle II" et "Solvency II"), l'audit informatique ainsi que les techniques de gestion collective d'actifs ("asset management").

Les modifications de l'organigramme qui en ont résulté ont concerné plus d'un quart du personnel de la CBFA. Ces modifications ont aussi un impact sur la présentation du rapport annuel de la CBFA. Pour la première fois en effet, les activités de la CBFA sont présentées par métier et plus par département.

La gestion par la CBFA de la crise du "subprime"

Dès l'apparition des turbulences sur les marchés financiers, la CBFA s'est attachée à suivre de près l'évolution de la situation au niveau des risques "subprime" et de la liquidité des établissements soumis à son contrôle. Elle a opéré à cet effet en étroite collaboration avec la BNB. Cette collaboration et l'échange d'informations en la matière ont permis de rencontrer simultanément les préoccupations du contrôle prudentiel et celles de la surveillance de la stabilité financière. Des discussions communes ont été organisées, à intervalles réguliers (voire quotidiennement), avec les dirigeants des grands groupes de bancassurance, tandis que des informations de gestion interne concernant la composition et l'évolution des encours concernés, l'estimation et la gestion des risques y afférents ainsi que les corrections de valeur appliquées ont été analysées. Les véhicules de placement mis en place (dits "Asset Backed Commercial Paper Conduits") et leur financement ont également fait l'objet d'un suivi minutieux.

La position de liquidité des grandes banques belges a également été surveillée conjointement par la CBFA et la BNB, sur base journalière ou hebdomadaire. Les services ont par ailleurs soumis la position de liquidité de certains établissements d'origine étrangère à un suivi récurrent. Les établissements ont été interrogés sur la gestion de leur risque de liquidité, sur l'utilisation de *stress tests*, sur l'adéquation de leurs réserves de liquidité et de leurs plans d'urgence ainsi que sur la gestion des flux de liquidité et des titres pouvant être mis en gage au sein des groupes mêmes.

Les répercussions des turbulences sur les résultats et la solvabilité des banques ont également mobilisé l'attention des services. Des discussions ont été menées avec les réviseurs agréés des banques concernées sur les aspects d'évaluation comptable. Les services ont également veillé à ce que les groupes de bancassurance cotés en bourse fournissent aux marchés des informations adéquates et pertinentes sur leurs risques encourus sur des produits structurés et l'évaluation de ces risques. Tant la communication d'informations sensibles que celle d'informations périodiques ont à cet égard été suivies de près.

Cette action multidisciplinaire de la CBFA a indéniablement constitué un test a posteriori de la crédibilité de ses interventions comme autorité intégrée de contrôle financier, intégrant le contrôle prudentiel et le contrôle de l'information financière des établissements financiers faisant appel public à l'épargne.

Les "consultations de place" et la prévisibilité de l'action de la CBFA

Une autre priorité du nouveau comité de direction a trait à l'**organisation systématique de consultations dites de place**, à savoir l'organisation adéquate et à intervalles réguliers de procédures de concertation avec les acteurs de marchés et autres parties concernées par le développement de la régulation financière.

La CBFA est consciente des évolutions rapides des différents secteurs dont elle a la charge et donc de la nécessité d'être à l'écoute des acteurs pour "paramétrer" adéquatement son action. Différentes consultations ont ainsi été organisées au cours de l'année 2007.

Les consultations informelles des autres autorités de contrôle actives au sein de l'Espace économique européen font également partie du quotidien des services de la CBFA afin d'établir les standards de marché et positionner l'action de la CBFA de manière informée. Ceci ne signifie pas pour autant un nivellement par le bas mais bien des choix conscients tenant compte de l'impact de cette régulation internationale et européenne sur les acteurs de marché.

Ces consultations permettent également d'accroître la **prévisibilité de l'action de la Commission**. C'est ainsi qu'une attention particulière a été attachée à la formation, en collaboration avec les associations professionnelles, du secteur aux nouveaux défis que constitue l'entrée en vigueur des directives "MiFID" et "OPA" de manière telle que chaque acteur, quelle que soit sa taille, dispose de l'information adéquate et puisse se préparer en temps utile.

#### L'action de la CBFA dans le concert international

Une troisième priorité concerne la place de la CBFA au niveau international.

C'est en effet à ce niveau que sont de plus en plus décidées les évolutions réglementaires qui vont influencer le développement du secteur financier.

La participation active de la CBFA - que ce soit dans le chef des membres de son comité de direction ou de ses collaborateurs - aux travaux de CESR, CEIOPS et CEBS est le reflet de cette dimension de plus en plus européenne du contrôle.

La coopération au sein des comités de niveau 3 et entre les différents comités fonctionne de manière adéquate et constitue un "catalyseur" pour les coopérations entre régulateurs que ce soit dans le cadre de leurs contacts bilatéraux ou en tant que membre d'un collège de régulateurs chargés soit du contrôle prudentiel d'un groupe ayant des activités transfrontalières ou appelés à intervenir dans des dossiers individuels de marché.

Au cours de l'exercice écoulé, les trois comités Lamfalussy (le CESR, le CEBS et le CEIOPS) ont participé à l'évaluation de la structure Lamfalussy mise en place dans l'Union européenne. Cette évaluation a coïncidé avec la période de turbulences qu'ont connue les marchés financiers et qui a également alimenté les discussions sur l'architecture réglementaire et de contrôle dans l'Union européenne.

Le renforcement des "collèges" répond aux préoccupations des autorités de contrôle des pays d'origine ("home") comme des pays d'accueil ("host"). Ces collèges constituent en effet un instrument flexible permettant de limiter la charge et le coût du contrôle, tout en répondant aux exigences et à la complexité croissante du contrôle des groupes à vocation internationale.

Depuis plusieurs années déjà, il est procédé, au sein du CEBS, à des échanges d'expériences sur le fonctionnement concret des collèges de régulateurs. Initialement, ces échanges étaient organisés dans le cadre de la mise en œuvre de Bâle II.

La CBFA peut, en la matière, apporter un savoir-faire important, qu'elle a acquis depuis plusieurs années en tant qu'autorité de contrôle *home* de Fortis, Dexia et KBC et en tant qu'autorité de contrôle *host* d'ING. Le fonctionnement des collèges de régulateurs des groupes dont la CBFA est superviseur sur base consolidée est souvent cité en exemple

dans l'Union européenne : ces collèges sont considérés comme efficaces et bien intégrés ; ils sont caractérisés par une collaboration très étroite et très approfondie entre les autorités de contrôle *home* et *host*.

L'évolution du modèle de contrôle du groupe FORTIS peut à cet égard être citée, à titre pédagogique, à l'appui de l'action d'une autorité de contrôle intégré d'un groupe multidisciplinaire et ayant de nombreuses activités transfrontalières.

En 2007, la CBFA s'est en effet beaucoup investie dans le suivi des événements qui ont jalonné le processus d'acquisition d'ABN Amro par un consortium formé de The Royal Bank of Scotland, Banco Santander et Fortis. Cette acquisition revêtait un caractère exceptionnel en raison non seulement de l'ampleur de la transaction, mais également de la circonstance particulière que les trois banques candidates à l'acquisition d'ABN Amro avaient constitué un consortium et conclu entre elles des accords portant sur la répartition des activités de la banque néerlandaise. Vu les implications considérables de cette acquisition pour Fortis, la CBFA s'est attachée, en sa qualité d'autorité responsable du contrôle consolidé du groupe Fortis, à examiner minutieusement les différents aspects de l'acquisition. La CBFA suit de près la progression du processus de transition et d'intégration, en collaboration avec les autorités de contrôle bancaire néerlandaise, anglaise et espagnole qui agissent, durant la phase de transition, en qualité de collège.

Dans un tout autre contexte mais en 2007 également, le collège des régulateurs d'Euronext, composé des autorités de contrôle britannique, française, néerlandaise, portugaise et belge a pu finaliser, en temps utile, la procédure dite de "non-objection" nécessaire au rapprochement d'Euronext avec NYSE.

L'expérience démontre que le recours à ces collèges pourrait utilement être renforcé afin de maintenir un lien étroit entre d'une part les besoins et l'efficacité du contrôle opérationnel de tels ensembles (souvent de nature systémique) et d'autre part l'efficacité du mode de prise de décision, la responsabilité et l'"accountability" des différents intervenants.

# Les défis de la CBFA face à d'autres grandes évolutions

La réglementation adoptée dans le cadre de la transposition en droit belge de la directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers (directive MiFID) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007. Cette réglementation, contenue notamment dans un arrêté royal du 27 avril 2007, impose aux établissements financiers des règles de conduite et des exigences organisationnelles spécifiques visant à assurer une meilleure protection des investisseurs. Des séances d'information organisées pour le secteur ont suscité l'intérêt de nombreux participants. La mise en œuvre des règles MiFID entraîne également la suppression de trois des cinq statuts d'entreprise d'investissement qui existaient jusqu'alors.

On notera que l'entrée en vigueur de la directive s'est déroulée dans de bonnes conditions loin du chaos prédit encore quelques mois plus tôt. Ceci est également dû au travail de préparation du secteur financier qui a permis une telle transition en douceur et dans une continuité juridique clairement affirmée.

Dès 2007, la CBFA a effectué des contrôles thématiques (le cas échéant, sur place) sur l'application des nouvelles dispositions. Ces contrôles portent sur l'organisation et la qualité des services des banques chargés du traitement des plaintes. En outre, la CBFA a examiné l'information mise à la disposition des clients par un certain nombre d'établissements. En plus de ces inspections thématiques, la CBFA mène actuellement des inspections plus ciblées dont le but est de vérifier le respect des dispositions de la réglementation MiFID.

Ce type de contrôle témoigne également de l'approche multidisciplinaire d'une autorité de contrôle intégrée telle que la CBFA.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2007 a vu l'entrée en vigueur du **cadre Bâle II**, dont les dispositions régissent le calcul et le *reporting* des exigences en fonds propres. Ce cadre avait été intégré dans la législation européenne par les directives CRD (*Capital Requirements Directives*) du 14 juin 2006. Toutes les banques, entreprises d'investissement et sociétés de gestion d'organismes de placement collectif devaient avoir adopté ce cadre pour le 1er janvier 2008 au plus tard. Depuis cette date, le calcul de la solvabilité (premier pilier du nouveau cadre) s'effectue sur la base d'une nouvelle approche standard (la solvabilité des débiteurs étant mesurée au moyen de notations produites par un organisme externe d'évaluation du crédit) ou, moyennant l'approbation de la CBFA, sur la base d'un modèle de calcul interne simplifié ou avancé.

En mars 2007, la CBFA a diffusé, au terme d'un long processus de consultation, une circulaire exposant sa nouvelle politique relative à la **bonne gouvernance des établissements financiers**. Les établissements financiers ont été invités à examiner leur propre politique à l'aune des principes énoncés dans la circulaire et à décrire les caractéristiques de cette politique dans un "mémorandum de gouvernance" qu'ils devaient remettre à la CBFA pour fin mars 2008 au plus tard. La description par l'établissement financier de sa structure de gestion constitue un test important d'auto-évaluation et permet de mieux comprendre la manière dont les choix opérés sont justifiés dans le "mémorandum de gouvernance".

Une des autres évolutions majeures dans le domaine des valeurs mobilières a découlé de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif légal et réglementaire afférent aux offres publiques d'achat. Cette nouvelle régulation opère un changement radical dans le fait générateur de l'obligation de lancer une offre publique d'achat. La double condition de changement de contrôle avec paiement d'une prime est en effet remplacée par l'obligation importée du droit européen de lancer une offre publique d'acquisition dès lors qu'un actionnaire franchit le seuil de 30 %. La loi du 1er avril 2007 modifiant le régime prévoit également un dispositif de mesures transitoires, destiné à permettre d'aménager les situations existantes et d'éviter des obligations mécaniques de lancer une OPA pouvant avoir des conséquences inadéquates pour l'économie. La CBFA a ainsi reçu 205 notifications de participations ayant trait à 98 sociétés cotées, ce qui démontre a posteriori l'utilité du dispositif mis en place.

La CBFA a par ailleurs déployé des efforts importants permettant de parachever un encadrement réglementaire moderne pour les **institutions de retraite professionnelle** (IRP), mettant l'accent sur la gestion prudente et la responsabilité de ces acteurs, tout en créant un environnement propice à l'établissement en Belgique d'IRP à vocation transfrontalière.

Au cours de l'exercice écoulé, les efforts de la CBFA se sont également portés sur l'éducation financière du public. Tant l'OCDE que la Commission européenne ont souligné les bénéfices importants liés à l'amélioration des connaissances financières du public.

La CBFA a été à l'écoute d'un grand nombre de personnes et d'associations représentant notamment des groupes cibles. Elle a pu mesurer qu'il existait une préoccupation - très largement partagée - d'accroître les efforts pour promouvoir l'éducation financière et pour créer un cadre approprié à cet effet. Ceci permettrait d'appuyer les réformes significatives et qui ont été apportées ces dernières années, dans différentes réglementations sectorielles, en matière par exemple de contrôle par la CBFA de la publicité relative à différents produits financiers proposés aux consommateurs.

Au moment de clôturer ce rapport, la CBFA finalise un rapport reprenant notamment un inventaire des efforts déjà réalisés en Belgique dans le domaine de l'éducation financière, rapport qu'elle a l'intention d'adresser au Gouvernement fédéral en traçant les pistes pour accroître leur visibilité ainsi que pour stimuler et coordonner des efforts additionnels.

#### La CBFA et le devoir d'explication de sa politique

En tant que président, j'attache une grande importance à la communication externe. La CBFA est une institution publique autonome, chargée du contrôle de la quasi-totalité du secteur financier belge. Le pendant de cette autonomie est le devoir de la CBFA de rendre compte de son action.

C'est pourquoi la CBFA organise, davantage qu'auparavant, des points de presse pour apporter des explications sur son action. La CBFA a d'ailleurs décidé, il y a plusieurs années déjà, que le porte-parole serait la personne de contact unique des médias. Il faut toutefois se garder de susciter des attentes excessives : la CBFA est soumise au secret professionnel, dont le non-respect peut donner lieu à des sanctions pénales et en vertu duquel elle observe - à juste titre - la plus grande réserve dans de nombreux dossiers.

Dans cette même perspective, la CBFA a publié une nouvelle série de brochures dites "de notoriété", visant à permettre aux consommateurs d'en savoir plus sur les services financiers. La première brochure, destinée au grand public, présente brièvement la CBFA, en précise les missions et en décrit l'organisation. La seconde, intitulée "Comment porter plainte" vise à informer les consommateurs de services financiers des instances auprès desquelles ils peuvent porter plainte en cas de différend relatif à un service financier. La troisième consiste en un guide du consommateur dans le cadre de la mise en œuvre de la directive MiFID.

#### La gestion des ressources humaines de la CBFA

Même dans un marché d'emploi fort tendu, la CBFA considère comme essentiel de maintenir des critères qualitatifs élevés dans la sélection de ses collaborateurs. La Commission veille par ailleurs à une gestion optimale des ressources humaines avec pour objectif l'allocation des moyens sur base d'une évaluation continue des risques à gérer.

Cet engagement des collaborateurs de la CBFA au bénéfice du service de l'intérêt général contribue indubitablement au développement et au rayonnement de la place financière belge.

juin 2008



RESPONSABILITÉ EXTERNE ET POLITIQUE DE COMMUNICATION

L'indépendance des autorités de contrôle, citée par les normes de contrôle internationales applicables, telles que celles du Comité de Bâle, de l'*International Association of Insurance Supervisors* (IAIS) ou de l'*International Organisation of Securities Commissions* (IOSCO), est ancrée dans notre législation. L'obligation incombant à l'autorité de contrôle d'assumer et de motiver son action en est le pendant.

Le présent rapport annuel et le rapport du comité de direction constituent traditionnellement les instruments les plus importants de cette démarche d'explication vis-à-vis des tiers. Toutefois, la CBFA fait également un usage de plus en plus intensif de son site web pour diffuser informations et décisions. Elle constate que ce site est fréquemment consulté<sup>1</sup>. Par ailleurs, à l'instar de dispositions similaires dans d'autres pays, l'article 65 de la loi du 2 août 2002 prévoit que le président de la CBFA peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre ou du Sénat.

Enfin, la CBFA a l'habitude d'organiser de larges concertations avec les entreprises contrôlées et les associations professionnelles qui les représentent afin de garantir, dans le respect du principe de proportionnalité, que les obligations réglementaires proposées sont adaptées à la taille des administrés.



L'ANNÉE 2007 EN BREF

#### 1er janvier 2007

Le cadre Bâle II régissant le calcul et le reporting des exigences en fonds propres entre en vigueur. Toutes les banques, entreprises d'investissement et sociétés de gestion d'organismes de placement collectif doivent avoir adopté ce cadre pour le 1er janvier 2008 au plus tard. A partir de cette date, le calcul de la solvabilité s'effectuera sur la base d'une nouvelle approche standard ou, moyennant l'approbation de la CBFA, sur la base d'un modèle de calcul interne simplifié ou avancé.

#### 23 mars 2007

Une circulaire du 23 mars 2007 est consacrée, notamment, aux activités transfrontalières d'une institution de retraite professionnelle (IRP) de droit belge dans un Etat non membre de l'Espace économique européen. Dans le courant de l'année 2007, un grand nombre d'IRP a modifié sa forme juridique pour se transformer en organisme de financement de pensions.

#### 30 mars 2007

La CBFA diffuse, au terme d'un long processus de consultation, une circulaire exposant sa nouvelle politique relative à la bonne gouvernance des établissements financiers. Il appartient à présent aux établissements d'examiner leur propre politique à l'aune des principes énoncés dans la circulaire et de décrire les caractéristiques de cette politique dans un mémorandum de gouvernance à remettre à la CBFA pour fin mars 2008 au plus tard. Le nihil obstat de la CBFA quant au mémorandum de gouvernance met fin à l'application du protocole traditionnel sur l'autonomie dans le secteur bancaire et le secteur des assurances que l'établissement financier concerné avait signé avec la CBFA.

#### 31 mars 2007

Le mandat d'Eddy Wymeersch en tant que président de la CBFA prend fin. Eddy Wymeersch était président de la CBFA depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001.

#### 20 avril 2007

Jean-Paul Servais est nommé président de la CBFA.

#### 27 avril 2007

Compte tenu de l'accroissement du nombre de dossiers et au vu de l'expérience acquise, le législateur confie, par la voie de la loi-programme du 27 avril 2007, le pouvoir d'imposer des amendes administratives et des astreintes à une commission des sanctions constituée au sein du conseil de surveillance de la CBFA. Cette loi-programme instaure également la possibilité de conclure, dans certains cas, un règlement transactionnel.

#### 2 mai 2007

Eddy Wymeersch est nommé président du conseil de surveillance.

#### 2 mai 2007

La loi du 2 mai 2007 transpose la directive Transparence en droit belge. L'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs entre en vigueur le 1er janvier 2008.

#### 7 mai 2007

L'organigramme de la CBFA subit plusieurs modifications. Les compétences de contrôle attribuées aux différents départements sont inscrites dans le nouveau règlement d'ordre intérieur, approuvé par un arrêté royal du 7 mai 2007.

#### juin 2007

La CBFA publie le premier rapport bisannuel concernant les régimes de pension sectoriels. La CBFA publie également pour la première fois, le rapport relatif à la pension complémentaire libre des indépendants, rapport qu'elle est tenue d'établir tous les deux ans.

### juillet 2007

Depuis le début des turbulences sur les marchés financiers, la CBFA suit de près l'évolution de la situation au niveau de la liquidité. Elle opère à cet effet en étroite collaboration avec la BNB. Des discussions communes sont régulièrement organisées avec les dirigeants des grands groupes de bancassurance. La position de liquidité des grandes banques fait par ailleurs l'objet d'un suivi conjoint, sur base journalière ou hebdomadaire. Les répercussions des turbulences sur les résultats et la solvabilité des banques mobilisent également l'attention des services.

### 23 juillet 2007

La CBFA approuve les documents relatifs à l'acquisition d'ABN Amro. En 2007, la CBFA se sera beaucoup investie dans le suivi du processus ayant abouti à l'acquisition d'ABN Amro par un consortium formé de The Royal Bank of Scotland, Banco Santander et Fortis. Cette acquisition revêtait un caractère exceptionnel en raison non seulement de l'ampleur de la transaction, mais également de la circonstance particulière que les trois banques susvisées qui avaient formé un consortium en vue de cette acquisition, avaient conclu entre elles des accords pour se répartir les activités d'ABN Amro. Compte tenu des implications considérables de cette acquisition pour Fortis, la CBFA s'est attachée, en sa qualité d'autorité responsable du contrôle consolidé du groupe Fortis, à examiner minutieusement les différents aspects de l'acquisition. La CBFA suit de près la progression du processus de transition et d'intégration, en collaboration avec les autorités de contrôle bancaire néerlandaise, anglaise et espagnole qui agissent, durant la phase de transition, en qualité de collège.

1er septembre 2007 La loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition entre en vigueur. Cette loi procède à une réforme fondamentale de la législation OPA. Sa disposition la plus marquante est la règle des 30 %. Une personne qui, seule ou de concert, acquiert plus de 30 % des titres avec droit de vote d'une société cotée en Belgique, est obligée de lancer une offre. Un régime de dispense facultatif, prévu par la loi, a permis aux détenteurs de titres d'adresser à la CBFA une notification faisant état de leur participation. La date ultime était le 21 février 2008. A cette date, la CBFA avait reçu des notifications portant sur 98 émetteurs.

#### 1<sup>er</sup> novembre 2007

La réglementation adoptée dans le cadre de la transposition en droit belge de la directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers (directive MiFID) entre en vigueur. Cette réglementation, contenue notamment dans l'arrêté royal du 27 avril 2007, impose aux établissements financiers des règles de conduite et des exigences organisationnelles spécifiques visant à assurer une meilleure protection des investisseurs. Les séances d'information organisées au mois de juin pour le secteur ont suscité l'intérêt de nombreux participants. La mise en œuvre des règles MiFID entraîne notamment la suppression de trois des cinq statuts d'entreprise d'investissement. Il n'en subsiste désormais que deux : celui de société de bourse et celui de société de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.

### 4 décembre 2007

Les ministres européens des Finances, réunis au sein du conseil Ecofin, adoptent un plan préconisant la prise de décisions, en 2008, sur le rôle des trois comités Lamfalussy (CEBS, CEIOPS et CESR), l'amélioration du fonctionnement des collèges de superviseurs et le renforcement des procédures axées sur la gestion des crises.

#### 13 décembre 2007

La CBFA présente deux nouvelles brochures. La première, destinée au grand public, est une brochure de notoriété. Elle présente brièvement la CBFA, précise ses différentes missions et décrit son organisation. La seconde brochure, intitulée "Comment porter plainte", vise à informer les consommateurs de services financiers des instances auxquelles ils peuvent adresser une plainte en cas de différend portant sur un service financier.



# **CHAPITRE 1** STRUCTURE DE GESTION

# A. CHANGEMENTS ORGANIQUES EN 2007

La loi-programme du 27 avril 2007<sup>2</sup> a modifié la structure de gestion de la CBFA sur plusieurs points.

Faisant suite notamment aux recommandations du Fonds monétaire international<sup>3</sup>, elle a tout d'abord scindé les fonctions de président du comité de direction et de président du conseil de surveillance de la CBFA<sup>4</sup>.

Le comité de direction peut, pour une période limitée, confier au président du conseil de surveillance des missions de représentation de la CBFA ou d'autres missions au niveau international<sup>5</sup>. C'est ainsi que le président du conseil assure actuellement la présidence du *Committee of European Securities Regulators* (CESR). Il a été élu à cette fonction par les membres du CESR pour une durée renouvelable de deux ans<sup>6</sup>. Le président du conseil est également président du Comité régional européen de l'OICV.

La loi-programme susvisée a par ailleurs confié à une commission des sanctions le pouvoir d'imposer des amendes administratives et des astreintes, pouvoir qui appartenait jusque-là au comité de direction. Cette commission des sanctions a été instituée par l'article 48, § 6, de la loi du 2 août 2002, tel qu'inséré par la loi-programme.

<sup>2</sup> Loi-programme du 27 avril 2007, MB 8 mai 2007, p. 25153.

<sup>3</sup> Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 18

<sup>4</sup> Articles 162 à 191 de la loi-programme du 27 avril 2007, MB 8 mai 2007.

<sup>5</sup> Article 49, § 9, de la loi du 2 août 2002, tel qu'inséré par l'article 164, 6°, de la loi-programme du 27 avril 2007.

<sup>6</sup> Voir le présent rapport, p. 97.

# **COMITE DE DIRECTION**



Comité de direction

8 Jean-Paul **Servais, président** 

2 Henk **Becquaert** 

3 Rudi **Bonte** 

6 Marcia **De Wachter**<sup>7</sup>

1 Michel **Flamée**, vice-président

7 Françoise **Masai**<sup>7</sup>

4 Peter **Praet**<sup>7</sup>

Secrétaire général

5 Albert **Niesten** 

7 Est également membre du comité de direction de la BNB.

# **B. COMITE DE DIRECTION**

Le mandat de six ans d'Eddy Wymeersch, président de la CBFA depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001, a pris fin le 31 mars 2007. Par arrêté royal du 25 avril 2007, Jean-Paul Servais a été nommé président de la CBFA, avec effet au 20 avril 2007.

La loi-programme du 27 avril 2007 a habilité le Roi, en cas de scission de la fonction de président du comité de direction de la CBFA et de la fonction de président du conseil de surveillance de la CBFA, de renouveler, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, le mandat des membres du comité de direction et du secrétaire général pour une durée renouvelable de six ans. Cela a été fait par l'arrêté royal du 27 avril 2007<sup>8</sup>.

Les mandats du président et des membres du comité de direction ainsi que celui du secrétaire général prennent fin lorsque ceux-ci ont l'âge de soixante-cinq ans accomplis.

En 2007, le comité de direction s'est réuni à 93 reprises, dont 44 fois en recourant à la procédure écrite<sup>9</sup>

<sup>8</sup> MB 31 mai 2007, p. 29414.

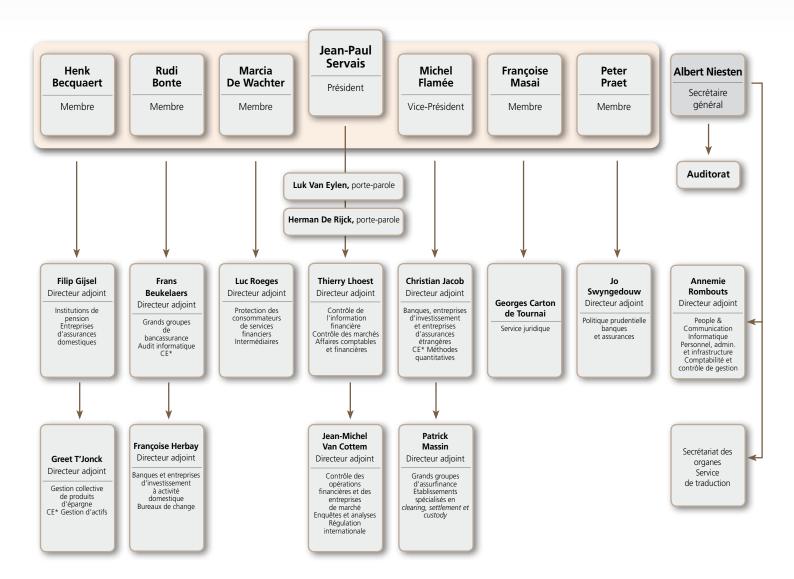
<sup>9</sup> Il a par ailleurs participé avec le comité de direction de la BNB à 9 réunions du Comité de stabilité financière.

# C. ORGANIGRAMME DES DEPARTEMENTS ET DES SERVICES<sup>10</sup>

### **Organigramme**

Conformément à l'article 54 de la loi du 2 août 2002, l'organigramme de la CBFA est approuvé par le conseil de surveillance sur proposition du comité de direction.

Lors de sa réunion du 31 mai 2007, le conseil de surveillance a approuvé le nouvel organigramme suivant :



- \* Centre d'expertise
- 10 Situation au 1er janvier 2008.

### A propos de l'organigramme

Vers une approche sectorielle du contrôle prudentiel

En 2007, la CBFA a mis en œuvre une importante réorganisation interne.

Jusqu'alors, les responsabilités de contrôle prudentiel étaient réparties entre départements et services en fonction des statuts de contrôle des établissements et entreprises. Ainsi, un département avait la responsabilité du contrôle des établissements de crédit tandis qu'un autre avait celle du contrôle des entreprises d'assurances. Ce mode d'organisation devenait toutefois difficilement conciliable avec l'évolution des institutions financières, leur déspécialisation et en particulier l'émergence des groupes appelés "bancassurance" ou "assurfinance", ceux-ci comprenant tant des établissements de crédit que des entreprises d'assurances ou encore des entreprises d'investissement.

La nécessité de mieux préciser et de centraliser les responsabilités à l'égard des groupes et des entreprises qui les composent ainsi que la nécessité d'assurer une convergence du contrôle dans toutes les composantes des groupes ont été les moteurs d'une réaffectation interne des responsabilités. Dorénavant, les groupes de bancassurance ou d'assurfinance auront un seul département de contrôle pour interlocuteur, que l'activité exercée par les différentes entreprises du groupe relève des services bancaires ou des services d'assurance.

Dans le souci également de privilégier la cohérence de l'approche de contrôle, la supervision des établissements de crédit et des entreprises d'assurances étrangers a été centralisée.

A coté de cette réaffectation de responsabilités et de dossiers, trois centres d'expertise spécifiques dont le champ d'action couvre l'ensemble des domaines de contrôle ont été créés, à savoir "gestion d'actifs", "audit informatique" et "méthodes quantitatives".

Enfin, le contrôle des intermédiaires qui, faisait précédemment partie du département en charge du contrôle prudentiel des entreprises d'assurances, a été transféré au département qui est en charge de la protection des consommateurs.

Au total, cette réorganisation a concerné 106 collaborateurs (en équivalents temps plein), soit plus du tiers des collaborateurs affectés aux départements dits opérationnels.

Elle a permis de dépasser les clivages anciens en mettant en place des équipes pluridisciplinaires et en maximisant ainsi les bénéfices de l'intégration des autorités de contrôle des banques (CBF) et du contrôle des assurances (OCA).

Elle a également contribué à préciser les responsabilités opérationnelles des membres du comité de direction, augmentant ainsi l'efficience du processus de prise de décision.

Les centres d'expertise

### Centre d'expertise Audit informatique<sup>11</sup>

Le centre d'expertise Audit informatique est chargé de procéder à l'évaluation transversale des risques informatiques encourus par les établissements financiers contrôlés. Il dispose à cet effet d'une équipe d'inspecteurs IT qui, via des contrôles sur place, évaluent la gestion, la continuité, la sécurité, le développement et, le cas échéant, l'externalisation des systèmes informatiques. Ils examinent ces aspects en s'attachant à vérifier le caractère adéquat de l'organisation et du contrôle interne, eu égard à la nature et au volume des activités de l'établissement. Cet examen s'effectue notamment au moyen de programmes dits 'IT Scans', dont le but est d'identifier les risques informatiques par le biais d'examens ciblés de courte durée effectués sur place. Des inspections spécifiques sont également organisées afin d'examiner l'infrastructure informatique liée à l'utilisation des modèles Bâle II ainsi que les projets de réorganisation ou les incidents rencontrés sur le plan informatique.

Ce centre d'expertise participe également à l'élaboration des politiques et cadres de référence visant à garantir le caractère adéquat de l'organisation et du contrôle des systèmes informatiques, et prête son concours à la mise en place des initiatives prises par le Comité de stabilité financière sur le plan de la gestion opérationnelle des crises. Des concertations ont par ailleurs lieu avec des collègues étrangers afin d'aborder tant la question des risques informatiques que celle des aspects techniques et méthodologiques du contrôle exercé dans ce domaine.

### Centre d'expertise Méthodes quantitatives 12

Le centre d'expertise Méthodes quantitatives (ECM) est responsable de la validation des modèles de risques des banques, entreprises d'investissement, sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, entreprises d'assurances et institutions de retraite professionnelles. D'une manière générale, les membres du centre d'expertise participent aux travaux relatifs aux aspects quantitatifs de la gestion des risques.

Il rassemble des collaborateurs spécialisés, affectés antérieurement au contrôle des banques, d'une part, des entreprises d'assurances, d'autre part.

La constitution de ce centre d'expertise vise, dans la logique sous-tendant la réorganisation interne de la CBFA, à assurer l'intégration, l'harmonisation et la cohérence des contrôles, notamment de l'approche méthodologique, des modèles de risques pour l'ensemble des entreprises utilisatrices de tels modèles. La globalisation des ressources spécifiques indispensables pour assurer ces tâches permet d'optimiser l'affectation de celles-ci en fonction de priorités, évaluées de manière transversale, basées sur les risques. Elle permet de mieux prendre en compte l'évolution structurelle du contrôle prudentiel qu'induit l'importance et la complexité croissante des modèles de gestion de risques.

La tâche des collaborateurs de l'ECM consiste à évaluer les modèles de risques en les examinant à l'aune des critères qualitatifs et quantitatifs utilisés par la CBFA pour reconnaître de tels modèles. Etant donné que ces travaux ne peuvent s'effectuer sans tenir compte des caractéristiques spécifiques des activités et de l'organisation de l'établissement contrôlé et qu'ils ne peuvent être dissociés de l'évaluation globale de la gestion des risques de ce dernier, les collaborateurs de l'ECM coopèrent étroitement avec le département de contrôle concerné : cela signifie que lorsqu'ils exercent leur tâche de validation, ils sont intégrés, sur le plan fonctionnel, au sein de l'équipe de contrôle opérationnel concernée. Ces collaborateurs ont également pour tâche de prêter leur concours au département Politique prudentielle lors de l'élaboration des lignes directrices et critères généraux appliqués pour procéder à la validation des modèles de risques, et d'assister les cellules de concertation communes du département Politique prudentielle et des départements de contrôle opérationnel, qui se penchent sur les modèles de risques. Ces cellules de concertation assurent le travail préparatoire à l'adoption de politiques et à l'élaboration de bonnes

pratiques et remplissent une fonction d'interprétation et d'avis dans le domaine de la validation des modèles.

### Centre d'expertise Gestion collective d'actifs

Le centre d'expertise Gestion collective d'actifs (ECAM) vise à promouvoir la collaboration et la diffusion des connaissances entre les différents départements pour tout ce qui touche à la gestion collective d'actifs.

L'ECAM s'est donné pour objectif de développer à terme ses activités dans les trois domaines exposés ci-dessous.

En premier lieu, l'ECAM s'attachera à assurer la coordination multidépartementale des domaines dans lesquels le contrôle des produits de gestion collective d'actifs, d'une part, et le contrôle prudentiel ou le contrôle du comportement des personnes assurant la gestion collective d'actifs ou des intermédiaires financiers, d'autre part, se rejoignent ou se chevauchent.

Le contrôle des produits OPC et le contrôle des institutions de retraite professionnelle sont en effet étroitement liés au contrôle de l'activité de gestion collective d'actifs exercée par les intermédiaires financiers auxquels les OPC ou les institutions de retraite professionnelle délèguent des fonctions de gestion (établissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de gestion d'OPC). Un lien similaire existe entre les produits d'assurance et la gestion des réserves techniques d'une entreprise d'assurances.

Dans l'exercice de cette tâche de coordination, l'ECAM entend, dans les limites de la réglementation existante, accorder une attention particulière à la réalisation d'un level playing field concernant les règles de distribution applicables aux produits économiquement substituables (produits structurés, OPC, branche 23, ...).

En deuxième lieu, l'ECAM joue un rôle de coordination tant sur le plan de la concertation internationale au sein du groupe d'experts Investment Management du CESR, que sur le plan de la concertation nationale avec le secteur de la gestion d'actifs, représenté par la *Belgian Asset Managers Association* (BEAMA).

Enfin, l'ECAM vise à assurer la diffusion interne des connaissances sur les tendances constatées dans le domaine de la gestion d'actifs et sur le développement des produits y afférents.

#### Les comités de concertation

Outre les trois centres d'expertise précités, la CBFA a créé des comités associant les différents départements chargés du contrôle des institutions financières. Ces comités ont pour objet de défricher les thèmes sensibles ou de préparer les décisions importantes. Ils sont un gage de transparence et d'efficacité pour le processus de décision en comité de direction ainsi que de convergence transversale du contrôle des institutions financières.

### Comité "P"

Tous les thèmes important qui ont trait au contrôle prudentiel et qui requièrent une concertation entre les départements sont abordés au sein du comité "P" ("P" signifie "prudentiel"). Le comité se réunit mensuellement ou, si nécessaire, plusieurs fois par mois sous la direction du président de la CBFA. Il est composé des membres du comité de direction chargés de la politique et du contrôle prudentiels.

#### Comité "règles de conduite"

Ce comité est dirigé par le président de la CBFA et composé des membres du comité de direction de la CBFA associés, sur le plan opérationnel, à la politique de définition et de contrôle du respect des règles de conduite.

### Comité "clearing & settlement"

Ce comité est codirigé par le président de la CBFA et le gouverneur de la BNB. Il organise la coordination et les synergies entre la CBFA et la BNB en ce qui concerne la politique et le contrôle des organismes de compensation et de liquidation.

Missions du service juridique et protocole sur les compétences du membre du comité de direction responsable du service juridique

Le service juridique a pour mission générale de veiller à la qualité juridique des activités de la Commission, que ce soit dans les dossiers à caractère individuel, les thématiques d'ordre général, ou à l'égard des textes législatifs et réglementaires dont la préparation est confiée à la Commission.

Dans l'exercice de sa mission, le service juridique couvre toutes les matières juridiques relatives aux compétences de la CBFA. Ces matières représentent un éventail appréciable, puisqu'elles s'étendent (pour ne citer que les principales dans leur dénomination générale) au droit de contrôle de la banque et des services financiers, des marchés secondaires, des valeurs mobilières, de l'assurance, des organismes de placement collectif, et des pensions complémentaires. L'exercice de ses compétences confronte également la Commission à d'autres branches importantes du droit : outre le droit des sociétés et le droit public et administratif, présents depuis toujours, des branches comme le droit pénal général, la matière des droits de l'homme, le droit social, le droit de la consommation et le droit de la protection de la vie privée sont de plus en plus couramment traitées par le service juridique.

Plus précisément, le service juridique remplit quatre missions principales :

- ◆ Le service juridique a comme première mission de fournir, selon le cas, un avis ou une assistance juridiques dans des dossiers individuels au comité de direction et aux autres services de la Commission, et de contribuer ainsi à la qualité du processus décisionnel de l'institution.
- ◆ Le service juridique assure la préparation de nombreux textes législatifs ou réglementaires que le Gouvernement charge la Commission de préparer dans la sphère de ses compétences, notamment pour assurer la transposition des directives européennes. Au sein de la Commission, le service juridique effectue cette tâche en collaboration avec les services de contrôle concernés.
- Le service juridique apporte son expertise à l'élaboration de politiques de contrôle à dimension juridique importante, ainsi que pour la solution de questions ou thèmes juridiques à caractère général.
- ◆ Le service juridique contribue à la représentation de la Commission dans des travaux internationaux, lorsque ces travaux sont à contenu juridique marqué ou lorsqu'un collaborateur du service juridique présente une expertise particulière dans la matière concernée.

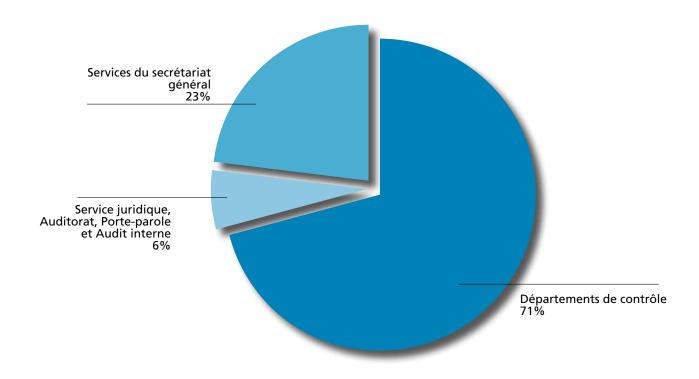
Le service juridique assure aussi la coordination de la rédaction et veille à la cohérence juridique du rapport annuel du comité de direction.

Enfin, il est chargé de veiller à la bonne administration des contentieux auxquels la CBFA est partie.

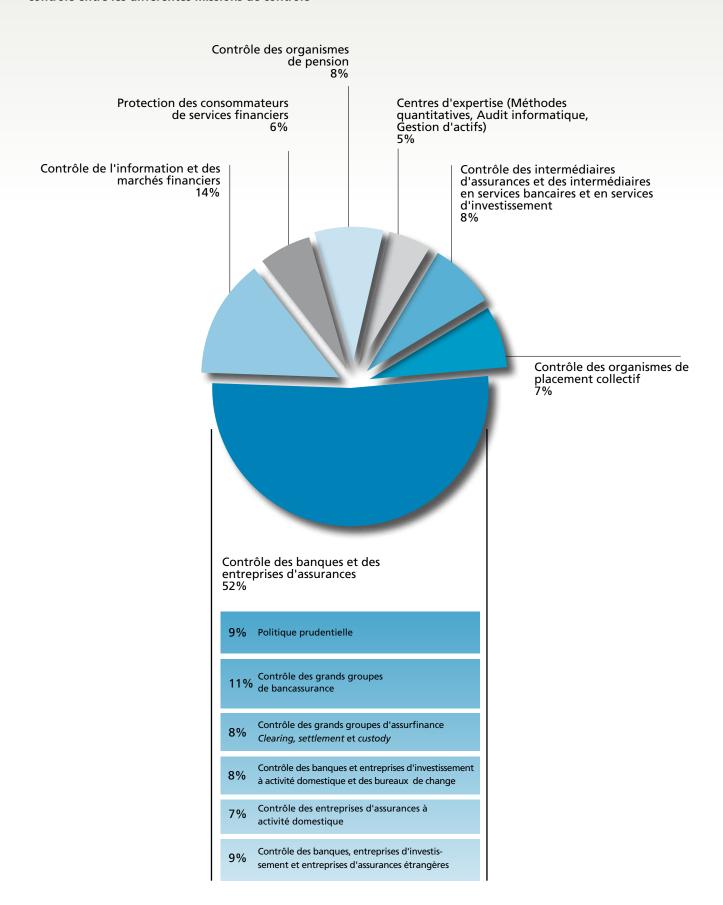
L'attribution de la responsabilité du service juridique à un membre du comité de direction qui est également membre du comité de direction de la Banque Nationale de Belgique a été organisée par un protocole d'accord entre le membre concerné et le président du comité de direction. En vertu de ce protocole, le directeur du service juridique fait rapport au président en toutes circonstances susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts dans le chef du membre concerné. L'on pense en particulier aux questions relatives à la gestion et au statut de la CBFA et de son personnel, à la collaboration avec la Banque Nationale dans le contexte des synergies et de la surveillance des systèmes de paiement ainsi qu'aux questions relatives à la Banque Nationale ellemême qui, en tant qu'entreprise cotée, est soumise au contrôle de la CBFA.

Répartition des effectifs entre les départements et services

### Répartition de l'effectif total



# Répartition de l'effectif des départements de contrôle entre les différentes missions de contrôle



# **CONSEIL DE SURVEILLANCE**<sup>13</sup>



14 Eddy Wymeersch, président

15 Hilde **Laga** 

2 Jean-François Cats

6 Didier **Matray**<sup>14</sup>

11 Herman Cousy

5 Jean-Paul **Pruvot** 

8 Eric De **Keuleneer** 

4 Michel Rozie

10 Christian **Dumolin** 

12 Marnix Van Damme

13 Martine **Durez**<sup>14</sup>

1 Dirk **Van Gerven** 

3 Jean **Eylenbosch** 

7 Pierre Wunsch<sup>14</sup>

9 Guy **Keutgen** 

### Réviseur d'entreprises

André **Kilesse**<sup>15</sup>

<sup>13</sup> Situation au 31 décembre 2007.

<sup>14</sup> Nommé en sa qualité de membre du Conseil de régence de la BNB.

<sup>15</sup> Nommé conformément à l'article 57, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

### D. CONSEIL DE SURVEILLANCE

A la suite des changements organiques apportés par la loiprogramme du 27 avril 2007, 2 nouveaux membres du conseil de surveillance ont été nommés par un arrêté royal du 27 avril 2007. Cet arrêté a également procédé au remplacement d'un membre. Les mandats des membres et du président du conseil de surveillance prennent fin lorsque ceux-ci ont l'âge de soixante-sept ans accomplis.

En exécution de l'article 48, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 2 août 2002 et dans les limites de ses compétences telles que définies par la loi précitée, le conseil de surveillance de la CBFA a, sur proposition du comité de direction, adopté le présent rapport annuel en sa séance du 16 avril 2008.

# Rapport sur l'exercice par le conseil de surveillance de ses compétences légales

Au cours de la période sous revue, le conseil de surveillance a procédé à des échanges de vues non seulement sur les sujets spécifiques développés ci-dessous, mais également sur un large éventail de thèmes liés aux objectifs soustendant la surveillance financière, tels que la stabilité des établissements financiers et la protection des investisseurs, des épargnants et des preneurs d'assurances. Dans tous ses travaux, le conseil a pu s'appuyer sur un dialogue ouvert et constructif avec les membres du comité de direction et compter sur la disponibilité de ces derniers lors des réunions du conseil.

# Surveillance générale du fonctionnement de la CBFA

# Nomination du président (du comité de direction)

Lors de délibérations dont s'était retiré son président, le conseil de surveillance a arrêté la procédure à suivre pour procéder à la nomination du président du comité de direction. Faisant suite à la demande des ministres compétents, le conseil a émis un avis favorable sur la proposition de nomination de Jean-Paul Servais au poste de président de la CBFA. Le conseil a, au vu du dossier qui lui avait été soumis, également rendu un avis favorable sur la nomination du nouveau membre, Henk Becquaert, après avoir entendu ce dernier.

# Renouvellement du mandat des membres du comité de direction et du secrétaire général

La loi-programme du 27 avril 2007 a scindé les fonctions de président du comité de direction, d'une part, et de président du conseil de surveillance, d'autre part. Cette loi habilite le Roi à procéder au renouvellement du mandat des membres du comité et du secrétaire général en cas de scission des fonctions de président du conseil et de président du comité. Dans ce contexte, le conseil a, en application de l'article 48, § 1<sup>er,</sup> 6°, de la loi du 2 août 2002, émis un avis favorable sur la proposition de renouvellement du mandat des membres du comité et du secrétaire général.

#### Fonctionnement du conseil

Compte tenu de la scission des fonctions de président du conseil de surveillance et de président du comité de direction, le conseil s'est penché sur la question de son fonctionnement futur. Il a, dans ce cadre, précisé les lignes de force de la manière dont il souhaite à l'avenir exercer ses pouvoirs de surveillance.

# Adoption du règlement d'ordre intérieur et approbation de l'organigramme

Vu les modifications intervenues dans la composition du comité de direction, le conseil a, le 31 mai 2007, approuvé le nouvel organigramme et arrêté le nouveau règlement d'ordre intérieur, sur proposition unanime du comité de direction. Il a, dans ce cadre, mis l'accent sur la priorité du contrôle opérationnel, ainsi que sur la simplification des procédures et la nécessité de mettre en place un guichet unique pour les entreprises relevant de plusieurs régimes de contrôle. Le règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil a été approuvé par un arrêté royal du 7 juin 2007.

#### Code de déontologie

Comme chaque année, le conseil a pris connaissance de quelques cas d'application du code. L'un de ces cas concernait l'attribution d'options à une personne liée à une personne soumise aux dispositions du code et tenue dès lors d'obtenir une autorisation préalable du conseil.

# Adoption des comptes annuels, du rapport annuel et du budget

Le 21 mars 2007, le conseil a, sur proposition du comité de direction, adopté les comptes annuels afférents à l'exercice 2006.

Le 19 avril 2007, il a adopté le rapport annuel 2006.

Le 13 décembre 2007, il a adopté le budget pour l'exercice 2008. Le conseil a émis le souhait que le budget soit, à l'avenir, situé dans une perspective à plus long terme, en tenant compte de la politique développée par le comité de direction. Du côté des recettes, le conseil a marqué son accord sur l'adaptation de certaines contributions, l'objectif étant de contribuer à l'équilibre des différentes contributions sectorielles.

### Nouvelles procédures de sanction

L'article 48, § 6, de la loi du 2 août 2002, telle que modifiée par la loi du 27 avril 2007, prévoit la création d'une commission des sanctions chargée de se prononcer sur l'imposition des amendes administratives et des astreintes. En application de l'article 48 précité, le conseil de surveillance a désigné les membres de la commission des sanctions. Celle-ci est composée du président du conseil et de six membres. La commission des sanctions agit comme une instance indépendante au sein de la CBFA.

Le conseil a également procédé à des échanges de vues sur le fonctionnement de la commission des sanctions, sur la procédure à suivre, sur le statut juridique de cette commission ainsi que sur ses relations avec les autres entités de la CBFA, dont le conseil et le comité.

### Rapports de l'auditeur interne

Le comité de direction a rendu compte au conseil des travaux du service d'audit interne. Conformément à la charte d'audit interne, le comité fait rapport au conseil sur les constatations importantes des examens effectués par le service d'audit interne ainsi que sur l'exécution des mesures prises en la matière par le comité. Ce dernier communique également au conseil les rapports intégraux des audits financiers. Le service d'audit interne a réalisé deux audits financiers et trois audits opérationnels. Ces derniers concernaient des processus appliqués dans pratiquement tous les départements.

Le conseil a également été informé du plan d'audit interne établi pour le prochain exercice. Il a constaté avec satisfaction que les travaux seraient davantage axés sur des thèmes spécifiques, permettant d'aborder un certain nombre de risques opérationnels dans le fonctionnement de la Commission.

# Discussions portant sur des sujets d'intérêt général

#### Avis sur les projets de réglementation

Le conseil a procédé à des échanges de vues sur différents projets de lois, arrêtés et règlements et formulé de nombreuses suggestions d'adaptation ou d'amélioration. Il a également émis le souhait que les textes en projet lui soient communiqués suffisamment tôt pour que son apport puisse encore avoir l'impact requis sur l'évolution des textes soumis.

Le conseil a ainsi consacré un débat aux options politiques à prendre dans l'avant-projet de loi relative aux offres publiques d'acquisition et aux avant-projets d'arrêtés royaux relatifs aux offres publiques d'acquisition et aux offres publiques de reprise. Il a également délibéré sur la transposition de la directive Transparence, tant en ce qui concerne les obligations en matière d'information incombant aux émetteurs, qu'en ce qui concerne la notification des participations importantes.

Le conseil a également obtenu des précisions sur les projets d'arrêtés royaux visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers. Il a, dans ce cadre, rendu un avis au comité sur le projet de règlement de la Commission concernant les règles organisationnelles applicables aux établissements fournissant des services d'investissement. Le conseil estime à cet égard utile que les principes du règlement soient précisés par la voie de circulaires ou de commentaires de la Commission. Eu égard aux règles générales relatives à la protection des investisseurs telles qu'énoncées dans la directive précitée, le conseil a demandé au comité de direction d'être particulièrement attentif au renforcement des règles en la matière, notamment en ce qui concerne l'information fidèle du consommateur financier et le devoir de diligence.

### Crise du « subprime »

Le conseil a consacré plusieurs séances à l'analyse et à l'étude des difficultés résultant des évolutions constatées sur le marché du « subprime ». Le conseil a comparé les conditions d'octroi de crédits hypothécaires en vigueur aux Etats-Unis avec les normes appliquées en Belgique. Les établissements belges ne sont pas, en tant qu'acheteurs, tout à fait à l'abri de ces risques. La problématique des agences de notation a fait l'objet d'un débat, à la lumière notamment des travaux internationaux auxquels participent plusieurs membres de la Commission. Les effets de la crise pour les fonds du marché monétaire ont également retenu l'attention du conseil. Celui-ci a émis le souhait d'être tenu informé de ces évolutions. Il a rappelé la nécessité de voir tous les établissements disposer d'une gestion solide des risques.

### Principles based regulation

A la demande de quelques membres, un échange de vues a également été consacré à la *principles based regulation*, une approche particulièrement prisée au Royaume-Uni. Bien que reconnaissant les avantages de cette approche - en ce qui concerne notamment la responsabilisation des gérants de banque, la souplesse du système et la possibilité réduite de contourner les règles - le conseil estime que la combinaison d'une telle approche avec des règles plus précises, eu égard notamment aux obligations européennes, restera nécessaire.

#### \* \* \*

Le conseil de surveillance s'est réuni à 8 reprises et a fait 3 fois usage de la procédure écrite. En vertu de la loiprogramme du 27 avril 2007, le nombre de membres du conseil a été augmenté de deux. A l'occasion de la nomination des deux nouveaux membres et du remplacement d'un membre<sup>16</sup>, une séance d'*induction* a été organisée à l'intention des membres du conseil afin de leur fournir des précisions sur le cadre institutionnel de la CBFA et de leur exposer plusieurs aspects importants du fonctionnement de l'institution.



**CHAPITRE 2** RAPPORT SUR L'EXERCICE PAR LA CBFA DE SES MISSIONS LÉGALES DE CONTRÔLE

# A. Contrôle

# Cartographie des établissements sous statut de contrôle

Nombre d'établissements et entreprises soumis au contrôle de la CBFA \* \*\* \*\*\*

	de droit belge	succursales de droit étranger	succursales de droit étranger	Libre pro de sei	
		EEE	EEE	EEE	non-EEE
Etablissements avec un statut de contrôle de type "prudentiel"					
Etablissements de crédit	52	9	49	522	0
Entreprises d'investissement	49		17	1.560	72
Entreprises d'assurances	106		50	791	
Sociétés de gestion d'OPC	7	2		18	
Institutions de retraite professionnelles	277			3	
Entreprises spécialisées (clearing, settlement & custody)	2				
Compagnies financières	10				
Etablissements de monnaie éléctronique	4				
Etablissements avec un statut de contrôle de type autre que "prudentiel"	-			'	
OPC	179			15	216
(dont nombre de compartiments d'OPC)	(1.844)			(108)	(2.258)
Société cotées	146				
Entreprises de marché	2				
Marchés reglémentés et MTF	11				
Spécialistes en dérivés de droit belge	2				
Bureaux de change	20				
Conseil en placement	2				
Entreprises hypothécaires	194		6	14	
Intermédiaires en assurances	22.884			5.460	
Intermédiaires en banques et en services d'investissement	4.387				
Intermédiaires en réassurances	7				
Pensions complémentaires (IRP + Assurances)	308				

<sup>\*</sup> Situation au 31 décembre 2007.

<sup>\*\*</sup> Outre le contrôle permanent de ces établissements et entreprises, la CBFA exerce également un contrôle ad hoc sur les procédures appliquées et/ou les informations communiquées dans le cadre d'opérations sur les marchés financiers. Voir le présent rapport, p. 69-71.

<sup>\*\*\*</sup> Un même établissement soumis à plusieurs statuts de contrôle sera repris plusieurs fois dans le présent tableau.

# 1. Contrôle prudentiel

# 1.1. Etablissements sous statut de contrôle prudentiel

Les tableaux ci-dessous reproduisent les données relatives aux établissements financiers sous statut de contrôle prudentiel qui exercent des activités en Belgique.

Etablissements de crédit	Nombre au 31.12.2000	Nombre au 31.12.2006	Nombre au 31.12.2007
A. Etablissements de crédit en Belgique	85	59	61
Etablissements de crédit de droit belge	72	51	52
Etablissements de crédit (dont Fédération d'établissements de crédit)	43 (1)	33 (1)	34 (1)
Banques d'épargne ou caisses d'épargne	25	15	15
(dont Associations de crédit appartenant au réseau du Crédit professionnel)	(10)	(9)	(9)
Banques de titres	3	2	2
Caisse d'épargne communale	1	1	1
Succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un Etat non membre de l'EEE	13	8	9
B. Succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE	34	46	49
Total des établissements de crédit établis en Belgique	119	105	110
Compagnies financières de droit belge	10	7	7
Etablissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE et opérant en Belgique sous le régime de la libre prestation de services	342 (235)*	506 (332)*	522 (342)*

En 2007, un agrément d'établissement de crédit a été accordé à une entreprise qui avait auparavant le statut de société de bourse. Une nouvelle succursale a par ailleurs été ouverte par une banque originaire d'un pays situé en dehors de l'Espace économique européen.

L'on constate également que le volume des opérations transfrontalières ne cesse d'augmenter, cette évolution s'expliquant par l'implantation de nouvelles succursales et par la progression continue des services bancaires offerts en libre prestation de services au départ d'un autre Etat membre de l'EEE.

<sup>\*</sup> Les chiffres entre parenthèses concernent les établissements de crédit qui reçoivent en Belgique des dépôts d'argent et d'autres fonds remboursables du public.

### Entreprises d'investissement

	Nombre au 31.12.2000	Nombre au 31.12.2006	Nombre au 31.12.2007
A. Entreprises d'investissement agréées en Belgique	83	53	49
1. Sociétés de bourse	44	27	26
<ul><li>2. Sociétés de gestion de fortune*</li><li>3. Sociétés de courtage en instruments financiers*</li></ul>	32	22	-
4. Sociétés de placement d'ordres en instruments financiers*	4	1	-
5. Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	3	3	-
6. Succursales établies en Belgique d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un Etat non membre de l'EEE	0	0	0
B. Succursales établies en Belgique d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE	9	17	17
C. Entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE et opérant en Belgique sous le régime de la libre prestation de services	843**	1.241	1.560
D. Entreprises d'investissement relevant du droit d'un Etat non membre de l'EEE et ayant notifié leur intention de fournir des services d'investissement en Belgique sous le régime de la libre prestation de services	52	69	72
E. Sociétés de conseil en placements de droit belge disposant d'un agrément temporaire jusqu'au 31 mars 2008	4	3	2
F. Spécialistes en dérivés de droit belge	-	1	2

Dans le cadre de la transposition en droit belge de la directive MiFID<sup>17</sup>, la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement a été modifiée et les divers statuts d'entreprise d'investissement

ont été adaptés. Trois statuts sont supprimés. Il s'agit des statuts de société de conseil en placements, de société de placement d'ordres en instruments financiers et de société de courtage en instruments financiers. Il ne reste

<sup>\*</sup> Ces statuts ne sont désormais plus prévus par la loi du 6 avril 1995, telle que modifiée à la suite de la transposition de la directive MiFID.

<sup>\*\*</sup> Données au 30 juin 2000.

<sup>17</sup> Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

ainsi en droit belge que deux statuts d'entreprise d'investissement : celui de société de bourse, qui permet de fournir l'ensemble des services d'investissement et des services auxiliaires pour autant qu'ils soient prévus par l'agrément, et celui de société de gestion de portefeuille et de conseil en investissement qui ne permet de fournir qu'un nombre limité de services d'investissement.

Ces modifications ont eu un impact sur le nombre d'entreprises d'investissement. Fin 2007, l'on n'en comptait plus que 49.

L'augmentation sensible du nombre d'entreprises d'investissement de l'EEE qui opèrent en Belgique sous le régime de la libre prestation de services est, en revanche, frappante. La mise en œuvre de la directive MiFID renforcera sans doute encore cette tendance au cours des prochaines années.

## Sociétés de gestion d'OPC

	Nombre au 31.12.2005	Nombre au 31.12.2006	Nombre au 31.12.2007
A. Sociétés de gestion d'OPC agréées en Belgique	5	6	7
Sociétés de gestion d'OPC de droit belge	5	6	7
Succursales établies en Belgique de sociétés de gestion d'OPC relevant du droit d'un Etat non membre de l'EEE	0	0	0
B. Succursales établies en Belgique de sociétés de gestion d'OPC relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE	0	2	2
Total des sociétés de gestion d'OPC établies en Belgique	5	8	9
Sociétés de gestion d'OPC relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE et opérant en Belgique sous le régime de la libre prestation de services	4	10	18

Le statut de société de gestion d'OPC a été instauré par la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. Les sociétés qui assuraient la gestion collective au sein des grands groupes bancaires et opéraient à cet effet sous le statut de société de gestion de fortune, ont adopté en 2005 le statut de société de gestion d'OPC. Tant en 2006 qu'en 2007, une société de gestion nouvellement créée s'est

ajoutée à la liste. L'on constate que dans ce secteur également, l'année 2007 a enregistré une augmentation du volume des opérations transfrontalières. Celles-ci ne portent toutefois généralement que sur des services de gestion de fortune ou de conseil en placements individuels offerts en Belgique par les entreprises concernées.

# Organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation

	Nombre au 31.12.2000	Nombre au 31.12.2006	Nombre au 31.12.2007
A. Organismes de liquidation de droit belge	1	1	1
B. Organismes assimilés à des organismes de liquidation	0	1	1
Organismes assimilés à des organismes de liquidation, de droit belge	0	1	1
Organismes assimilés à des organismes de liquidation, opérant sous forme de succursales en Belgique d'organismes étrangers	0	0	0

La liste des organismes de liquidation de droit belge (CIK SA) et des organismes assimilés à des organismes de liquidation (Euroclear SA) n'a pas connu de modifications en 2007.

# Entreprises d'assurances

	Nombre au 31.12.2000	Nombre au 31.12.2006	Nombre au 31.12.2007
A. Entreprises d'assurances agréées en Belgique	136	107	106
Entreprises d'assurances de droit belge	130	107	106
Sociétés anonymes	98	77	75
Sociétés coopératives	7	6	7
Associations d'assurances mutuelles	21	18	18
Divers	4	6	6
Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurances relevant du droit d'un Etat non membre de l'EEE	6	0	0
B. Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurances relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE	73	54	50
Total des entreprises d'assurances établies en Belgique	209	161	156
Entreprises d'assurances relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE et opérant en Belgique sous le régime de la libre prestation de services	598	762	791

La situation au terme de 2007 confirme le mouvement général de réduction du nombre d'entreprises observé depuis plusieurs années.

Ainsi le nombre total d'entreprises constituées sous la forme de sociétés de droit belge se réduit-il, par solde, d'une unité.

Une nouvelle réduction du nombre des succursales étrangères, de quatre entreprises pour s'établir à 50, a également eu lieu en 2007.

Le nombre d'entreprises autorisées à opérer en Belgique sous le régime de la libre prestation de services a encore crû. Ce sont quelque 791 entreprises qui peuvent exercer de telles activités.

En 2007, pour ce qui est des entreprises constituées sous forme de société anonyme, trois nouveaux agréments ont été octroyés, deux entreprises ont renoncé au leur, et trois entreprises ont été dissoutes.

Par ailleurs, une nouvelle société coopérative a été agréée en 2007.

# Institutions de retraite professionnelle

	Nombre au 31.12.2006	Nombre au 31.12.2007
A. Institutions de retraite professionnelle de droit belge, agréées et inscrites	281	277
Institutions de retraite professionnelle agréées	244	251
Institutions de retraite professionnelle à activités belges uniquement	244	247
Institutions de retraite professionnelle à activités belges et/ou transfrontalières	0	4
Institutions de retraite professionnelle inscrites**	37 (20)*	26 (20)*
B.Institutions de retraite professionnelle exerçant une activité transfrontalière en Belgique	0	3

<sup>\*</sup> Les montants entre parenthèses concernent les fonds internes.

<sup>\*\*</sup> Article 19, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 14 mai 1985 concernant l'application aux institutions de prévoyance, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, combiné à l'article 156 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

Au 31 décembre 2007, les institutions de retraite professionnelle contrôlées se répartissaient entre 251 institutions agréées (dont 6 en liquidation) et 26 inscrites (parmi lesquelles 20 fonds internes). Au cours de l'année, 16 institutions ont été agréées (dont 12 inscrites depuis plusieurs années et 2 nouvelles du type « caisse de pension »<sup>18</sup>), 6 ont été mises en liquidation (soit un de plus qu'en 2006) et 9 ont été entièrement liquidées.

C'est à partir de 2007 que la législation belge autorise les activités transfrontalières des institutions de retraite professionnelle (IRP). De ce point de vue, 4 institutions qui étaient déjà agréées auparavant ont notifié à la CBFA leur intention d'exercer une activité dans un autre État membre de l'Espace économique européen, en l'occurrence au Grand-duché de Luxembourg. Inversement, trois institutions agréées respectivement au Grand-duché de Luxembourg, en Irlande et au Royaume Uni, ont notifié à la CBFA, via leurs autorités de contrôle, leur intention de gérer des régimes de retraite professionnelle en Belgique.

### 1.2. Politique prudentielle

#### 1.2.1. Introduction

Les modifications apportées en 2007 à l'organigramme de la CBFA<sup>19</sup> ont permis de procéder à une application plus cohérente de la réglementation et de réserver un traitement égal ou équivalent à tous les établissements sous statut de contrôle prudentiel, quel que soit le secteur dont ils relèvent. Cette harmonisation transsectorielle de l'approche et de la réglementation prudentielles a été favorisée par l'intégration de la dimension "assurances" dans les travaux du département Politique prudentielle.

Il est crucial pour une autorité de contrôle de disposer d'un instrument d'analyse des risques, afin de déterminer le profil de risque de chaque établissement et de définir les actions prudentielles à mener ainsi que les priorités à fixer. Si cela est évident lorsque le contrôle porte sur un seul secteur financier, l'on peut attendre d'une autorité de contrôle intégrée qu'elle veille également à mettre en place une analyse des risques et une approche de contrôle cohérentes pour l'ensemble des secteurs contrôlés. Eu égard à la structure du marché financier belge, qui se caractérise par une concentration élevée d'activités financières au sein de groupes de services financiers, une approche prudentielle cohérente au travers des secteurs est

en outre indispensable pour assurer un contrôle consolidé ou de groupe efficace.

L'été 2007 a été marqué par l'émergence sur les marchés financiers de turbulences qui ont persisté tout au long de l'année. Sur le plan national, il a dès lors été nécessaire de prendre une série de mesures et d'initiatives pour pouvoir suivre et gérer la situation<sup>20</sup>. Sur le plan international également, les turbulences financières ont largement dominé les discussions menées au sein des forums multinationaux. Il est à prévoir qu'au cours de la période à venir, les autorités de contrôle consacreront encore beaucoup de leur énergie à l'analyse des éléments qui ont pu provoquer ces turbulences financières, afin d'en tirer les leçons qui s'imposent. Plusieurs thèmes ont à cet égard été relevés comme particulièrement pertinents pour comprendre les mécanismes qui ont menacé la stabilité du secteur financier en général et celle des établissements individuels en particulier. L'objectif est à présent d'examiner si certaines pratiques de marché renforcent l'instabilité et si des adaptations sont souhaitables ou nécessaires pour promouvoir la stabilité. Sans vouloir être exhaustif, l'on peut à cet égard mentionner plusieurs thèmes méritant qu'on y consacre une analyse approfondie :

- les risques liés aux établissements financiers dont le modèle économique d'entreprise consiste à octroyer des crédits en vue de revendre ces actifs (modèle dit "originate and distribute");
- ◆ la gestion et le contrôle de la liquidité et, en particulier, la nécessité de prévoir des stress tests et des plans de contingency funding liquidity adéquats;
- ◆ l'évolution quantitative et qualitative du marché du "credit risk transfer" (CRT);
- ◆ la robustesse des systèmes de gestion des risques dits 'avancés' lors de tensions sur les marchés;
- ◆ le traitement prudentiel (selon les règles 'Bâle II') des opérations de titrisation, en accordant une attention particulière au traitement des lignes de liquidité accordées;
- ◆ la problématique de la valorisation des instruments financiers complexes, en particulier en cas de situation tendue sur les marchés, l'une des préoccupations qui s'ensuit étant la communication d'informations adéquates sur les risques financiers encourus par l'établissement.

<sup>18</sup> Activités visées par l'article 55, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

<sup>19</sup> Voir le présent rapport, p. 18-19.

<sup>20</sup> Voir le présent rapport, p. 48-49.

Au cours de la période à venir, plusieurs forums internationaux (notamment le Comité de Bâle, le Forum de stabilité financière (FSF)<sup>21</sup>, ...) continueront à accorder une attention particulière à l'analyse des causes de l'instabilité financière qui caractérise les marchés depuis l'été 2007. La Commission européenne a, de son côté, établi un programme afin de tirer les leçons nécessaires de cette période de turbulences. Les premières conclusions seront rendues publiques dans le courant de l'année 2008 et pourraient s'accompagner de recommandations visant à assurer une gestion adéquate de la liquidité (cf. infra). Il ne faut toutefois pas s'attendre à ce qu'un large éventail de recommandations ou de réglementations soient édictées à court terme. Cela exige d'avoir une vue plus précise et de procéder à une analyse plus approfondie des mécanismes susceptibles d'avoir déclenché les événements. La prudence reste par ailleurs de mise pour tirer des conclusions. Ainsi, il paraît pour le moins prématuré d'affirmer que des segments du cadre Bâle II - par exemple, le traitement des opérations de titrisation - ne seraient pas appropriés en période d'incertitude sur les marchés financiers. Au moment où les tensions sont apparues, le cadre Bâle Il n'était pas encore entré en vigueur pour les banques qui appliquent les méthodes dites 'avancées' pour le calcul des exigences en fonds propres liées au risque de crédit et au risque opérationnel.

\* \* \*

Sur le plan institutionnel, l'année 2007 a été marquée par la préparation, au sein des trois comités dits 'Lamfalussy' (CEBS, CEIOPS et CESR)<sup>22</sup>, de l'évaluation de la structure Lamfalussy mise en place dans l'Union européenne. Les trois comités ont apporté leur contribution au débat, d'une part en continuant à élargir l'arsenal des instruments axés sur une meilleure convergence des pratiques prudentielles des superviseurs européens (en ce qui concerne notamment la médiation, l'analyse d'impact (impact assessment), le peer review et le développement d'initiatives communes d'entrainement et de formation, ...), d'autre part en exposant leur vision des évolutions futures de l'architecture de contrôle au sein de l'Union européenne. Les trois comités sont d'ores et déjà d'avis que, même au sein du cadre institutionnel existant, il est possible d'entreprendre, en matière de convergence, de nouvelles actions ayant un impact concret sur le contrôle, notamment au niveau de l'approche suivie pour assurer la surveillance des groupes financiers à vocation transfrontalière.

Les institutions européennes n'ont pas encore établi de conclusions définitives. Des sujets plus controversables, tels que le statut (juridique) des comités Lamfalussy, le recours (généralisé) à la prise de décisions à la majorité qualifiée et le renforcement des mécanismes de responsabilisation (accountability), sont encore sur le tapis. L'Ecofin a, en décembre 2007, adopté un plan préconisant la prise de décisions en 2008 sur :

- ♦ le rôle des 3 comités Lamfalussy ;
- l'intégration de la dimension européenne dans les mandats des autorités nationales;
- ◆ l'établissement d'un calendrier concret pour la mise en place de formats de reporting harmonisés au sein de l'Union européenne;
- l'amélioration du fonctionnement des collèges de superviseurs;
- ◆ l'extension des possibilités de délégation des tâches de contrôle (sur base volontaire);
- le renforcement des procédures axées sur la gestion des crises.

#### 1.2.2. Priorités et points d'attention

L'année 2007 s'est caractérisée, sur le plan prudentiel, par une pause relative au niveau des nouvelles initiatives réglementaires internationales. La CBFA a dès lors davantage porté son attention sur la mise en œuvre cohérente, dans la pratique prudentielle, de divers projets. Comme on l'a déjà indiqué, les turbulences sur les marchés financiers ont, dès l'été 2007, également mobilisé une bonne partie de son action.

Sur le plan national, l'accent a été mis sur :

- → le processus de transposition de la directive MiFID et la préparation de l'entrée en vigueur des règles adoptées dans le cadre de cette transposition ;
- ◆ la finalisation du processus de transposition des directives CRD (Capital Requirements Directives), lequel a donné lieu à une adaptation significative des lois de contrôle;
- ◆ le processus de validation des modèles utilisés par les banques pour calculer leurs exigences en fonds propres conformément au cadre Bâle II.

<sup>21</sup> Il s'agit d'un forum international constitué d'autorités de contrôle et de représentants des pouvoirs publics des pays du G-7 et de plusieurs autres pays. Des forums de contrôle et des régulateurs internationaux comme le Comité de Bâle, l'IAIS, ... y participent également. Le FSF s'attache à examiner les évolutions constatées sur le plan du contrôle et de la stabilité financière.

<sup>22</sup> Ces abréviations sont celles de la dénomination anglaise de ces comités.

CEBS: Comité européen des contrôleurs bancaires (Committee of European Banking Supervisors).

CEIOPS: Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors). CESR: Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (Committee of European Securities Regulators).

Les principaux développements de l'année écoulée sont commentés ci-dessous, par thème, en esquissant chaque fois la situation au niveau international et au niveau national.

Risk Based Capital / Gestion des risques

### Banques et entreprises d'investissement

Au sein du Comité de Bâle, la discussion sur l'impact des turbulences financières a été préparée par le *Policy Development Group* (PDG). Ce dernier s'est attaché non seulement à identifier les mécanismes ayant engendré les problèmes de liquidité, mais également à examiner les répercussions de cette crise sur les marchés du crédit. Se fondant sur ces travaux, le Comité de Bâle consacrera un examen plus approfondi à la robustesse du volet "titrisation" du cadre Bâle II, en ce compris le traitement des lignes de liquidité, ainsi qu'à l'appréciation de concepts tels que "transfert de risque significatif" et octroi d'un "soutien implicite" à des opérations de titrisation.

Dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre de Bâle II, l'*Accord Implementation Group* a poursuivi ses travaux, en concertation avec le secteur. Il s'est plus particulièrement penché sur la collaboration entre autorités de contrôle du pays d'origine ("home") et autorités de contrôle du pays d'accueil ("host"). Un document a été publié en vue de renforcer la collaboration entre les autorités de contrôle lors de l'application de l'approche par mesure avancée (*Advanced Measurement Approach* - AMA)<sup>23</sup>. Les problèmes concrets liés à la mise en œuvre des deuxième et troisième piliers font eux aussi l'objet d'une attention croissante.

Toujours dans le cadre de l'explicitation des concepts introduits par Bâle II, le Comité de Bâle a publié en octobre 2007 un document de consultation portant sur le calcul de l'exigence en fonds propres pour le risque "incremental default" dans le portefeuille de négociation. Une étude est menée en parallèle pour examiner l'impact des propositions.

D'autres sujets encore ont été traités au sein du Comité de Bâle.

◆ Concernant la définition des fonds propres réglementaires, le Comité s'est principalement attaché en 2007 à dresser un inventaire des éléments de fonds propres dans les différents Etats membres et à examiner ces éléments avec les opérateurs de marché.

◆ Dès avant l'été 2007, moment de l'apparition des turbulences sur les marchés financiers, le Comité de Bâle avait entamé des travaux visant à appréhender la diversité des régimes de liquidité mis en place par les autorités de contrôle nationales et à identifier les avantages et inconvénients dus à cette diversité. Le groupe de travail qui s'est penché sur cette problématique et dont les conclusions ont été publiées en février 2008, entamera une révision des exigences qualitatives, définies au niveau international, concernant le risque de liquidité (en réexaminant à cet effet le Sound Practices for Managing Liquidity in Banking Organizations<sup>24</sup>). Ces travaux ont, dans une large mesure, été influencés par les événements sur les marchés financiers. Le Banking Supervision Committee de la Banque centrale européenne a, de son côté, commencé vers la fin de la période sous revue à dresser un inventaire des stress tests et des plans d'urgence en matière de liquidité mis en place par les établissements. La plupart de ces travaux se poursuivront en 2008.

\* \* \*

Au niveau de l'Union européenne, la fin de l'année 2007 a marqué le début des travaux de révision de la directive CRD. Le CEBS fournit une contribution importante aux travaux de la Commission européenne. Les modifications apportées à la directive CRD porteront sur :

- une définition plus précise et un renforcement du rôle des autorités de contrôle du pays d'origine et du collège des superviseurs dans le cadre du contrôle 'ongoing' exercé sur les groupes actifs au niveau international;
- ◆ la conclusion d'accords en vue d'assurer la gestion adéquate des crises, en précisant le rôle dévolu, en cas de crise :
  - à l'autorité de contrôle du pays d'origine
  - au collège des superviseurs
  - à l'autorité de contrôle du pays d'accueil des succursales importantes.

Les rôles et les missions dans la gestion des crises, en ce compris l'échange d'informations entre les autorités de contrôle et des parties tierces (banques centrales, ministères, ...), seront définis.

◆ l'harmonisation des conditions de reconnaissance d'instruments de capital hybrides;

<sup>23</sup> Principles for home-host supervisory cooperation and allocation mechanisms in the context of Advanced Measurement Approaches (AMA), November 2007. Voir le site web du Comité de Bâle: www.bis.org

<sup>24</sup> Basel Committee on Banking Supervision, Sound Practices for Managing Liquidity in Banking Organizations, February 2000 (www.bis.org).

- ◆ l'adaptation des normes en matière de concentration des risques (régime "grands postes");
- des adaptations et améliorations d'ordre technique (concernant notamment l'exigence en fonds propres pour le risque "incremental default" dans le portefeuille de négociation, l'explicitation du concept de 'transfert de risque significatif' lors d'une opération de titrisation, le risque de liquidité, ...).

En 2007, le CEBS s'est attaché non plus tant à fournir des orientations (quidance) et à édicter des réglementations de niveau 3, mais à accompagner le processus de mise en œuvre de Bâle II. Le Subgroup on Operational Networks (SON), qui réunit les autorités chargées du contrôle de dix groupes financiers actifs sur le plan européen, a pour but de permettre à ces autorités d'échanger leurs expériences, d'identifier les problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre de Bâle II et de formuler des propositions de bonnes pratiques prudentielles, notamment sur le fonctionnement des collèges de superviseurs. L'année 2008 verra le lancement d'un programme dans le cadre duquel, au sein du SON, l'Internal Capital Adequacy Assessment Process (ICAAP) ou modèle de capital économique des dix groupes sera évalué, selon une même méthodologie et approche. L'objectif est de dégager un benchmarking pour l'évaluation de l'ICAAP mis en place par les différents groupes opérant au sein de l'Union européenne. Pour deux des dix groupes bancaires européens représentés au sein du SON, la CBFA agit en tant qu'autorité de contrôle du pays d'origine; pour un troisième groupe, la CBFA est une autorité de contrôle du pays d'accueil dite 'significative'. Des réseaux ont par ailleurs été créés au sein du CEBS pour divers aspects techniques du processus Bâle II (validation des modèles, risque opérationnel, reporting COREP, ...), l'objectif étant de fournir des réponses communes aux questions posées.

L'*Expert Group on Capital* du CEBS s'est, quant à lui, plus particulièrement penché sur les sujets suivants :

- → l'examen de la manière dont les Etats membres ont exercé les facultés à l'échelon national prévues par la directive CRD, ces travaux visant à réduire, à terme, le nombre de telles facultés;
- ♦ le traitement prudentiel des grands risques : dans la perspective des travaux d'adaptation de la directive CRD, la Commission européenne a, au début de l'année 2007, saisi le CEBS d'une deuxième demande d'avis technique (call for advice) sur les différents segments du régime relatif à la concentration des risques. Prenant appui sur une inventorisation antérieure des pratiques du marché et des autorités de contrôle, le CEBS a publié fin 2007 un document de consultation formulant des recommandations et précisant les objectifs de ce régime.

- Ce document de consultation sera intégré au cours du premier semestre 2008 dans un avis destiné à la Commission européenne;
- ◆ la définition des "fonds propres" réglementaires : tout au long de la période sous revue, les travaux consacrés à la définition des fonds propres réglementaires ont constitué une activité importante du CEBS. C'est ainsi qu'ont été publiés dans le courant de l'année 2007, d'une part, des apercus reprenant les caractéristiques des instruments de capital hybrides et, d'autre part, un aperçu quantitatif des éléments de fonds propres. Le document le plus important est toutefois le document de consultation publié en décembre 2007 qui vise une harmonisation des conditions de reconnaissance des instruments hybrides. Ce document doit lui aussi donner lieu en 2008 à l'élaboration d'un avis destiné à la Commission européenne en vue de l'adaptation de la directive CRD. Le groupe de travail qui prépare l'avis est présidé, depuis le début de l'année 2008, par un collaborateur de la CBFA. Enfin, l'IWCFC<sup>25</sup> a publié en 2007 deux rapports ayant pour objet de décrire les différences entre la réglementation applicable dans le secteur bancaire et celle applicable dans le secteur des assurances en ce qui concerne la reconnaissance des éléments de fonds propres et son impact sur le calcul des fonds propres des conglomérats financiers. Ces rapports ont conduit, début 2008, à la rédaction d'un document de consultation contenant un certain nombre de propositions pour le traitement des différences constatées dans les réglementations sectorielles.

Le Groupe de Contact (GdC), un autre groupe de travail du CEBS, s'est de son côté penché en 2007 sur la mise en œuvre du deuxième pilier. Une nouvelle structure a été mise en place et un programme ambitieux a été élaboré pour faire converger les approches suivies dans le cadre du deuxième pilier. Une attention particulière sera à cet égard portée au "supervisory review and evaluation process" (SREP), à la problématique de la diversification, à l'Internal Capital Adequacy Assessment Process (ICAAP), au traitement des risques spécifiques tels que le risque de taux d'intérêt et le risque de concentration, etc.

Le CEBS et le GdC ont également entamé en 2007 des travaux axés sur la gestion de la liquidité, l'objectif étant de rendre un avis à la Commission européenne sur le traitement prudentiel des risques de liquidité par les autorités de contrôle européennes et sur une série de thèmes apparentés, tels que la situation concernant les modèles internes utilisés par les établissements de crédit pour la gestion des risques de liquidité et l'impact des systèmes de paiement et de liquidation sur la gestion de la liquidité.

\* \* \*

<sup>25</sup> L'Interim Working Committee on Financial Conglomerates est un forum créé par le CEBS et le CEIOPS, qui est chargé de se pencher sur la mise en œuvre de la directive sur les conglomérats financiers.

Sur le plan national, la CBFA a, pour la deuxième année consécutive, organisé en collaboration avec la BNB un exercice de stress test portant sur la position de liquidité des établissements, exercice auquel ont été associés les grands groupes bancaires. Le premier exercice, organisé en 2006, s'inscrivait dans le prolongement du Financial Sector Assessment Program (FSAP) du FMI et tendait à stimuler la participation des grands groupes financiers belges à de telles simulations. Les groupes prenant part à cet exercice avaient été invités à simuler en premier lieu l'impact d'une détérioration significative de leur solvabilité sur leur position de liquidité. Dans un deuxième scénario, la détérioration de la solvabilité a été combinée avec la simulation d'une crise de marché générale limitant fortement les possibilités de financement de l'établissement<sup>26</sup>. Les résultats de ces simulations ont été examinés par la BNB et la CBFA avec le management des groupes bancaires concernés et un workshop a été organisé pour permettre aux participants de faire part de leur expérience. Les événements qui ont marqué les marchés financiers en 2007 ont en outre permis aux participants et aux autorités de tester le degré de réalité de certaines hypothèses traitées dans les simulations.

La période sous revue a, pour le reste, été marquée au niveau national par la mise en œuvre de Bâle II. La transposition des directives CRD - qui avait été entamée par le règlement 'fonds propres' du 17 octobre 2006 - a été finalisée par la loi du 15 mai 2007<sup>27</sup>, laquelle a modifié aussi bien la loi bancaire<sup>28</sup> et la loi du 6 avril 1995<sup>29</sup> que la loi du 20 juillet 2004<sup>30</sup> (cf. infra), et par l'arrêté royal du 29 octobre 2007 relatif au contrôle sur base consolidée<sup>31</sup>. Ces dispositions ont fourni l'assise légale nécessaire pour imposer, par exemple, l'application des exigences des deuxième et troisième piliers ou le respect des obligations sur base consolidée.

Cette transposition a été effectuée dans le souci :

d'étayer le processus de validation des modèles internes destinés au calcul des exigences liées au risque de crédit et au risque opérationnel. Il est important à cet égard de signaler que, dans le cadre du processus de validation préalable à l'acceptation d'un modèle destiné au calcul des exigences en fonds propres liées au risque opérationnel, la CBFA a convenu avec une autorité de contrôle étrangère des conditions connexes auxquelles les autorités de contrôle sont disposées à accepter les effets de la diversification des risques dans un contexte transfrontalier;

- d'intégrer les évolutions internationales dans le processus national;
- de permettre la mise en œuvre des dispositions du règlement 'fonds propres' du 17 octobre 2006 et des exigences de reporting y afférentes (COmmon REPorting ou COREP).

Outre l'ancrage légal des exigences du deuxième pilier et la promulgation du règlement 'fonds propres' assorti de commentaires explicatifs, la CBFA a établi une circulaire<sup>32</sup> sur les attentes prudentielles de la CBFA concernant l'*Internal Capital Adequacy Assessment Process* (ICAAP). Les lignes de force de cette circulaire sont les suivantes :

- chaque établissement doit disposer d'une politique documentée concernant la gestion, la mesure et le suivi des risques auxquels il est exposé;
- chaque établissement doit transmettre à la CBFA un reporting annuel reprenant les résultats de son processus d'évaluation des risques (ICAAP) à la lumière de sa position de solvabilité.

Une attention particulière a été portée dans cette circulaire à la manière dont l'ICAAP est appliqué au sein d'un groupe bancaire.

En 2007, le département Politique prudentielle s'est également attaché à développer une méthodologie et un instrument devant permettre au superviseur d'établir un profil de risque global pour chaque établissement, afin de définir les actions prudentielles à mener dans le cadre d'une philosophie de surveillance axée sur le risque (risk based supervision). Cet instrument s'inscrit dans le cadre du 'Supervisory Review and Evaluation Process' du deuxième pilier de Bâle II. Le département a développé cet instrument en veillant particulièrement à lui conférer un caractère exhaustif et à établir une documentation adéquate pour procéder à l'évaluation tant de la gouvernance générale et des facteurs environnementaux de chaque établissement que des divers types de risque encourus. Un lien (automatisé) a été établi avec les instruments de contrôle existants, tels que le Bank Performance Report (BPR)<sup>33</sup>, qui enregistrent les données nécessaires pour procéder à l'évaluation quantitative des différents types de risques.

<sup>26</sup> Voir également l'article intitulé "Liquidity Risk in the Banking Sector : the Belgian perspective" in BNB, Financial Stability Review 2007, pour un commentaire plus détaillé de cet exercice.

<sup>27</sup> MB 18 juin 2007.

<sup>28</sup> Loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

<sup>29</sup> Loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement.

<sup>30</sup> Loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

<sup>31</sup> MB 8 novembre 2007.

<sup>32</sup> Voir le rapport du comité de direction, p. 21.

<sup>33</sup> Le BPR est un instrument qui permet d'effectuer, sur la base du reporting prudentiel, une analyse standardisée de la situation financière et des risques.

#### Entreprises d'assurances

Comme les années précédentes, la CBFA a, en 2007, participé aux travaux de l'*International Association of Insurance Supervisors* (ci-après IAIS).

L'IAIS a pour objet la promotion de la collaboration entre autorités de contrôle des assurances à l'échelle mondiale, l'établissement de normes en matière de contrôle et de régulation des assurances et la mise en œuvre cohérente de ces normes. L'IAIS entretient des contacts étroits avec les autorités de contrôle d'autres secteurs financiers et avec un certain nombre d'institutions financières internationales.

En 2007, l'IAIS a entamé un processus d'adaptation de son organisation ; la composition de ses comités est ainsi en cours de révision. Les objectifs sont, d'une part, de faire en sorte que l'association puisse continuer à travailler efficacement et, d'autre part, de prendre en compte la situation actuelle et la répartition géographique du secteur des assurances. Partant, ce processus vise à parvenir à une meilleure représentativité, à renforcer la participation et à rendre le processus de décision plus efficace.

L'IAIS offre aux parties intéressées la possibilité de participer à des consultations publiques et de contribuer ainsi, en tant qu'observatrices, à l'élaboration de ses normes et principes. L'IAIS s'est de plus lancée avec succès dans la tenue d'auditions, où les parties intéressées peuvent faire part de leurs points de vue, expérience et observations sur des thèmes spécifiques. Les thèmes abordés en 2007 furent la gouvernance d'entreprise, le *reporting* financier destiné aux autorités de contrôle prudentiel et le principe de reconnaissance mutuelle dans les domaines du contrôle consolidé et de la réassurance.

L'IAIS a été instituée en tant que forum de contrôle international afin de promouvoir la convergence des pratiques de contrôle et de créer un environnement permettant un contrôle efficace et cohérent des groupes d'assurances multinationaux et des activités transfrontalières. La publication, en 2007, de plusieurs documents et recommandations concernant la solvabilité, la gestion des risques, les questions comptables, la réassurance, la gouvernance et la microassurance témoignent de ces priorités.

En 2007, l'IAIS a travaillé au développement d'un cadre global de solvabilité, dont les fondements ont été exposés dans le document IAIS Common Structure for the Assessment of Insurer Solvency. Dans la foulée, l'IAIS a publié un ensemble de documents d'orientation énonçant des principes dans

les domaines suivants : l'évaluation de la solvabilité (ces principes concernent tant le calcul des exigences en fonds propres que les éléments de couverture de ces fonds propres)<sup>34</sup>, l'introduction et l'utilisation de systèmes de gestion des risques par les assureurs<sup>35</sup> et l'utilisation de modèles internes pour l'évaluation des risques36. L'IAIS a en outre publié un résumé de ses positions actuelles en matière d'évaluation des provisions techniques<sup>37</sup>. Tous ces documents ont été portés à la connaissance du secteur en Belgique.

Soucieuse que les normes qu'elle édicte soient mises en œuvre de manière systématique et cohérente dans les différentes juridictions, l'IAIS attache beaucoup d'importance à la formation des autorités de contrôle. Certaines publications de l'IAIS sont ainsi traduites et une assistance est fournie aux autorités de contrôle des assurances dans les pays en voie de développement. En 2007, l'IAIS s'est en outre engagée dans le développement de modules de formation en ligne, qui sont basés sur le *Core Curriculum for Insurance Supervisors* et sont complémentaires aux workshops que l'IAIS organise régulièrement.

\* \* \*

La préparation du cadre Solvabilité II a constitué la tâche principale du CEIOPS depuis sa création. Solvabilité II renouvellera entièrement le cadre prudentiel applicable au contrôle des entreprises d'assurances<sup>38</sup>.

La Commission européenne a tenu compte des avis du CEIOPS dans le projet de directive Solvabilité II qu'elle a publié le 10 juillet 2007.

Cette publication ne marquait cependant pas la fin du travail du CEIOPS dans le cadre de l'élaboration de la directive. Des avis sur la dimension de groupe et sur le principe de proportionnalité étaient en effet attendus en février 2008 et seront utilisés par la Commission européenne pour actualiser les propositions de directive.

Entre-temps, le projet de directive est déjà examiné par le Conseil européen et le Parlement européen. La directive devrait en principe être approuvée au second semestre 2008.

En 2007, la spécification technique QIS 4 (*Quantitative Impact Study*) a été finalisée. S'appuyant sur les résultats du QIS 3 et sur les apports des acteurs du marché, la spécification QIS 4 a été élaborée sur la base du projet de directive.

<sup>34</sup> Guidance paper on the structure of regulatory capital requirements

<sup>35</sup> Guidance paper on enterprise risk management for capital adequacy and solvency purposes

<sup>36</sup> Guidance paper on the use of internal models for risk and capital management purposes by insurers

<sup>37</sup> Summary of IAIS positions on the valuation of technical provisions

<sup>38</sup> Voir le rapport du comité de direction CBFA 2005, p. 27 à 30.

Le QIS 4 introduit un certain nombre d'innovations, telles les simplifications et les *proxies*. Les simplifications par rapport à la méthode prévue sont autorisées à certaines conditions. Elles devraient être de nature à accroître l'accessibilité du régime. Les *proxies* sont des méthodes d'approche que l'entreprise est autorisée à utiliser lorsqu'elle est confrontée à un manque de données pertinentes ou d'expertise actuarielle. La spécification apporte en outre un complément d'explication au sujet de la quantification des exigences en fonds propres auxquelles sont soumis les groupes d'assurance. Enfin, le QIS 4 interroge les entreprises en détail sur leur utilisation des modèles internes.

En 2007, le QIS 3 a mobilisé beaucoup d'attention. Le QIS 3 avait comme objectif d'affiner encore la formule standard et le calibrage des paramètres utilisés. Il n'a donné lieu qu'à des adaptations limitées de l'architecture de la formule standard. Le QIS 3 tenait par ailleurs compte de la dimension de groupe et testait la formule standard au niveau du groupe.

Pour la Belgique, les conclusions principales du QIS 3 sont les suivantes :

- ◆ les entreprises participantes constituent un échantillon représentatif du secteur de l'assurance en Belgique : plus de la moitié du marché en termes d'encaissement (non vie) ou de provisions techniques (vie) a participé à l'exercice ;
- ◆ le niveau de provisions techniques requis selon le QIS 3 en assurance vie est légèrement inférieur au niveau actuel ; la différence est moins prononcée en assurance non vie ;
- ♦ le besoin accru (par rapport à la norme actuelle) en fonds propres déjà constaté lors du QIS 2 est confirmé par le QIS 3. Cependant, du fait que les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul du capital disponible sont significativement plus élevés qu'aujourd'hui, l'évolution à la baisse des ratios de solvabilité reste limitée en moyenne;
- en assurance vie, les risques ayant le plus d'impact pour le calcul des exigences en fonds propres sont, dans l'ordre, le risque de marché et le risque sur actions. En assurance non vie, c'est le risque de souscription, suivi de près par le risque de marché;
- → à l'occasion du QIS 3, le secteur a formulé un certain nombre de recommandations importantes sur l'architecture souhaitée pour le cadre Solvabilité II et a indiqué clairement les options qu'il juge moins opportunes. Le QIS 4 répond déjà en partie à ces demandes;
- ◆ les tests relatifs à la dimension de groupe menés lors du QIS 3 n'ont produit de résultats significatifs ni au niveau belge, ni au niveau européen.

Le CEIOPS a également fourni des avis à la Commission européenne sur d'autres questions que Solvabilité II. Ces avis ont porté sur la problématique des produits de substitution dans le secteur financier de détail et sur un rapport relatif à la mise en œuvre, par les Etats membres, des dispositions des directives existantes relatives aux éléments de fonds propres.

Le CEIOPS a également publié le protocole sur la collaboration entre autorités de contrôle des assurances des Etats membres de l'EEE (protocole de Sienne actualisé). Ce protocole règle l'échange de données entre autorités de contrôle en cas d'activités transfrontalières. Le protocole existant a été entièrement restructuré ; les aspects "protection du consommateur" et "traitement transfrontalier des plaintes" ont été développés en tenant compte des différences qui existent en ces matières entre les compétences des autorités de contrôle des Etats membres

Dans le domaine des fonds de pension, l'année 2007 a vu l'achèvement d'un certain nombre de travaux concernant la manière dont certains éléments clés de la directive pension (directive IRP) sont transposés dans les différents Etats membres. Le CEIOPS s'est ainsi penché sur la méthode de calcul des provisions techniques et sur les règles de placement. L'objectif était de parvenir à une interprétation commune des dispositions de la directive et d'identifier les problèmes requérant une modification de la directive. Le rapport final a été publié début 2008.

En raison des turbulences agitant les marchés financiers, le CEIOPS a également analysé de manière plus poussée les effets, sur la stabilité financière, des développements intervenant dans le secteur des assurances et des fonds de pension. Ces analyses ont notamment été effectuées par le *Financial Stability Committe* du CEIOPS, qui est présidé par un collaborateur de la CBFA.

Au niveau domestique, une tâche importante, s'ajoutant à l'analyse des résultats du QIS 3, a été le traitement des dossiers "dispense de provisions techniques". Afin de garantir l'uniformité du traitement des dossiers entre les départements et services de la CBFA, le scoring des différents paramètres et critères d'évaluation a encore été affiné<sup>39</sup>. L'approche suivie par la CBFA pour le traitement des demandes de dispense de constitution de provisions techniques prépare le secteur à l'entrée en vigueur du cadre Solvabilité II.

Début 2008, la CBFA a publié une circulaire expliquant sa politique d'acceptation des éléments énumérés à l'article 15bis de la loi de contrôle<sup>40</sup> qui peuvent être pris en considération comme composantes de la marge de solvabilité. Les modalités d'acceptation des plus-values latentes nettes provenant de l'évaluation d'éléments d'actif y ont fait l'objet d'une attention toute particulière. La politique de la CBFA en la matière reflète son souci de développer un instrument de contrôle adapté aux objectifs du contrôle prudentiel et fidèle à la réalité économique sous-jacente<sup>41</sup>.

Dans la même optique, la CBFA travaille à l'adaptation de la réglementation relative aux participations bénéficiaires. La détermination du niveau des participations bénéficiaires ne sera plus basée sur une approche purement comptable mais sur une évaluation fondée sur la gestion actif/passif des établissements. Les modalités précises de cette évaluation font actuellement l'objet de discussions avec le secteur.

La CBFA élabore enfin une politique sur la manière d'appliquer et d'interpréter les dispositions relatives aux valeurs représentatives (article 10 du règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances<sup>42</sup>) en cas d'opérations de type securities lending, repo et reverse repo.

#### MiFID et la bonne gouvernance

Au cours de l'exercice sous revue, la plus grande partie du travail de la CBFA dans le domaine de la politique prudentielle a concerné la transposition des directives MiFID<sup>43</sup>.

La CBFA a consulté largement les associations professionnelles à propos de cette transposition. La CBFA a en outre organisé, avec le Service public fédéral Finances, une consultation publique sur les règles de conduite applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement en vertu de cette réglementation européenne.

Tous les textes légaux et réglementaires ont été approuvés et publiés au début du mois de juin 2007.

De plus, la CBFA a publié une communication relative aux conditions auxquelles les établissements peuvent externaliser des services de gestion de portefeuille à un prestataire de services situé en dehors de l'Espace économique européen (EEE).

Les modifications réglementaires ont trait tant aux exigences organisationnelles qu'aux règles de conduite<sup>44</sup>. En ce qui concerne les exigences organisationnelles, la législation sectorielle a été adaptée<sup>45</sup> et un règlement de la CBFA détaillant les principes organisationnels les plus importants a été approuvé<sup>46</sup>. Ce règlement expose les exigences de la CBFA en matière d'audit interne, de gestion des risques, de compliance et d'externalisation. Dans une large mesure, il entérine des principes que la CBFA avait déjà développés dans des circulaires antérieures. Il en résulte que la plupart des exigences organisationnelles apportées par les directives MiFID ne sont pas neuves pour les entreprises concernées. La nouveauté réside plutôt dans le fait, d'une part, que ces exigences sont désormais sanctionnées par des textes réglementaires formels et contraignants et que, d'autre part, un certain nombre d'exigences organisationnelles sont définies pour la première fois. Il s'agit des exigences qui concernent le traitement des plaintes, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au sein de l'organisation et les transactions personnelles des collaborateurs intervenant dans la fourniture de services d'investissement.

Pour les entreprises concernées, les modifications les plus significatives sont relatives aux règles de conduite, qui sont parfois très détaillées et dont le respect suppose de se conformer à des exigences importantes de documentation et de suivi. Les règles de conduite principales sont l'obligation de classification des clients, l'obligation d'information des clients de détail, le devoir de diligence et l'obligation de "meilleure exécution" (best execution) des ordres, corollaire de l'abolition du monopole des marchés réglementés.

La Belgique a été le quatrième pays de l'EEE à transposer les directives MiFID dans sa législation nationale. La nouvelle réglementation entrait en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre. Au cours des mois d'été, la CBFA a donc informé le secteur et le public à ce sujet. Avec Febelfin, elle a organisé un séminaire de deux jours pour sensibiliser et informer les établissements financiers concernés. Parallèlement, elle a adressé une circulaire à ces établissements, par laquelle elle attirait leur attention sur la nouvelle réglementation et les enjoignait d'élaborer un plan d'action leur permettant de procéder aux adaptations organisationnelles nécessaires avant le 1<sup>er</sup> novembre. Enfin, la CBFA a soutenu et accompagné l'initiative de Febelfin de rédiger une brochure destinée au public.

<sup>40</sup> Loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

<sup>41</sup> Voir le rapport du comité de direction, p. 20.

<sup>42</sup> Arrêté royal du 22 février 1991.

<sup>43</sup> Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ; directive d'exécution 2006/73/CE du 10 août 2006 : règlement d'exécution n° 1287/2006 de la Commission européenne du 10 août 2006.

<sup>44</sup> Voir le rapport du comité de direction, p. 13.

<sup>45</sup> Adaptation des articles 20 et 20bis de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, des articles 62 et 62bis de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, et de l'article 153 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

<sup>46</sup> Arrêté royal du 19 juin 2007 portant approbation du règlement de la CBFA relatif aux règles organisationnelles applicables aux établissements fournissant des services d'investissement.

Au niveau européen, la CBFA a, au sein du groupe de travail *Intermediaries* du CESR<sup>47</sup>, participé activement à l'élaboration d'un certain nombre de recommandations et de protocoles devant favoriser une application cohérente et uniforme de la réglementation européenne par les diverses autorités de contrôle. Ces recommandations et protocoles doivent également permettre aux établissements financiers de proposer leurs services d'investissement le plus efficacement possible dans les autres Etats membres.

Ces recommandations<sup>48</sup>, qui ont été soumises au public pour consultation au printemps 2007, concernent en particulier les domaines suivants :

- ◆ la conservation de données ;
- les conditions auxquelles les entreprises d'investissement et les établissements de crédit peuvent recevoir des avantages (inducements) de tiers lors de la prestation d'un service d'investissement;
- ◆ les obligations en matière de meilleure exécution des ordres ;
- ◆ la collaboration entre autorités de contrôle pour le bon fonctionnement du passeport européen pour la prestation de services d'investissement.

Les autorités de contrôle des pays européens ont conclus deux protocoles sur la base de ces recommandations. Le premier<sup>49</sup> vise à unifier la procédure de notification entre autorités de contrôle. La conclusion de ce protocole a donné lieu à l'envoi d'une lettre uniforme aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit belges, qui expose les nouvelles procédures régissant la prestation de services transfrontaliers.

Le second protocole règle spécifiquement la collaboration entre autorités de contrôle pour le contrôle des succursales, en ce qui concerne les opérations sur titres. En exécution de ce protocole, la CBFA a décidé de demander, de manière générale, à toutes les autorités de contrôle des pays de l'EEE où des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement belges ont ouvert des succursales, de ne pas limiter leur contrôle du respect des règles de conduite aux services d'investissement prestés sur leur territoire, mais de l'élargir à tous les services d'investissement fournis au départ de ladite succursale. Ceci a pour effet que les

établissements de crédit et entreprises d'investissement concernés ne sont plus soumis qu'à une seule autorité de contrôle pour l'application des règles de conduite dans leurs succursales. Inversement, la CBFA a reçu fin 2007 une demande comparable de l'autorité de contrôle britannique concernant les succursales en Belgique d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement issus du Royaume-Uni.

Afin de mieux informer et protéger les consommateurs européens, le groupe d'experts MiFID du CESR a publié une brochure expliquant clairement le contenu de la directive et les règles de protection du consommateur qu'elle instaure. La brochure a été publiée sur le site web du CESR<sup>50</sup> et traduite et publiée par la plupart des autorités de contrôle de marchés de valeurs mobilières des pays européens. La CBFA, qui a activement participé à la rédaction de cette brochure, l'a ainsi placée sur son site web en français et en néerlandais. La brochure est également mise à disposition du public sous format papier.

Un autre chantier important, s'ajoutant à la transposition des directives MiFID, fut l'adaptation des lois sectorielles<sup>51</sup> qui visait, d'une part, à transposer la CRD (cf. supra) et, d'autre part, à introduire un certain nombre de dispositions spécifiques et cruciales relatives à la gouvernance. Une définition plus précise des exigences en matière d'adéquation de l'organisation et du contrôle interne, avec une attention particulière au fonctionnement des fonctions transversales indépendantes, a été insérée à l'article 20 de la loi bancaire<sup>52</sup>. En outre, les lois sectorielles stipulent désormais que la direction effective des établissements est tenue de faire rapport annuellement sur le respect des dispositions légales et sur les mesures prises en vue du respect des exigences légales et qu'elle doit confirmer que les états périodiques sont corrects et complets.

Les dispositions de la nouvelle loi accroissent considérablement la responsabilité de la direction effective concernant l'adéquation de l'organisation dont dispose l'établissement ainsi qu'à propos du caractère correct et exhaustif du *reporting* prudentiel.

<sup>47</sup> Voir le site web du CESR (www.cesr.eu).

<sup>48</sup> Voir le site web du CESR (www.cesr.eu/index.php).

<sup>49</sup> Protocol on MiFID Passport Notifications.

<sup>50</sup> Voir le site web du CESR (www.cesr.eu).

<sup>51</sup> Loi du 15 mai 2007 modifiant la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, ainsi que la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

<sup>52</sup> Loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. Les articles 62 de la loi du 6 avril 1995 et 153 de la loi du 20 juillet 2004 portent des dispositions semblables.

A la fin de l'exercice sous revue, la CBFA a envoyé au secteur, pour consultation, un projet de circulaire précisant ses attentes prudentielles en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions légales susmentionnées.

La disposition légale définissant la mission du réviseur agréé dans le cadre de sa collaboration au contrôle prudentiel a elle aussi été affinée. Cette disposition ne peut être envisagée séparément de celles fixant la responsabilité de la direction effective. La CBFA discute actuellement avec les réviseurs agréés afin de leur exposer ses attentes concrètes et de fixer les modalités de leur mission de collaboration, à la lumière de cette nouvelle disposition légale.

La CBFA estime que les nouvelles dispositions légales, la circulaire sur la bonne gouvernance<sup>53</sup> et la circulaire ICAAP<sup>54</sup> constituent ensemble un instrument approprié à l'exercice du contrôle de la bonne gouvernance des entreprises, en ce compris de la gestion que font ces entreprises des risques auxquels elles sont soumises.

Dans le cadre de sa politique de convergence intersectorielle, la CBFA souhaite également instaurer les modifications légales précitées dans le secteur des assurances. A cette fin, la CBFA proposera au gouvernement d'introduire des dispositions comparables dans la loi de contrôle des assurances.

\* \* \*

Concernant spécifiquement le secteur des assurances, il a été jugé nécessaire d'établir une circulaire sur le rôle et l'organisation de la fonction de gestion des risques au sein des entreprises d'assurances. A la clôture de l'exercice, ce projet de circulaire était encore soumis à consultation.

Vu le caractère international du secteur financier belge, la CBFA a poursuivi sa politique consistant à conclure des *Memoranda of Understanding* (MoU) avec les Etats qui ne font pas partie de l'EEE. Au cours de l'exercice, un MoU a ainsi été conclu avec les autorités canadiennes<sup>55</sup>. Les négociations visant à conclure des MoU avec plusieurs autres pays (dont la Turquie, la Chine et les Etats-Unis) ont été engagées.

Enfin, la CBFA a collaboré à la préparation de la transposition en droit belge de la troisième directive anti-blanchiment. Dans ce cadre, elle a travaillé en étroite collaboration avec la Cellule de traitement des informations financières (CTIF ou cellule blanchiment). La CTIF et la CBFA ont transmis au gouvernement des propositions communes portant transposition de cette troisième directive anti-blanchiment.

#### Informations financières

Les développements dans les domaines de la comptabilité et de l'audit font l'objet d'un suivi attentif tant par le Comité de Bâle que par le CEBS. La publication et la certification des comptes annuels renforcent la transparence, favorisent la discipline de marché et facilitent l'accès aux marchés des capitaux. Une évaluation correcte et prudente des actifs se répercute, directement ou indirectement, sur les fonds propres réglementaires. Les autorités de contrôle s'appuient sur ces évaluations et sur le fait qu'elles sont certifiées par un réviseur agréé indépendant. Les comptes annuels certifiés permettent également de mieux comprendre la situation financière de l'établissement et servent de base aux entretiens menés avec les directions effectives.

A cet égard, le Comité de Bâle et le CEBS ont suivi les travaux de l'*International Accounting Standards Board* (IASB) et ont envoyé des lettres de commentaires. Ils ont porté une attention particulière aux travaux visant à améliorer le cadre conceptuel des normes comptables internationales. Par ailleurs, ils ont mené des pourparlers intenses avec l'IASB concernant le projet d'élaboration de lignes de conduite claires sur le mode d'évaluation de la juste valeur des actifs et des engagements. Ils ont insisté sur la nécessité d'une collaboration entre l'IASB et le *Financial Accounting Standards Board* (FASB) pour parvenir à des lignes de conduite cohérentes. La question de la cohérence revêt en effet une importance cruciale pour les banques exerçant des activités au niveau international.

Les deux comités précités ont également réagi aux propositions de l'IASB relatives au traitement comptable des contrats d'assurance. Dans leurs réactions, ils se sont surtout concentrés sur la relation entre les règles proposées pour la comptabilisation des contrats d'assurance et les règles applicables à la comptabilisation des instruments financiers.

<sup>53</sup> Voir le rapport annuel CBFA 2006, p. 28-29 et le rapport du comité de direction CBFA 2006, p. 17-21.

<sup>54</sup> Voir le rapport du comité de direction, p. 21.

<sup>55</sup> Voir le rapport du comité de direction, p. 11.

Le Comité de Bâle a demandé à ses groupes de travail chargés du suivi, d'une part, des domaines "comptabilité" et "audit" (Accounting Task Force et sous-groupes) et, d'autre part, des développements dans le domaine de la gestion des risques et des modèles de risques (Risk Management and Modelling Group) d'interroger les banques à l'automne 2007 sur leurs méthodes d'évaluation des instruments financiers complexes et/ou illiquides et sur les répercussions de cette évaluation sur la gestion des risques. Les premiers résultats de cette consultation font ressortir plusieurs défis : celui de l'évaluation d'instruments financiers complexes (parmi les aspects de cette problématique, l'on peut relever le manque de consensus au sein du secteur sur les méthodes d'évaluation, le problème de la disponibilité des données de marché en cas de fonctionnement non optimal des marchés, la question du traitement de l'incertitude dans les modèles d'évaluation et la question de l'adaptation des évaluations pour tenir compte de divers risques, comme les risques de liquidité ou de contrepartie), celui de la traduction des normes comptables en procédures claires au sein des banques, celui de la clarté des explications fournies sur les comptes annuels publiés et celui du rôle des auditeurs. Les groupes de travail poursuivront l'analyse des résultats de la consultation.

Dans le domaine de l'audit, les deux comités se sont surtout penchés sur les travaux de l'*International Auditing and Assurance Standards Board* (IAASB).

La norme d'audit ISA 540 - Auditing accounting estimates including fair value accounting estimates, and related disclosures a fait l'objet d'une attention particulière. Les autorités de contrôle ont en effet remarqué que la norme proposée ne prenait pas assez en compte l'audit des justes valeurs pour lesquelles aucune donnée claire et observable n'est disponible et que l'on évalue sur la base de modèles. Le texte final et approuvé de la norme tient compte des nombreuses suggestions formulées par le sous-groupe Audit de l'Accounting Task Force, lequel est dirigé par un collaborateur de la CBFA. Le Comité de Bâle a quant à lui proposé de créer un groupe de travail au sein de l'IAASB pour étudier plus en profondeur la problématique de l'audit des justes valeurs et pour proposer des lignes de conduite complémentaires pour l'audit de ces valeurs. L'IAASB a accédé à cette demande et le groupe de travail commencera ses travaux en 2008.

En 2007, le CEBS a adapté les documents de *reporting* financier consolidé conforme à la réglementation IAS/IFRS (FINREP). L'adaptation la plus importante concerne l'incorporation des modifications apportées à la norme IAS 19 - Avantages du personnel. Ces adaptations ont également été introduites dans le schéma de *reporting* belge.

Le CEBS a été très attentif à la préoccupation des banques actives au niveau international à propos du manque d'uniformité de la mise en œuvre des schémas de reporting FINREP (informations comptables établies selon les normes IAS/IFRS) et COREP (reporting fonds propres conforme à la CRD) dans les Etats membres. En octobre 2007, le CEBS a publié une étude sur la convergence, dans l'EEE, du reporting prudentiel demandé aux établissements par les autorités de contrôle. L'étude s'intitule Assessment of convergence in supervisory reporting. Elle est basée sur les schémas de reporting harmonisés FINREP et COREP publiés. Elle donne un premier aperçu des progrès enregistrés et identifie les aspects sur lesquels il y a possibilité de convergence accrue. En décembre 2007, le CEBS a donc lancé une consultation visant à harmoniser, dans l'EEE, les délais de dépôt et la fréquence de reporting COREP pour les banques qui exercent des activités dans plusieurs pays de l'EEE. Toutefois, d'autres démarches visant à harmoniser les exigences en matière de reporting s'imposent.

\* \* \*

Au sein de l'IAIS, l'Insurance Contracts Subcommittee (ICS) est spécialisé dans les questions comptables relatives à l'évaluation des contrats d'assurance, la comptabilisation des instruments financiers et la distinction comptable entre « Equity » et « Liability ». Au cours de l'exercice sous revue l'ICS a, dans ce cadre, essentiellement œuvré à la préparation de lettres sur deux documents consultatifs de l'IASB qui s'avèrent très importants pour les superviseurs d'entreprises d'assurance. Il s'agit d'une part du document consultatif de l'IASB sur la mesure de la juste valeur (Fair Value) et d'autre part celui relatif à l'évaluation et la comptabilisation des contrats d'assurances (Insurance Contracts, Phase II).

Le suivi de ces deux projets et l'action entreprise par l'IAIS en direction de l'IASB sont importants pour l'IAIS en raison de son objectif affiché de promouvoir l'usage aussi étendu que possible des comptes financiers annuels en IFRS pour les rapports que les assureurs doivent transmettre aux superviseurs dans la perspective du contrôle prudentiel. Ceci implique que les principes d'évaluation soient aussi consistants que possible dans les deux sphères (comptable et prudentielle) et que les « filtres » de l'un à l'autre soient limités.

Le groupe Accounting SubCommittee (ASC) complète l'activité de suivi et d'intervention sur les projets de normes et interprétations comptables IFRS que l'ICS ne suit pas. L'ASC est également actif dans le domaine de l'audit, notamment au travers de ses activités de suivi et de commentaires écrits sur les publications normatives de l'IAASB. En matière d'audit, l'ASC a également entrepris une réflexion en profondeur sur la problématique de la relation triangulaire entreprise d'assurances, auditeur externe et superviseur prudentiel.

L'ASC est également en charge du suivi des trois standards de l'IAIS déterminant les règles à suivre par les entreprises d'assurance en matière de publication annuelle d'informations sur leur solvabilité (« disclosure standards »). Au cours de l'exercice sous revue, la CBFA a relayé ces trois standards auprès du secteur des entreprises d'assurances et recommandé leur implémentation.

En ce qui concerne CEIOPS, le groupe "Pillar III Expert Group" a d'abord finalisé après consultation le projet d'avis de CEIOPS à la Commission Européenne pour le troisième pilier de Solvabilité II, à savoir les obligations des entreprises d'assurances en matière de reporting public et de reporting en direction des contrôleurs prudentiels. L'avis final du CEIOPS a, à cet égard, été largement suivi par la Commission Européenne dans l'élaboration du projet de Directive Solvabilité II.

En parallèle, le groupe a suivi de façon active les développements en matière de normes comptables internationales (IFRS) affectant le secteur des assurances. En particulier, le groupe a travaillé à l'élaboration de projets de lettres de commentaires de CEIOPS à l'IASB et à l'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG) concernant deux documents consultatifs de l'IASB, à savoir d'une part celui relatif à la mesure de la juste valeur (Fair Value) et d'autre part celui relatif à l'évaluation et

la comptabilisation des contrats d'assurances (Insurance Contracts, Phase II). Ces deux projets sont particulièrement pertinents sous l'angle prudentiel pour le secteur assurances dans la mesure où, dans le cadre de Solvabilité II, l'intention sera clairement de mesurer les exigences quantitatives prudentielles (provisions techniques, calcul des fonds propres, tests sur actifs et passifs...) au départ d'un système d'évaluation des actifs et passifs qui soit le plus consistant possible avec les normes IFRS. Ces deux documents sont également pertinents dans la perspective « discipline de marché », lorsque les IFRS servent de base à l'établissement de comptes publiés par ces entreprises. Les développements internationaux sur la mesure et l'application de la juste valeur sont l'objet d'attention prudentielle accrue quant à la fiabilité des évaluations comptables que l'application de la juste valeur entraîne lorsque celle-ci porte sur des actifs ou passifs pour lesquels il n'existe pas de prix de marché ou lorsque le marché y relatif est insuffisamment liquide.

Depuis septembre 2007, ce groupe est également en charge des matières relevant du Pilier II du projet Solvabilité II avec, en perspective, l'élaboration des projets d'avis de CEIOPS dans le domaine de la gouvernance interne des entreprises d'assurances et du processus de contrôle par les autorités de surveillance. Ces avis seront destinés à la Commission Européenne pour la préparation de mesures d'implémentation de la directive Solvabilité II (Niveau 2 du processus dit « Lamfalussy »).

\* \* \*

Au niveau national, comme indiqué plus haut, le schéma belge de *reporting* consolidé (FINREP) a été adapté suite aux développements intervenus au niveau européen. Afin de contribuer à l'harmonisation des obligations de *reporting* au niveau européen, la CBFA a adopté la ligne de conduite consistant à reprendre strictement et, en principe, sans exception toutes les modifications apportées aux schémas européens d'informations comptables (FINREP et COREP).

Au cours de l'exercice, un accord prévoyant d'étendre mutatis mutandis et moyennant une période transitoire d'une durée adéquate - le champ d'application du droit comptable bancaire pour l'établissement des comptes statutaires<sup>56</sup> aux entreprises d'investissement a été trouvé, au terme d'une vaste concertation avec le secteur concerné. La CBFA propose de rendre ce régime applicable aux

entreprises d'investissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, afin que les entreprises concernées disposent du temps nécessaire pour s'y préparer.

Après concertation avec le secteur, la CBFA a affiné ses propositions: à partir du 1er janvier 2010, toutes les entreprises d'assurances devant établir des comptes consolidés devront les établir conformément aux normes IFRS. Dans l'intervalle, la politique de la CBFA encouragera les établissements à faire le pas plus tôt. Comme elle l'avait fait pour les établissements de crédit, la CBFA a publié une circulaire<sup>57</sup> relative aux "filtres prudentiels" applicables aux entreprises d'assurances. Les fonds propres réglementaires (consolidés) sont calculés sur la base des comptes annuels (consolidés). L'objet des "filtres" est précisément de corriger les effets prudentiellement indésirables de l'utilisation de données comptables conformes aux IFRS. Afin de préserver la cohérence entre les approches comptable et prudentielle, le nombre de "filtres" est limité autant que possible.

# Gestion des crises financières et opérationnelles

L'actualité internationale récente a mis en lumière l'importance, pour les établissements financiers et les autorités de contrôle prudentiel, de disposer de procédures et de dispositifs internes solides, leur permettant de gérer les situations difficiles. La CBFA travaille depuis des années avec d'autres autorités de contrôle, banques centrales et administrations de la trésorerie à l'élaboration de lignes de conduite internes et d'accords mutuels, tant au niveau national qu'au niveau international. Ces démarches ont été amplement expliquées dans de précédents rapports<sup>58</sup>.

Au niveau domestique, la CBFA a, au cours l'année de référence, collaboré à l'organisation d'un exercice visant à tester les capacités de gestion des crises financières. Cet exercice a été conduit en collaboration avec la BNB et le Service public fédéral Finances et s'inscrivait dans la ligne des recommandations internationales en la matière. L'objectif de l'exercice était de tester les procédures internes de gestion de crise mises en place par les autorités belges. Parmi les paramètres testés, l'on dénombre la communication et l'échange d'informations entre les autorités, l'efficacité des procédures de décision, la rapidité de la prise de décision, la disponibilité des informations et la communication externe vis-à-vis de tiers.

L'exercice a également permis de sensibiliser davantage encore les collaborateurs des autorités participantes à ces procédures et aux rôles respectifs de ces autorités dans la gestion des crises financières. L'exercice simulait une situation où un grand groupe financier belge fictif faisait face à des problèmes financiers importants ayant des répercussions majeures sur le reste du secteur et sur les marchés financiers. Du fait de sa dimension nationale, ce test a surtout permis de mettre en lumière les aspects locaux de ces problèmes.

En 2007, un test de la procédure nationale de gestion des crises opérationnelles susceptibles de toucher plusieurs établissements a également été organisé, par la simulation d'un problème opérationnel ayant des répercussions sur les activités critiques d'un certain nombre d'établissements belges. Les objectifs de cet exercice concordaient dans une large mesure avec ceux de la simulation de crise financière décrite ci-dessus. Cet exercice a lui aussi requis la participation de collaborateurs de la BNB et de la CBFA.

Vu l'internationalisation croissante du système financier, un problème financier ou opérationnel dans un établissement financier belge important aura probablement des conséquences pour des établissements étrangers, et vice versa. C'est pourquoi la CBFA est associée aux travaux internationaux à ce sujet, menés notamment au sein du CEBS et du Banking Supervisory Committee (BSC).

Les autorités européennes attendent des autorités nationales qu'elles mènent des exercices de simulation transfrontaliers. En 2008, les autorités belges participeront également à ce type d'exercices transnationaux.

# 1.3. Contrôle des banques et des entreprises d'investissement

### 1.3.1. Points d'attention et évolutions en 2007

En 2007, la situation dans le secteur bancaire a été principalement marquée par les turbulences sur les marchés financiers et leurs répercussions sur la qualité des portefeuilles et la liquidité des établissements<sup>59</sup>. Les différentes étapes du processus d'acquisition d'ABN Amro ont également retenu toute l'attention de la CBFA, vu le rôle important joué par Fortis dans cette acquisition et le démantèlement de la banque néerlandaise. Sur le plan du contrôle opérationnel, la priorité a été donnée à la mise

<sup>57</sup> Voir le rapport du comité de direction, p. 20.

<sup>58</sup> Voir le rapport annuel CBF 2002-2003, p. 223 et les rapports du comité de direction de la CBFA 2004, p. 29, 2005, p. 33-34 et p. 40-41 et 2006, p. 14 et p. 21-22.

<sup>59</sup> Voir le présent rapport, p. 37.

en œuvre du cadre Bâle II, à l'entrée en vigueur des règles MiFID et à l'élaboration sur le terrain de la nouvelle politique de la CBFA concernant la bonne gouvernance des établissements financiers. Les canaux de banque électronique (e-banking) ont également été suivis de près, afin d'en examiner les risques en matière de sécurité.

Les évolutions suivies par le département durant l'année écoulée illustrent les défis croissants auxquels se trouve confronté le contrôle des grands groupes de bancassurance. Ces défis découlent non seulement de l'impact systémique de ces groupes, mais également de la portée de leurs activités, laquelle nécessite une coordination intense avec les autorités de contrôle étrangères, ainsi que de la complexité des instruments financiers utilisés et des services financiers offerts.

#### Les turbulences sur les marchés financiers

Plusieurs établissements financiers ont, directement ou indirectement, senti les répercussions des turbulences qui secouent les marchés financiers depuis l'été dernier. L'accroissement des défauts de paiement dans le chef d'emprunteurs moins solvables (dits *subprime*) sur le marché hypothécaire américain a tout d'abord engendré une hausse des pertes de crédit. Comme le risque de crédit lié à ces emprunts avait été revendu, via la technique de la titrisation, à des parties tierces qui, à leur tour, s'étaient défaites de ce risque de crédit en le replaçant sur le marché, les conséquences de ces pertes se sont fait sentir, dans le système financier, à l'échelle mondiale. Des établissements financiers du monde entier investissaient en effet dans des produits financiers liés au *subprime*.

Vu la complexité de ces produits et le 'remballage' continu du risque de crédit, il régnait sur les marchés une grande confusion quant à l'ampleur du risque que les établissements financiers avaient pris en portefeuille. Cette confusion a rapidement dégénéré en une crise de confiance, qui a resserré le robinet des crédits interbancaires et a nécessité une intervention massive des banques centrales pour apporter de nouvelles liquidités sur le marché. Dans l'intervalle, les produits financiers concernés devenaient de moins en moins négociables, de sorte que les banques étaient obligées d'acter des corrections de valeur de plus en plus importantes lors de l'évaluation de ces produits dans leur bilan. Conformément au référentiel comptable IFRS, les banques ont dû, le cas échéant, procéder à une dépréciation de ces instruments financiers en raison de la baisse de la qualité du crédit et/ou à une réévaluation de ces instruments sur la base de leur valeur de marché. Les écarts d'évaluation qui en ont résulté ont été portés au compte de

résultats ou sous les capitaux propres. Comme, en l'absence de transactions, il devenait très difficile de déterminer une valeur de marché réaliste (évaluation dite *marked to market*), les banques ont procédé à une valorisation en utilisant leurs modèles internes et leurs propres paramètres (évaluation dite *marked to model*), ce qui a encore compliqué la comparaison entre établissements.

Dès le début des turbulences, la CBFA a, en étroite collaboration avec la Banque Nationale, suivi de près l'évolution de la situation au niveau des risques subprime et de la liquidité. Cette collaboration et l'échange d'informations en la matière ont permis de rencontrer simultanément les préoccupations du contrôle prudentiel et celles de la surveillance de la stabilité financière. Des discussions communes ont été organisées, à intervalles réguliers, avec les dirigeants des grands groupes de bancassurance, tandis que des informations de gestion interne concernant la composition et l'évolution des encours concernés, l'estimation et la gestion des risques y afférents ainsi que les corrections de valeur appliquées ont été analysées. Les véhicules de placement mis en place (dits Asset Backed Commercial Paper Conduits) et leur financement ont également fait l'objet d'un suivi minutieux.

La position de liquidité des grandes banques a également été suivie conjointement par la CBFA et la BNB, sur base journalière ou hebdomadaire. Les services ont par ailleurs procédé à un examen récurrent de la position de liquidité de certains établissements d'origine étrangère. Les établissements ont été interrogés sur la gestion de leur risque de liquidité, sur l'utilisation de *stress tests*, sur l'adéquation de leurs réserves de liquidité et de leurs plans d'urgence ainsi que sur la gestion des flux de liquidité et des titres pouvant être mis en gage au sein des groupes mêmes.

Les répercussions des turbulences sur les résultats et la solvabilité des banques ont également mobilisé l'attention des services. Des discussions ont été menées avec les réviseurs agréés des banques concernées sur les aspects d'évaluation comptable. Les services ont également veillé, en concertation avec le département chargé du contrôle de l'information financière, à ce que les groupes de bancassurance cotés en bourse fournissent aux marchés des informations adéquates et pertinentes sur leurs risques encourus sur des produits structurés et l'évaluation de ces risques<sup>60</sup>. Tant la communication d'informations sensibles que celle d'informations périodiques (rapports annuels, communiqués trimestriels et semestriels sur les résultats) ont à cet égard été suivies de près.

Un aspect particulier de la crise concernait la protection de crédit dont bénéficiaient les banques sur leurs expositions à la suite des garanties financières fournies par des entreprises d'assurances spécialisées (dites 'rehausseurs de crédit' ou *monoliners*). L'incertitude croissante quant à la solidité des garanties octroyées et à la solvabilité des *monoliners* concernés a suscité de nouvelles interrogations sur les corrections de valeur adéquates à opérer par les banques et sur le risque de contagion possible entre les activités bancaires et les activités d'assurances. Le risque de crédit encouru sur les *monoliners* et l'évaluation comptable de ce risque par les banques ont été largement abordés dans les analyses et discussions précitées.

Enfin, des informations sur les différents aspects des risques ont été échangées, sur base bilatérale ou multilatérale, avec les autorités de contrôle étrangères concernées des groupes financiers exerçant des activités transfrontalières. Les évolutions sous-jacentes des marchés et leurs répercussions sur les établissements financiers européens ont fait l'objet de plusieurs conference calls entre les autorités financières européennes faisant partie du CEBS et du CEIOPS. Les répercussions de la crise financière sur l'économie, la possibilité d'un credit crunch et la contagion éventuelle d'autres segments de l'activité de crédit ont également retenu l'attention de ces autorités.

Les banques de droit belge faisant partie d'un groupe étranger ainsi que les succursales belges d'établissements de crédit ne relevant pas de l'Union européenne ont fait l'objet, si elles présentaient une exposition au risque significative par rapport à leur surface financière, d'un suivi régulier concernant l'évolution de leur portefeuille, les corrections de valeur éventuelles et les résultats réalisés ou non.

Les turbulences sur les marchés financiers ont affecté la solvabilité et la rentabilité d'un certain nombre de groupes à vocation internationale. Dans certains cas, ces groupes ont été amenés à faire des appels de capitaux, à opérer des restructurations ou à prendre d'autres mesures. La CBFA a dès lors évalué les conséquences possibles de cette situation sur leurs activités belges.

### L'acquisition par Fortis de certaines activités d'ABN Amro

En 2007, la CBFA s'est fortement impliquée dans le suivi des événements qui ont jalonné le processus d'acquisition d'ABN Amro par un consortium formé de The Royal Bank of Scotland, Banco Santander et Fortis. Cette acquisition revêtait un caractère exceptionnel en raison non seulement de l'ampleur de la transaction, mais également de la circonstance particulière que les trois banques candidates à l'acquisition d'ABN Amro avaient constitué un consortium

et conclu entre elles des accords portant sur la répartition des activités de la banque néerlandaise. Ce scénario prévoyait que Fortis acquerrait la gestion d'actifs, la *private banking* et les activités de banque de détail aux Pays-Bas. Vu les implications considérables de cette acquisition pour Fortis, la CBFA, en tant qu'autorité responsable du contrôle consolidé du groupe Fortis, a suivi de manière intensive les différents aspects de l'acquisition. Les interventions concrètes de la CBFA dans ce dossier sont commentées dans le rapport du comité de direction<sup>61</sup>.

Dans le souci de préserver une gestion bancaire prudente et saine et de veiller au caractère adéquat de la maîtrise et du contrôle des risques, la CBFA suit de près la progression du processus de transition et d'intégration mis en place au sein du groupe Fortis et discute périodiquement avec le management de Fortis des points requérant une attention particulière sous l'angle prudentiel. La CBFA est à cet égard particulièrement attentive à la mise en œuvre du plan de financement sous-tendant l'acquisition et à l'évolution de la structure financière du groupe, eu égard notamment aux tensions qui continuent à sévir sur les marchés financiers. Les aspects du processus de démantèlement des activités d'ABN Amro sont par ailleurs discutés en concertation avec les autorités de contrôle bancaire néerlandaise, anglaise et espagnole qui agissent, durant la phase de transition, en qualité de collège. Enfin, la CBFA suit la mise en œuvre du plan d'intégration prévu par Fortis pour les branches d'activités acquises d'ABN Amro et veille à ce que les risques financiers, juridiques, opérationnels et informatiques y afférents soient suffisamment maîtrisés.

### La mise en œuvre du cadre Bâle II

Le 1<sup>er</sup> janvier 2007 a vu l'entrée en vigueur du cadre Bâle II, dont les dispositions régissent le calcul et le reporting des exigences en fonds propres. Ce cadre avait été intégré dans la législation européenne par les directives CRD du 14 juin 2006. Toutes les banques, entreprises d'investissement et sociétés de gestion d'organismes de placement collectif doivent avoir adopté ce cadre pour le 1<sup>er</sup> janvier 2008 au plus tard. A partir de cette date, le calcul de la solvabilité (premier pilier du nouveau cadre) s'effectuera sur la base d'une nouvelle approche standard (la solvabilité des débiteurs étant mesurée au moyen de notations produites par un organisme externe d'évaluation du crédit) ou, moyennant l'approbation de la CBFA, sur la base d'un modèle de calcul interne simplifié ou avancé.

En vertu du deuxième pilier, les établissements sont en outre tenus d'évaluer eux-mêmes l'adéquation de leurs fonds propres par rapport aux risques encourus. Ils doivent également, conformément au troisième pilier, publier des informations sur leur structure de capital, leur profil de risque, leur gestion des risques et leur position de solvabilité. Le processus Bâle II constituait une priorité opérationnelle importante du contrôle bancaire. C'est ainsi qu'au cours de l'année écoulée, dix-neuf inspections ont été consacrées à la mise en œuvre de 'Bâle II', ce qui représente près de la moitié du nombre total d'inspections menées auprès des banques belges. Certaines de ces inspections ont été effectuées en collaboration avec des homologues étrangers.

Le cadre mis en place pour l'approbation des modèles 'Bâle II' a été commenté de manière circonstanciée dans le rapport annuel précédent<sup>62</sup>. Trois des quatre grandes banques belges ont choisi un modèle avancé pour le calcul du risque de crédit, la quatrième ayant opté pour le modèle simplifié. Pour le calcul du risque opérationnel, deux de ces banques ont choisi une méthode simple et les deux autres une méthode avancée.

Etant donné que les banques qui utilisent des modèles internes s'appuient sur leurs propres systèmes d'évaluation du crédit, la CBFA s'attache à vérifier si ces systèmes sont adaptés au profil des portefeuilles sous-jacents et s'ils satisfont aux critères quantitatifs et qualitatifs imposés. Cet examen est effectué en grande partie sur place par les auditeurs du département, qui agissent en collaboration avec les inspecteurs 'modèles de risques' du centre d'expertise concerné<sup>63</sup>. Ils examinent la solidité des structures et processus sous-jacents, la méthode de notation appliquée, le degré de couverture des modèles, le plan de généralisation (roll-out) à d'autres portefeuilles et entités de la banque, l'environnement de contrôle (contrôle interne et gestion des risques), le processus de validation et d'approbation interne, l'implication de la haute direction et de l'audit interne, la fiabilité de la gestion des données et des systèmes informatiques utilisés, ainsi que le processus d'autoévaluation et l'étude d'impact réalisée par la banque. D'autres facteurs importants intervenant dans l'approbation de modèles sont l'intégration du système interne de mesure et d'évaluation des risques dans le processus journalier de maîtrise des risques liés aux crédits (le use test), ainsi que la vérification des résultats du modèle par rapport à la réalité subséquente (le back test) et dans des situations extrêmes (le stress test). Ces examens portent aussi bien sur les modèles qui serviront à calculer le risque de crédit que sur ceux destinés à calculer le risque opérationnel.

Dans la mesure où il était nécessaire de tenir compte, pour chacune des quatre grandes banques, de la manière dont les modèles avaient été développés au sein du groupe et dans les filiales étrangères (modèles développés sur le plan central *versus* sur le plan local), des dispositions ont été prises avec les principales autorités de contrôle étrangères concernées afin de déterminer les modalités de la collaboration ainsi que la répartition des tâches lors des travaux d'évaluation des modèles. Pour trois des quatre groupes bancaires, la CBFA a agi en sa qualité d'autorité de contrôle du pays d'origine en charge du contrôle consolidé; pour le quatrième groupe, elle est intervenue en tant qu'autorité de contrôle concernée du pays d'accueil. Dans chacun des quatre cas, la collaboration s'est déroulée d'une manière très satisfaisante et des inspections transfrontalières communes ont même été effectuées.

Fin février 2008, la CBFA avait fait part à chacune des quatre grandes banques de son approbation quant à l'utilisation de modèles internes pour le risque de crédit ou le risque opérationnel. Cette approbation était, le cas échéant, assortie de conditions et de délais et/ou de marges de prudence à respecter afin de tenir compte des imperfections éventuelles au niveau du respect des exigences quantitatives et qualitatives imposées. Ces aspects continuent à être suivis dans le cadre du développement des modèles en question.

Au cours de l'année écoulée, le département s'est également penché sur l'application du deuxième pilier du cadre Bâle II, en vertu duquel les banques doivent vérifier elles-mêmes si leur matelas de fonds propres est suffisant par rapport à leur profil de risque<sup>64</sup> et doivent développer une stratégie pour maintenir leur solvabilité au niveau requis. L'autorité de contrôle est ensuite tenue d'examiner et d'évaluer ce processus interne. La CBFA a précisé ses attentes prudentielles en la matière dans une circulaire<sup>65</sup>. La procédure sera testée au cours du premier semestre 2008 auprès de plusieurs établissements pilotes. L'objectif sera d'examiner comment les établissements documentent leur politique et leur méthodologie en la matière et comment ils mettent les résultats de leur mesure des risques en relation avec leur assise de fonds propres et prennent, sur cette base, des mesures d'ajustement éventuelles.

Les enseignements tirés de ce projet pilote nécessiteront peut-être d'adapter la circulaire précitée. Le but de l'exercice est que les établissements clôturent leur processus de documentation interne en 2008, afin d'être en mesure, début 2009, de procéder pour la première fois au reporting annuel des résultats quantitatifs de leur évaluation des risques ainsi que des fonds propres affectés à la couverture de ces risques. La CBFA suit la mise en œuvre du processus du deuxième pilier sur place, en veillant à ce qu'il soit appliqué

<sup>62</sup> Voir le rapport annuel CBFA 2006, p. 43-44. Voir également les communications de la CBFA du 24 octobre 2005 sur les dossiers de demande à introduire pour pouvoir utiliser de tels modèles.

<sup>63</sup> Voir le présent rapport, p. 19.

<sup>64</sup> C'est ce que l'on appelle l'ICAAP.

<sup>65</sup> Circulaire du 18 décembre 2007 ; voir à ce sujet le rapport du comité de direction, p. 20.

de manière proportionnelle, en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de chaque établissement.

Le cadre Bâle II ayant également entraîné une modification des dispositions applicables aux succursales belges d'établissements relevant du droit d'Etats non membres de l'Espace économique européen, plusieurs de ces établissements ont adressé à la CBFA une demande d'exemption des exigences en fonds propres telle que prévue par l'article XIII.2 du règlement. Ces dossiers sont actuellement à l'examen. Les services vérifient si les établissements en question respectent les conditions requises pour bénéficier d'une telle exemption.

### L'entrée en vigueur de la réglementation MiFID

La réglementation adoptée dans le cadre de la transposition en droit belge de la directive MiFID<sup>66</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007. Cette réglementation impose aux établissements financiers des règles de conduite et des exigences organisationnelles spécifiques dont l'objectif est d'assurer une meilleure protection des investisseurs. Pour préparer la mise en œuvre des nouvelles règles, une circulaire a été communiquée au secteur. Cette circulaire, qui avait pour objectif d'indiquer les points concrets requérant une attention particulière, demandait également aux banques et entreprises d'investissement d'arrêter un plan d'action mentionnant les mesures à adopter et les moyens à engager pour satisfaire aux règles MiFID<sup>67</sup>. Dans leur rapport à adresser à la CBFA, les établissements devaient également mentionner les difficultés et points épineux qu'ils avaient rencontrés lors de l'adaptation nécessaire de leur organisation, de leurs procédures et de leurs processus opérationnels et informatiques.

Les services ont évalué ces plans d'action et, sur la base du résultat de cette évaluation, élaboré un plan de contrôle. Ils ont à cet égard procédé en deux phases. Dans un premier temps, une action a été menée auprès des établissements qui devaient encore fournir les efforts nécessaires pour pouvoir respecter les dispositions MiFID dans les délais ou qui rencontraient des problèmes importants de mise en œuvre ou d'interprétation. Dans un second temps, un plan triennal a été élaboré pour évaluer, sur place ou sur la base de l'examen des documents concernés, la mise en œuvre des règles MiFID et identifier les éventuels facteurs de risque. Ce plan de contrôle diffère d'établissement à établissement, en fonction du type de services d'investissement fournis, du business model utilisé et de

l'état de l'organisation et du contrôle interne en place. Le plan tient compte des tâches dévolues par les établissements aux fonctions de *compliance* et d'audit interne lors de l'appréciation des mesures de contrôle interne visant à assurer le respect des règles MiFID.

Le plan de contrôle s'articule autour de trois grands domaines à examiner : les exigences organisationnelles générales, les exigences organisationnelles spécifiques concernant les services et activités d'investissement, et les règles de conduite. Les contrôles effectués dans le cadre du premier domaine portent sur le rôle de la fonction de compliance et sur le traitement des plaintes. Ce dernier point est examiné en collaboration avec le département chargé de veiller à la protection des consommateurs de services financiers. Dans le deuxième domaine, les contrôles concernent la ségrégation et la protection des avoirs de clients, la répartition des clients en catégories d'investisseurs, l'établissement d'un profil d'investisseur et la maîtrise des conflits d'intérêts. Enfin, dans le troisième domaine, les contrôles portent sur la communication d'informations adéquates aux clients existants et potentiels, sur l'adéquation et le caractère approprié des opérations et services d'investissement par rapport aux profils d'investisseurs établis, ainsi que sur l'application du principe de meilleure exécution des transactions (best execution). Les tâches et le rôle des différents métiers opérant au sein des équipes de contrôle ont été clairement définis pour chacun des domaines susvisés.

Le plan d'action MiFID pour les banques et entreprises d'investissement étrangères tient compte des spécificités qu'impliquent le grand nombre d'établissements et la diversité de leurs activités et statuts prudentiels, en particulier sous l'angle de la dimension MiFID.

La directive MiFID prévoit la compétence exclusive des autorités du pays d'accueil pour ce qui concerne le contrôle du respect des règles de conduite applicables localement. Ceci n'est pas nécessairement la logique suivie dans d'autres directives bancaires européennes où la répartition des compétences entre les autorités du pays d'origine et celles du pays d'accueil est moins prononcée.

Le plan d'action met en œuvre le protocole adopté par CESR en octobre 2007<sup>68</sup>, et organise au niveau belge des modalités de coopération entre les autorités compétentes du pays d'origine et du pays d'accueil dans le domaine de la supervision de la conformité aux règles MiFID. Quant à l'exercice effectif de ces contrôles dans le cas des

<sup>66</sup> MiFID = Markets in Financial Instruments Directive. Voir, au sujet de sa transposition en droit belge, le rapport du comité de direction, p. 12.

<sup>67</sup> Voir à ce sujet la circulaire du 20 juin 2007, commentée dans le rapport du comité de direction, p. 13.

<sup>68</sup> Protocol on the supervision of branches under MiFID.

succursales, ce protocole prévoit, outre l'échange d'informations utiles à chacune d'elles, la possibilité de l'exercice de contrôles conjoints et coordonnés par les autorités compétentes du pays d'origine et du pays d'accueil (Common Oversight Request), ainsi que la désignation par ces autorités de celle qui assurera tout ou partie de ces contrôles (Standing Request of Assistance).

### La bonne gouvernance sur le terrain

En mars 2007, la CBFA a diffusé, à l'issue d'une large consultation, une circulaire dans laquelle elle expose sa nouvelle politique concernant la bonne gouvernance des établissements financiers <sup>69</sup>. Il appartient à présent aux établissements financiers d'examiner leur propre politique à l'aune des principes énoncés dans la circulaire et de décrire les caractéristiques de cette politique dans un mémorandum de gouvernance à remettre à la CBFA pour fin mars 2008 au plus tard. La description par l'établissement financier de sa structure de gestion constitue un test important d'auto-évaluation et permet de mieux comprendre la manière dont les choix opérés sont justifiés dans le mémorandum de gouvernance.

La CBFA a, dans cette optique, rencontré au cours de l'année écoulée les dirigeants de plusieurs établissements afin de discuter de leur structure de gestion et de leur organisation. Un examen préalable informel des choix opérés par les établissements s'est, dans un certain nombre de cas, avéré indiqué et a permis de faire les remarques prudentielles nécessaires sur quelques aspects critiques. Il est particulièrement important pour les établissements de petite taille de mettre en place une assise solide pour disposer d'une structure de gestion adéquate. La CBFA veille à cet égard à ce que les principes de gouvernance soient appliqués de manière proportionnelle, sur la base de la nature, de la taille, de la complexité et du profil de risque de l'établissement. Les discussions menées avec les dirigeants des établissements portent principalement sur les attentes dans le chef des actionnaires significatifs, sur la mise en œuvre de la fonction de management et le profil de la direction effective, sur l'efficacité de la fonction de surveillance au sein du conseil d'administration et le rôle du comité d'audit, sur le caractère adéquat des fonctions de contrôle indépendantes et sur la répartition adéquate, au sein d'un groupe, des compétences entre l'entreprise mère et ses filiales.

Après un dialogue avec l'établissement concerné, la CBFA évaluera le mémorandum sur la base des critères énoncés dans sa circulaire et à la lumière des nouvelles dispositions en matière de gouvernance qui figurent dans les lois de contrôle<sup>70</sup>. Le *nihil obstat* de la CBFA quant au mémorandum

de gouvernance met fin à l'application du protocole traditionnel sur l'autonomie dans le secteur bancaire et le secteur des assurances que l'établissement financier avait le cas échéant signé avec la CBFA.

Lors de l'examen de ce Memorandum of Internal Governance. il conviendra de tenir compte d'une série de caractéristiques propres aux banques et entreprises d'investissement étrangères. Il s'agit tout d'abord de la diversité des statuts des établissements visés. Ensuite, référence est faite aux spécificités résultant de l'appartenance à un groupe international, ce qui impose pour l'établissement concerné de combiner les exigences belges en matière de bonne gouvernance et les règles en vigueur en cette matière au sein du groupe. Un troisième élément particulier concerne la nécessité de prendre en compte les paramètres résultant de l'appartenance de certains établissements à un groupe, avec la centralisation d'une série de fonctions-clé au sein d'un établissement de crédit jouant également la fonction de société holding du groupe. On note finalement les particularités liées au statut des succursales relevant du droit d'un Etat non membre de l'EEE, auxquelles s'appliquent un certain nombre de principes définis dans la circulaire du 30 mars 2007.

Différents contacts ont déjà eu lieu pendant l'année écoulée avec les établissements concernés à propos de l'application pratique des principes de bonne gouvernance définis dans la circulaire susvisée du 30 mars 2007. Il a par ailleurs déjà été tenu compte lorsque cela s'avérait possible de l'application de ces principes de bonne gouvernance dans le traitement des demandes relatives aux modifications intervenues au sein des organes sociétaux des établissements concernés.

### Autres points d'attention du contrôle prudentiel

# Inspections concernant les fonctions de contrôle indépendantes et la situation consolidée

Vu l'importance du bon exercice des fonctions de contrôle indépendantes au sein des établissements sous statut de contrôle, l'audit interne, la compliance et la gestion des risques sont les domaines qui font le plus souvent l'objet d'inspections. Dans le cadre du contrôle sur base consolidée, des inspections ont également été effectuées dans les implantations de banques belges à l'étranger. Dans les établissements de petite taille, plusieurs thèmes ont, dans un certain nombre de cas, été abordés en même temps et l'organisation a été examinée dans son ensemble. Toutes ces inspections s'inscrivent dans le cadre d'un programme d'audit pluriannuel et tiennent compte des travaux de contrôle de l'audit interne et des réviseurs agréés.

<sup>69</sup> Circulaire du 30 mars 2007. Voir également le rapport annuel CBFA 2006, p. 28-29.

<sup>70</sup> Voir à cet égard les nouvelles dispositions concernant l'organisation et le contrôle interne appropriés et concernant les fonctions transversales indépendantes, qui figurent à l'article 20 de la loi bancaire du 23 mars 1993 et à l'article 62 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement. Voir également le présent rapport, p. 44.

#### Lutte contre le blanchiment

Au cours de l'année écoulée, la CBFA a également œuvré dans le domaine de la lutte contre le blanchiment, dont l'un des volets concerne l'identification et la vérification des clients (customer due diligence). Eu égard à la transposition imminente de la troisième directive européenne anti-blanchiment<sup>71</sup>, la CBFA a continué à responsabiliser la direction des établissements financiers et leurs responsables compliance quant à l'importance de disposer d'une politique de prévention adéquate et de mesures de contrôle appropriées pour maîtriser leur risque de réputation. Une attention particulière a également été portée à la mise en place de procédures adéquates pour encadrer les processus de paiement internationaux et les activités de correspondent banking.

### Dématérialisation de titres

Dans la perspective de la suppression des titres au porteur, prévue à partir du 1er janvier 2008, la CBFA a, au cours de l'année écoulée, entrepris les démarches nécessaires pour sensibiliser les établissements financiers et assurer le bon déroulement du processus de conversion<sup>72</sup>. Elle a attiré l'attention des établissements sur un certain nombre d'aspects opérationnels importants et sur la nécessité de faire preuve de vigilance face au risque de voir se développer des opérations de blanchiment. Les établissements souhaitant exercer la fonction de teneur de comptes agréé ont été invités à transmettre un dossier d'information à la CBFA. Les principes de bonne pratique à respecter dans le cadre de l'administration des instruments financiers et les procédures de contrôle interne y afférentes ont également été précisés aux établissements. Une attention particulière a été portée à la situation des établissements qui, en leur qualité de teneur de comptes agissant au sommet de la pyramide, rempliront des fonctions équivalentes à celles assumées par un organisme de liquidation agréé.

L'examen des dossiers d'information transmis par les candidats teneurs de comptes agréés a permis d'identifier les éléments requérant une action de suivi prioritaire. La procédure d'inscription sur la liste des teneurs de comptes agréés a également été mise sur pied. Au 1<sup>er</sup> février 2008, la liste comptait 48 établissements (banques et entreprises d'investissement) agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés pour compte de tiers et 72 teneurs de comptes agréés pour la détention de titres dématérialisés de sociétés. Enfin, les établissements devront, à partir de 2008, transmettre chaque trimestre à la CBFA leur balance d'instruments financiers pour le compte de clients, selon un modèle établi par la CBFA.

# Sécurité des systèmes de banque électronique (e-banking)

Au cours de l'année écoulée, la CBFA s'est également penchée sur la problématique de la sécurité des systèmes de banque électronique. Elle a examiné si les procédures de sécurité étaient adéquates au regard de la nature et du volume des services financiers fournis par voie électronique ainsi qu'au regard du risque de fraude encouru. Lorsque cela s'est avéré nécessaire, elle a demandé aux établissements financiers d'accroître leur sécurité en la matière. La CBFA a également adressé un courrier aux établissements financiers afin de leur demander de lui signaler sans délai toute fraude de e-banking constatée, l'objectif étant de pouvoir identifier et combler rapidement les lacunes éventuelles dans la sécurité des systèmes et de procéder à une analyse adéquate des techniques d'attaque utilisées. Une sécurité à 100 % n'existe malheureusement pas. En 2007, l'on a relevé en Belgique 34 tentatives de fraude ayant abouti. Si l'on tient compte du nombre de transactions effectuées par e-banking, ce chiffre est très bas. Et bien que l'on ait peu de matériel chiffré précis, tout indique que le nombre de cas de fraude dans notre pays est, grâce au niveau de sécurité élevé et aux efforts constants du secteur, sensiblement moins élevé qu'à l'étranger. D'après les informations communiquées, tous les clients touchés ont par ailleurs été remboursés, sauf dans un dossier qui requérait un examen complémentaire. En concertation avec Febelfin et la Federal Computer Crime Unit, différentes initiatives ont été prises afin d'améliorer la communication par le secteur d'informations concernant les menaces et les mesures de protection. La CBFA a réalisé une analyse sectorielle portant sur la sécurité des services de banque électronique offerts en Belgique, afin d'entreprendre des actions correctrices ciblées. Une circulaire sur les attentes prudentielles en matière de sécurité est en cours d'élaboration.

# 1.3.2. Organisation des actions de contrôle prudentiel

La CBFA ajuste son contrôle prudentiel en fonction du profil de risque respectif des établissements concernés. Le risque peut découler de facteurs externes (nouvelles réglementations, évolutions conjoncturelles, etc.) ou être inhérent aux caractéristiques de l'entreprise sous contrôle.

De nombreuses actions prudentielles menées en 2007 étaient la conséquence de facteurs externes : ainsi, il a fallu suivre la mise en œuvre de nouvelles réglementations importantes comme Bâle II ou MiFID<sup>73</sup> et il a fallu surveiller l'impact de la situation incertaine sur les marchés financiers.

<sup>71</sup> Voir la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, JO L 309/15 du 25 novembre 2005.

<sup>72</sup> Voir les circulaires du 26 février et du 10 avril 2007, commentées dans le rapport du comité de direction, p. 18.

<sup>73</sup> Voir le présent rapport, p. 42, 49 et 51.

Les risques encourus par chaque établissement ont par ailleurs fait l'objet d'une évaluation et d'un suivi distincts. Une attention particulière a, comme à l'accoutumée, été accordée aux établissements auxquels les services ont attribué le profil de risque le plus élevé. Ce profil de risque n'est pas toujours proportionnel à la taille de l'établissement

Enfin, il est important de noter que même si un établissement s'est vu attribuer un profil de risque peu élevé, les services veillent à y effectuer un nombre minimum d'activités de contrôle.

### 1.4. Contrôle des entreprises d'assurances

#### 1.4.1. Points d'attention et évolutions en 2007

En 2007 la Commission a mis un accent particulier sur l'application des circulaires relatives aux modèles de gestion de risques des entreprises d'assurance vie, des règles en matière de gouvernance et des stratégies de développements, et sur les structures organisationnelles des entreprises d'assurance.

L'application des circulaires relatives aux modèles de gestion de risques des entreprises d'assurances vie et à la dispense de dotation à la provision complémentaire d'assurances vie

En application de l'arrêté royal du 30 novembre 2004<sup>74</sup>, vingt-quatre entreprises d'assurances ont déposé un dossier de demande de dispense de la constitution de la provision complémentaire vie pour l'exercice 2007.

Il s'agit du premier exercice pour lequel le coefficient multiplicateur résultant de l'évaluation de chaque dossier a une influence sur le montant de dispense accordé dans le cadre de la constitution des provisions d'assurance vie. Pour rappel, les circulaires "modèle" et "dispense" ayant été finalisées au cours du second semestre 2006, il avait été décidé, à titre transitoire, de ne pas appliquer le coefficient multiplicateur, pour les cas concrets soumis, pour l'exercice 2006, mais d'en communiquer le niveau à chaque entreprise d'assurances afin qu'il puisse être remédié aux insuffisances relevées.

Durant toute l'année 2007, des contacts réguliers ont été entretenus avec la plupart des entreprises d'assurances concernées, afin de renforcer le dialogue permettant aux entreprises d'améliorer leur dossier en répondant mieux aux exigences de la Commission contenues dans les circulaires précitées.

L'examen auquel il a été procédé en 2007 constitue la deuxième étape du processus prudentiel à moyen terme. Il a encore été effectué essentiellement sur base d'une analyse des dossiers, complétée par des entretiens avec les entreprises, à l'exception de quelques entreprises où de courtes missions sur place ont été menées. L'organisation du traitement des dossiers a dû tenir compte du nombre élevé de demandes à traiter en un temps limité (entre le 1er octobre 2007 et le 14 décembre 2007).

Cet examen sur dossier effectué en 2007 a préparé et sera suivi à partir de 2008, de missions de contrôle relatives aux modèles, prévues au plan de contrôle de nombreuses entreprises. La priorité entre les entreprises ainsi que les aspects abordés seront déterminés en fonction des risques identifiés lors de l'analyse.

Les équipes opérationnelles impliquées dans l'analyse des dossiers étaient composées non seulement des analystes techniques vie, mais aussi des actuaires du centre d'expertise *méthodes quantitatives*<sup>75</sup>, des analystes financiers, des auditeurs et, dans une moindre mesure, des analystes techniques non vie.

Parallèlement à l'analyse des dossiers, des groupes de travail interdépartementaux et multidisciplinaires avec le support du centre d'expertise méthodes quantitatives ont été constitués, sous la forme de réunions régulières entre les trois départements opérationnels concernés par l'analyse des dossiers modèles et de dispense et le département de Politique prudentielle.

Le but de ces groupes de travail était de préparer et d'assurer l'harmonisation du traitement des dossiers entre les départements et les équipes de contrôle par l'établissement de critères objectifs et documentés pour l'évaluation du respect des exigences des circulaires, dont la formalisation a été entamée sous la forme de guidances pour l'interprétation. Le travail de documentation de ces critères dans un document unique et exhaustif, à l'élaboration duquel auront contribué des collaborateurs de chaque

<sup>74</sup> Voir le présent rapport, p. 42.

<sup>75</sup> Voir le présent rapport, p. 20.

métier des départements opérationnels de contrôle des entreprises d'assurances et le département de Politique prudentielle, sera approfondi en 2008.

Sur base de l'évaluation du respect des critères des circulaires, selon le processus détaillé ci-dessus, les équipes opérationnelles ont attribué un coefficient multiplicateur à chacune des 24 entreprises ayant introduit une demande de dispense.

Le coefficient multiplicateur a tenu compte des développements futurs auxquels s'est engagée l'entreprise, pour autant que ceux-ci aient été repris dans un plan approuvé par la direction effective de l'entreprise et considéré comme bien conçu et crédible. Un plan de développement a été jugé bien conçu lorsqu'il était établi selon les principes généralement appliqués dans le contexte de la gestion de projets. En outre, le lien devait être fait entre les éléments repris dans le plan de développement et les points de la circulaire dont l'appréciation pouvait prendre en compte le plan de développement. Le plan de développement a été jugé crédible notamment dans la mesure où les moyens dont il suppose la mise en œuvre sont proportionnés par rapport aux capacités de l'entreprise.

Un critère essentiel lors de l'évaluation du dossier est celui du *use test*, autrement dit le fait que le modèle développé par l'entreprise, décrit dans son dossier et analysé par la Commission est réellement celui qui est utilisé pour la mesure, la gestion et le contrôle des risques.

Le montant de dispense de provision complémentaire d'assurance vie octroyé à chaque entreprise correspondait au montant de la dotation à la provision clignotant de l'exercice, multiplié par le coefficient multiplicateur attribué après prise en compte du plan de développement.

A l'avenir, si la Commission devait constater que le plan de développement qui a été pris en compte pour la détermination du coefficient multiplicateur octroyé n'est pas respecté, ce coefficient serait revu à la baisse. D'autre part, comme prévu par la "circulaire modèle", la Commission se réserve le droit de revenir de manière appropriée et proportionnelle sur le coefficient multiplicateur attribué, par exemple suite aux constatations faites lors d'inspections sur place.

Outre de répondre à la finalité première de la réglementation relative à la constitution de provision complémentaire pour le risque de taux d'intérêt en assurance vie, le traitement des dossiers de demande de dispense permet d'évaluer, sous l'angle tant quantitatif que qualitatif, la philosophie et les instruments de gestion élaborés par l'entreprise. Les exigences posées par la réglementation, qui ont vocation à constituer un incitant et une préparation pour l'adoption des méthodes les plus sophistiquées que devrait comprendre la future directive Solvabilité II, tendent à stimuler l'adoption d'une philosophie de gestion des risques rigoureuse, basée sur des techniques évoluées, un environnement contrôlé et un suivi permanent jusqu'au plus haut niveau de l'entreprise.

Les dossiers traités fin 2007 ont été approuvés en intégrant les engagements pris par les entreprises dans des plans de développement dont le suivi de la mise en œuvre effective se poursuivra en 2008, voire au-delà.

# Bonne gouvernance et importance des fonctions de contrôle

Comme expliqué plus haut, la CBFA a, en mars 2007, au terme d'un vaste processus de consultation, défini sa nouvelle politique en matière de bonne gouvernance des établissements financiers<sup>76</sup>. Comme les autres types d'établissements financiers, les entreprises d'assurances doivent évaluer leur propre politique de gouvernance et en résumer les caractéristiques dans un mémorandum de gouvernance à transmettre à la CBFA pour la fin du mois de mars 2008 au plus tard.

Une gouvernance adéquate et efficace constitue un facteur clé de l'évaluation prospective, sous l'angle prudentiel, de la situation de groupes complexes. A cet égard, les organes dirigeants de l'entreprise, au plus haut niveau, portent une responsabilité fondamentale en termes de résultat à atteindre, plus encore qu'en matière de conformation à un corps de dispositions légales ou réglementaires.

<sup>76</sup> Voir la circulaire du 30 mars 2007 relative aux attentes prudentielles de la CBFA en matière de bonne gouvernance des établissements financiers et le rapport annuel CBFA 2006, p. 28-29.

Le contrôle prudentiel s'attache à évaluer la manière dont l'entreprise et ses organes dirigeants mesurent les risques encourus et y apportent des réponses et un encadrement adéquats. Les fonctions transversales que sont le *risk management, la compliance* et l'audit interne constituent en ce domaine des points d'attention importants. Sans que leur existence et leur fonctionnement soient de nature à se substituer à la responsabilité des organes dirigeants de l'entreprise, elles constituent des éléments essentiels du dispositif d'encadrement de l'organisation ; leur indépendance, les moyens qui y sont dévolus et la suite réservée à leurs actions sont de précieux indicateurs de la volonté de l'entreprise d'adopter une gestion technique, financière et commerciale saine et prudente.

### Priorités spécifiques aux missions d'inspection

En 2007, le contrôle des assurances s'est concentré non seulement sur les inspections effectuées dans le cadre de l'examen des dossiers "dispense de provisions techniques" (cf. supra), mais aussi sur l'évaluation des provisions techniques couvrant les risques à long terme liés aux activités non vie. A cet égard, le contrôle a généralement porté sur la qualité du contrôle interne.

Par ailleurs, la CBFA a travaillé aux projets en cours concernant le renouvellement du *reporting* et l'amélioration de son traitement. Elle a utilisé pour la première fois le logiciel qu'elle a acquis pour l'analyse stochastique des provisions non vie et a rédigé un projet de loi transposant la directive européenne sur la réassurance.

#### Suivi des stratégies de développement

Pour ce qui est des entreprises étrangères, la Commission accorde une attention particulière au suivi des stratégies de développement des groupes auxquels elles appartiennent ainsi qu'aux implications de celles-ci en matière de soutien de leurs filiales, et veille à ce qu'elles se traduisent par des mesures concrètes. Ces mesures peuvent adopter des formes variées, allant de l'adoption par l'entreprise belge de l'enseigne internationale du groupe, l'implication opérationnelle du groupe dans l'organisation administrative, comptable et de gestion, à des mesures explicites comme l'octroi de garanties du groupe, notamment au moyen de lettres de confort adressées à la Commission pour confirmer le soutien à la filiale pour laquelle la Commission a responsabilisé le groupe.

# Préparation de la mise en œuvre de la réglementation internationale

Au cours de l'année 2007, la CBFA a mené des discussions avec l'une des entreprises d'assurances les plus importantes sur la préparation de Solvabilité II, le futur cadre européen de calcul de la solvabilité, ainsi que sur l'application des normes comptables IFRS et des "filtres prudentiels" visant à corriger les plus- et moins-values latentes résultant d'une évaluation conforme aux IFRS. Dans le contexte de la collaboration internationale, la CBFA a organisé, en tant qu'autorité de contrôle coordinatrice, deux coordination committee meetings rassemblant les autorités européennes de contrôle des assurances concernées par le contrôle des groupes belges de bancassurance.

### Protocole sur la libre circulation des services

Les notifications reçues d'autres autorités de contrôle concernant l'exercice, par des entreprises d'assurances relevant du droit d'un pays de l'EEE, d'activités sous le régime de la libre prestation de services requièrent, vu le cadre réglementaire spécifique applicable à certaines branches d'assurance non vie, une attention et un suivi particuliers.

Un nouveau protocole a ainsi été élaboré au sein du CEIOPS, à l'exemple de ceux conclus au sein du CEBS et du CESR. Ce nouveau protocole vise à améliorer l'efficacité du traitement des notifications concernant l'exercice d'activités sous le régime de la libre prestation de services par des entreprises d'assurances relevant du droit d'un pays de l'EEE.

### Cessions et fusions d'entreprises d'assurance

Plusieurs dossiers ont été traités par la Commission en matière de cessions et fusions d'entreprises d'assurance, le cas échéant dans le cadre d'opérations décidées au niveau de groupes internationaux, et dont la composante belge peut ne constituer qu'un des éléments.

Ces dossiers font l'objet d'une évaluation de l'impact potentiel des opérations proposées pour le marché local par les équipes de contrôle opérationnel, qui veillent à ce que ces opérations soient effectuées dans le respect de l'intérêt des assurés des entreprises contrôlées.

L'internationalisation des activités des groupes, combinée notamment aux dispositions relatives à la libre prestation de services au sein de l'Union européenne, a conduit la Commission à vérifier que le statut de contrôle d'entreprises d'assurances appartenant à des groupes internationaux, et domiciliées en Belgique, soit bien en conformité avec la localisation des risques ou, à tout le moins, l'endroit d'où ils sont effectivement gérés. A cet égard, une attention particulière a été portée à l'exercice local de la direction effective, ainsi que des fonctions transversales essentielles.

En concertation avec d'autres autorités de contrôle européennes, la Commission a entrepris de mener des réflexions avec les entreprises concernées afin de s'assurer de l'organisation d'un contrôle effectivement adapté à la réalité juridique, structurelle et économique des activités.

# 1.4.2. Organisation des actions de contrôle prudentiel

Entreprises d'assurances belges

Les entreprises d'assurances belges qui font partie d'un groupe font dorénavant l'objet d'une approche intégrée. Cette évolution est conforme aux pratiques observées auprès de contrôleurs intégrés étrangers et tient compte de la réalité opérationnelle des grands groupes financiers, qui gèrent les risques auxquels ils sont soumis sur une base intégrée.

Parmi ces groupes financiers, l'on distingue les groupes de bancassurance et les groupes d'assurfinance. Les deux types de groupes peuvent être considérés comme revêtant une importance systémique pour le marché belge. Dans les groupes de bancassurance, les métiers de base sont axés sur des activités bancaires alors que dans les groupes d'assurfinance, les activités d'assurances occupent une place centrale.

Même si ces groupes excercent différents métiers au travers d'entités relevant de statuts de contrôle distinct, il importe que le contrôle prudentiel prenne en compte la cohérence de la stratégie, notamment commerciale ou de croissance, poursuivie par le groupe.

La catégorie des entreprises d'assurances belges de moindre taille regroupe des entreprises dont les activités et les profils de risques sont hétéroclites. Quelques groupes concentrent leurs stratégies commerciales sur la branche "accidents du travail"; d'autres proposent diverses assurances de dommages dans le secteur du détail ou se limitent essentiellement à des assurances de groupes; d'autres encore ont développé leur fonds de commerce dans une niche. De par leur taille, la nature de leurs activités ou leur

organisation, quelques entreprises sont particulièrement vulnérables et requièrent dès lors un surcroît d'attention. C'est pourquoi la CBFA s'efforce, dans son action prudentielle, de regrouper les entreprises selon la nature de leurs activités.

Afin d'assurer que toutes les entreprises soumises à son contrôle trouvent leur place dans un cycle de contrôle équilibré, la CBFA a, en fonction de la note de risque attribuée à ces entreprises, défini des objectifs concrets en matière d'inspections approfondies, mais aussi en ce qui concerne les courtes visites sur place ("marche des affaires") et les entretiens planifiés et préparés.

### Entreprises d'assurances étrangères

La présence significative en Belgique d'entreprises d'assurances étrangères renforce la nécessité d'utiliser une approche basée sur l'évaluation des risques lors de la hiérarchisation des priorités de contrôle, intégrant la prise en compte de la valeur ajoutée des actions de contrôle envisagées. Dans le souci d'une affectation optimale des ressources et du temps à allouer pour mener à bien les tâches de contrôle, un arbitrage est réalisé lors de l'établissement du plan d'action entre, les tâches récurrentes de contrôle, les actions spécifiques, comme les missions d'inspection sur place, celles résultant d'évolutions réglementaires, ou encore d'autres actions thématiques comme l'examen des modèles de gestion des risques.

Le degré de reconnaissance de la réalité de l'approche basée sur les risques doit être fonction de l'évaluation prudentielle de la volonté et la capacité d'un groupe à contrôler et soutenir ses filiales.

Pour la supervision des entreprises étrangères, la coopération internationale entre les superviseurs, qui se concrétise par des dialogues constructifs avec les autorités de contrôle du pays d'origine du groupe, et par la participation aux comités de coordination entre les superviseurs des entreprises d'assurances d'un même groupe, permet d'améliorer, d'une part, l'appréciation des risques de chaque entreprise étrangère contrôlée et, d'autre part, l'évaluation de la situation financière et l'appréciation des risques de la maison-mère, permettant une meilleure perception des risques qui se répercute, le cas échéant, sur la nature et la profondeur des actions éventuelles à entreprendre à l'égard des entreprises contrôlées.

La collaboration entre les superviseurs a également l'avantage de permettre l'ouverture de canaux de concertation privilégiés en cas de crise.

### 1.5. Contrôle des organismes de compensation et de liquidation

# 1.5.1. Activités post-transactionnelles en Belgique

La Belgique accueille plusieurs acteurs centraux dans les domaines des activités post-transactionnelles, à savoir les activités de compensation, de liquidation et de conservation, à tel point que ce secteur, par le biais de l'association professionnelle spécialisée Transconstellation qui regroupe ses représentants, a à différentes occasions qualifié la place de Bruxelles de *Transaction processing valley*. En fonction de leur statut et du fait qu'elles opèrent ou non un "système", certaines de ces entités sont soumises au contrôle prudentiel de la CBFA, à l'oversight de la BNB, ou sont contrôlées par les deux institutions.

La suite de ce chapitre abordera successivement les différents segments post-transactionnels dans l'ordre logique de leur succession au fil du processus de traitement des transactions sur titres (compensation, liquidation et, enfin, conservation). Pour chacun des segments seront brièvement évoqués la nature de l'activité exercée, les acteurs importants exerçant cette activité sur la base d'un agrément octroyé par la CBFA, et enfin l'organisation des actions de contrôle mises en œuvre dans le cadre du contrôle prudentiel de ces établissements.

#### 1.5.2. La compensation (ou *clearing*)

### Nature de l'activité de compensation

La fonction de clearing constitue le lien entre la négociation de la transaction (le trading) et la liquidation (cf. *infra*). Elle a pour but d'assurer que l'ensemble des conditions nécessaires ou préalables à la liquidation sont en place. Cette activité fait en particulier référence au processus de compensation des flux entre intervenants sur les marchés, afin d'établir les soldes nets de créances et dettes en titres et espèces de chacune des parties, qui seront dénouées lors de la liquidation.

### Le groupe LCH.Clearnet

La CBFA exerce des compétences de contrôle sur LCH. Clearnet SA. Cet établissement résulte de la fusion, en 2003, de Clearnet (qui a repris les activités de compensation de la zone Euronext lors de la fusion des marchés nationaux concernés et la création du Groupe Euronext en 2000) et de la London Clearing House pour former le groupe LCH. Clearnet Group composé d'une structure faîtière (LCH. Clearnet Group Ltd), compagnie financière de droit UK, et des deux entités opérationnelles que sont LCH.Clearnet Ltd et LCH.Clearnet SA, indépendantes sur le plan fonctionnel et institutionnel. LCH.Clearnet SA dispose du statut d'établissement de crédit en France.

### Organisation des actions de contrôle prudentiel

Le 7 novembre 2006, les infrastructures de marchés et post-transactionnelles (*clearing & settlement*) signaient un code de conduite qui vise à améliorer la concurrence dans ce secteur en favorisant la transparence des prix, la segmentation des activités et de leur comptabilité et l'interopérabilité entre infrastructures concurrentes. La Directive 2004/39/EC concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) consacre également le principe de libre concurrence entre infrastructures de compensation et de liquidation en interdisant toute discrimination en matière d'accès aux marchés réglementés nationaux, sauf si le fonctionnement ordonné desdits marchés réglementés pouvait en être affecté.

L'interopérabilité dans le domaine de la compensation revient à permettre aux membres négociateurs d'un marché d'instruments financiers d'orienter leurs ordres appariés vers (un membre compensateur de) l'organisme de compensation de leur choix. Les choix de ces intermédiaires étant indépendants les uns des autres, il peut arriver que la jambe acheteuse d'une transaction soit dès lors orientée vers un organisme de compensation, tandis que la jambe vendeuse soit orientée vers un autre organisme de compensation. Dans ce cas, pour faire bénéficier les deux jambes de la transaction d'une garantie de bonne fin, un lien doit être établi entre ces deux organismes de compensation, par lequel ils deviennent contrepartie l'un de l'autre.

Compte tenu de ces évolutions et de leurs implications techniques profondes, la CBFA procèdera en 2008-2009 à la révision globale de l'encadrement de contrôle actuellement en vigueur avec pour principal objectif de promouvoir les axes suivants:

- ◆ la transparence et l'efficacité administrative dans l'exercice des contrôles ;
- ◆ la prévisibilité de l'action des autorités de contrôle ;
- ◆ la proportionnalité de l'intervention des autorités belges au regard des risques pour le bon fonctionnement des marchés réglementés belges ; et
- un cadre concurrentiel équitable en termes de conditions d'exercice des activités de compensation pour des transactions identiques.

### 1.5.3. La liquidation (ou settlement)

### Nature de l'activité de liquidation

La liquidation est l'activité qui consiste à rendre effectif le transfert de propriété d'un titre du vendeur à l'acheteur contre transfert de la somme constituant la contrevaleur des titres de l'acheteur au vendeur. Les normes actuelles d'exercice de l'activité impliquent que cet échange s'effectue selon un processus dit "DvP" (Delivery versus Payment) en vertu duquel l'échange "espèces contre titre" est effectué simultanément, de sorte qu'aucune des parties à la transaction ne peut à aucun moment se trouver en possession des titres et de leur contrevaleur (dans le but de diminuer le risque de contrepartie).

### Le groupe Euroclear

Le groupe Euroclear est un des acteurs les plus importantes dans l'exercice de l'activité de liquidation des transactions (le groupe est par exemple le plus important dépositaire au monde d'obligations internationales), et ses participants sont répartis dans plus de 80 pays. Le groupe Euroclear a par ailleurs entrepris de procéder à l'unification du segment "liquidation" des marchés européens - actuellement très fragmenté - par le biais de l'acquisition durant ces dernières années de plusieurs dépositaires centraux de titres Central Securities Depositories (CSD) européens, à savoir les CSD français, néerlandais, britannique et belge. Par ailleurs le groupe intervient pour le compte du CSD irlandais.

### Organisation des actions de contrôle prudentiel

Afin de rendre la structure du groupe compatible avec l'objectif décrit ci-dessus, et éviter en particulier les réticences à l'acquisition de CSD nationaux par crainte de propagation des risques entre entités exerçant des activités différentes (ICSD et CSD) et présentant en conséquence des profils de risque différents (particulièrement en ce qui concerne le risque de crédit), le groupe s'est engagé en 2005 dans une opération de restructuration (corporate restructuring). Cette opération peut être synthétiquement décrite comme consistant en une scission d'Euroclear Banque en une société faîtière (Euroclear S.A. ou ESA) de prestation de services pour compte de l'ensemble des filiales, la partie opérationnelle d'Euroclear Banque (ICSD) étant détenue par ESA au même titre que les CSD du groupe.

Cette opération a été, au moment de sa soumission, considérée comme acceptable sous l'angle du contrôle prudentiel pour autant, notamment, que le contrôle puisse s'effectuer de façon identique sur les deux entités résultant de la scission de la banque et qui constituent un ensemble indissociable au plan fonctionnel. Dans cette optique a été adopté un arrêté royal soumettant ESA, en tant qu'organisme assimilé à un organisme de liquidation, à un contrôle similaire à celui applicable aux établissements de crédit belges.

Par ailleurs, la CBFA a - outre l'analyse et l'acceptation du projet d'une part, le suivi continu de la situation financière du groupe d'autre part - lancé successivement deux programmes thématiques d'inspection en sus de son plan de contrôle classique (composé en l'occurrence d'inspections de type technique).

Ces deux programmes, dont le second a été terminé durant l'année 2007, peuvent être succinctement décrits comme suit :

Compte tenu de ce qu'un processus de restructuration de l'ampleur de celui dans lequel s'était engagé le groupe Euroclear aurait pu l'exposer à un risque de discontinuité des activités de production et de contrôle, le contrôle prudentiel visait dans un premier temps à l'obtention d'une assurance raisonnable de continuité de la seconde dimension. Par conséquent, la ligne directrice du premier programme consistait en l'évaluation, par le biais de missions d'inspection spécifiques, des fonctions transversales de contrôle du groupe, à savoir l'audit interne, le *risk management*, la fonction *compliance* et le contrôle de gestion.

D'autre part, la spécificité des activités de liquidation et de services liés à la conservation d'actifs réside notamment dans le besoin d'interconnexion en réseau dense et maillé des marchés financiers, des participants à ces marchés et des dispositifs de gestion des flux et stocks de titres et devises. Aussi, après avoir obtenu une assurance raisonnable quant à la continuité du pilotage et de la gestion des risques par le biais de fonctions transversales de contrôle du groupe adaptées à la nouvelle configuration de celui-ci, le second programme thématique a-t-il été consacré à la revue du caractère adéquat (sous les angles de la stabilité, de la sécurisation et de la contribution au profil de risque des activités concernées) du réseau de relations conclues entre, d'une part, les différentes entités du groupe et, d'autre part, entre celles-ci et les différents types de contreparties du groupe. Les missions se rapportant à ce programme portaient entre autres sur la sous-traitance intra- et extra-groupe, le bridge, et la gouvernance.

Pour la période 2008-2009, l'action prudentielle de la CBFA en matière de contrôle des activités de *clearing, settlement & custody* (CS&C) est construite sur l'hypothèse selon laquelle ces années se caractériseront par l'accentuation de la profondeur et de la vitesse d'évolution de l'environnement financier européen dans lequel opèrent les entités sous statut de contrôle exerçant les activités de CS&C. Ces modifications de la structure du champ opératoire du CS&C ont une origine double.

La première est la mise en œuvre des cadres légal et réglementaire destinés à harmoniser le fonctionnement des marchés financiers européens en général tels que Bâle II, MiFID, les directives "transparence" et *Single European Payment Area* (SEPA).

La seconde est le lancement d'initiatives spécifiques relatives à l'unification du marché intérieur des activités de posttrading tant au niveau des principes d'encadrement par le code de conduite et ses conséquences en matière d'interopérabilité et de séparation (ou unbundling), qu'au niveau opérationnel par le développement du projet T2S mais aussi et surtout par la mise en production des projets stratégiques du groupe Euroclear destinés à consolider opérationnellement les marchés desservis par le groupe.

Compte tenu de ce cadre global, l'action prudentielle de la CBFA dans le domaine du CS&C se structurera pour la période 2008-2009 autour des trois axes suivants :

◆ le suivi de l'impact sur les entités contrôlées des évolutions législatives et réglementaires, ainsi que de l'état de préparation et de mise en œuvre par ces

- entités des mesures prescrites par ces évolutions (Bâle II, MiFID, directive "transparence");
- ◆ le suivi du développement et de la mise en production des projets stratégiques du groupe Euroclear dans le contexte du caractère concurrentiel accru de l'environnement post-transactionnel et des défis posés par les évolutions spécifiques mentionnées ci-dessus (code de conduite, T2S, etc.)
- → la convergence accrue des actions prudentielles et d'oversight respectivement mises en place par la CBFA et la BNB dans le but d'aboutir à une politique de contrôle totalement homogène et concertée, articulée autour des compétences propres à chacune des autorités de contrôle belges. Hormis l'efficience accrue de ce modèle de contrôle largement synchronisé pour le groupe contrôlé, l'approche doit permettre une prise en charge optimalisée des travaux liés au statut d'autorités de contrôle du pays d'origine que jouent la CBFA et la BNB en ce qui concerne le groupe Euroclear.

C'est dans cette perspective que des rencontres de haut niveau ont pris place entre des responsables des organismes de régulation belges et étrangers. Ces contacts ont lieu soit dans le cadre des réunions périodiques organisées conformément au *Memorandum of Understanding* conclu avec les autorités concernées par la présence d'entités du groupe Euroclear sur leur territoire national, soit lors de rencontres ad hoc organisées lorsque les circonstances le requièrent.

### 1.5.4. La conservation (ou custody)

### Nature de l'activité de conservation

Le vocable "custody" renvoie non seulement à la conservation de titres pour compte de leurs propriétaires (intermédiaires financiers et investisseurs) en tant que telle, mais aussi à l'administration des titres conservés (calcul et récolte du produit des droits des propriétaires en cas de corporate action, gestion administrative des titres conservés, rapports spécifiques adaptés aux besoins des différents types de propriétaires, etc.). Ces activités sont souvent couplées à d'autres services à valeur ajoutée, tels que le suivi et la récupération de prélèvements fiscaux à la source, l'assistance à l'exercice des droits de vote, le prêt/emprunt de titres, la gestion des garanties ou la gestion multidevise.

#### The Bank of New York - Brussels branch

Le groupe The Bank of New York Mellon Corporation (BNY Mellon) est un groupe offrant des services financiers globaux est le plus important custodian au monde en termes de montant d'actifs administrés.

La succursale belge du groupe (The Bank of New York - Brussels branch) est le centre opérationnel en charge du *Global Custody,* à savoir la conservation et l'administration des titres et instruments financiers hors Etats-Unis des clients (institutionnels) du groupe : banques, brokers/dealers, compagnies d'assurance, fonds d'investissement et de pension, etc.

Compte tenu de cette activité, The Bank of New York - Brussels Branch exerce également certaines activités spécialisées apparentées pour l'ensemble des autres entités du groupe, telle que celle de correspondant pour les monnaies que sont l'EUR, le USD, le JPY, la GBP, ou l'activité de change en devises.

### Organisation des actions de contrôle prudentiel

Tout en tenant compte de la forme de succursale adoptée par l'entité belge du groupe BNY Mellon, la CBFA a veillé à accompagner les évolutions du groupe, et les transformations organisationnelles induites pour son implantation belge. A ce titre peuvent être cités pour l'année 2007 trois dossiers particulièrement importants :

- ♦ le suivi, en collaboration avec les autorités de contrôle américaines, de la mise en œuvre d'un système central dans l'exercice de ses activités par The Bank of New York - Brussels Branch. Il s'agit d'un système intégré de traitement automatisé des corporate actions, paiements d'intérêt et remboursements de prélèvements fiscaux à la source;
- ♦ les groupes The Bank of New York (BNY) et JP Morgan Chase & Co (JPMC) ont conclu le 8 avril 2006 un accord d'échange en vertu duquel BNY devait acquérir l'activité de corporate trust & agency business de JPMC contre cession de sa propre activité de détail aux Etats-Unis. Dans ce cadre, The Bank of New York Brussels branch a en 2007 sollicité et obtenu l'autorisation du Comité de direction de la CBFA de procéder au transfert à son profit des

- contrats de gage sur les actifs déposés par les clients de l'activité transférée selon les modalités prévues au titre des articles 30 et 31 de la loi bancaire du 22 mars 1993 ; et
- ◆ en juillet 2007, le groupe BNY a fusionné avec le groupe Mellon Financial Corporation.

A champ de compétence inchangé, la CBFA continuera à accompagner les évolutions des entités de la place actives en matière de conservation. Cet accompagnement consiste principalement en la mise en place de solutions pragmatiques et ciblées s'appuyant sur les connaissances techniques approfondies des métiers de CS&C acquises par les équipes en charge du contrôle prudentiel d'acteurs se situant à la pointe des évolutions dans ce secteur.

# 1.6. Contrôle des institutions de retraite professionnelle

L'année 2006 et le début de l'année 2007 ont vu la parution de textes légaux et réglementaires qui, outre la transposition de la directive IRP, avaient pour ambition de rénover complètement le contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle. Ce cadre a été achevé en 2007 avec l'adoption de l'arrêté royal du 5 juin 2007 relatif aux comptes annuels des institutions de retraite professionnelle<sup>77</sup>. Comme ce fut le cas pour la loi relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (LIRP) et son arrêté d'exécution, le service Contrôle des pensions complémentaires a largement participé à la rédaction de ce texte.

Ce cadre réglementaire a été complété par plusieurs circulaires et mémorandums qui précisent les attentes de la CBFA dans diverses matières.

Ainsi, un mémorandum de mai 2007<sup>78</sup> précise le contenu et la forme de la requête d'agrément. Ce mémorandum tient compte des nouvelles dispositions légales introduites par la LIRP. Compte tenu des nouvelles orientations légales et en particulier de la plus grande liberté laissée aux IRP en matière de financement, le service de Contrôle des pensions complémentaires vérifie spécialement si l'institution demanderesse démontre, au travers de sa demande d'agrément, qu'elle connaît et maîtrise les risques liés à son activité.

Une circulaire du 23 mars 2007<sup>79</sup> est consacrée aux activités transfrontalières (activités d'une IRP de droit belge dans un autre État membre de l'Espace économique européen) et dans un État non membre de cet Espace. Cette circulaire précise la notion d'activité en dehors de la Belgique et détermine les cas dans lesquels la notification prévue par les articles 62 à 73 de la LIRP doit être adressée à la CBFA.

La circulaire en matière de gouvernance, dont le projet a été exposé dans le rapport précédent<sup>80</sup>, a été finalisée<sup>81</sup> en tenant compte à la fois des modifications apportées au projet de loi relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle pendant les travaux parlementaires et du résultat de la consultation ouverte organisée par la CBFA. Si les principes en sont demeurés inchangés, la structure a été adaptée afin d'en faciliter la mise en œuvre. Ainsi, la circulaire proprement dite ne reprend que les dispositions légales accompagnées d'un bref commentaire tandis qu'une note comprend, outre les principes de la circulaire, les best practices et recommandations en matière de bonne gouvernance. Le service de Contrôle des pensions complémentaires attend des IRP qu'elles commencent sans délais les réflexions visant à se conformer aux lignes directrices de la circulaire et de la note ou, conformément au principe comply or explain, qu'elles justifient les raisons pour lesquelles elles ne s'y conforment pas. Elles peuvent, à cette fin, utiliser le questionnaire d'autoévaluation qui complète la circulaire et la note relatives à la gouvernance.

La CBFA a expliqué ses attentes en matière de gouvernance au cours d'un séminaire organisé en collaboration avec l'Association Belge des Institutions de Prévoyance le 20 juin 2007.

Initialement, les attentes de la CBFA relative à l'honorabilité professionnelle, les qualifications et l'expérience requises de la part des membres des organes opérationnels des IRP devaient faire l'objet d'une annexe à la circulaire relative à la gouvernance. Pour une plus grande souplesse, ces dispositions sont désormais regroupées dans une lettre uniforme spécifique<sup>82</sup>. Le formulaire accompagnant cette lettre uniforme doit être utilisé dès à présent mais uniquement à l'occasion du renouvellement des mandats des membres des organes opérationnels. Le service de Contrôle des pensions complémentaires s'attend donc à ce que la majorité des personnes concernées se conforme aux règles directrices de la lettre uniforme à un horizon de quatre à cinq ans.

La CBFA a également publié sur son site web deux notes relatives aux nouvelles dispositions en matière de contrôle prudentiel. La première<sup>83</sup> est générale et décrit les modifications apportées dans la réglementation de contrôle prudentiel par la LIRP et son arrêté d'exécution. La seconde<sup>84</sup> traite plus spécialement des nouvelles dispositions applicables aux régimes de pensions des administrations et des organismes publics.

Enfin, la CBFA a retouché la circulaire relative à la collecte de données en matière d'IRP et de pensions complémentaires et celle se rapportant aux comptes annuels des IRP. La circulaire P 42<sup>85</sup> remplace l'annexe de la circulaire P 40 en vue, d'une part, d'adapter son contenu aux nouvelles dispositions légales et réglementaires et, d'autre part, d'augmenter le nombre des données relatives à la gouvernance. La circulaire P 43<sup>86</sup> adapte quelque peu la collecte de données en matière de comptes annuels. Compte tenu de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté comptable<sup>87</sup>, cette matière fera l'objet d'une toute nouvelle circulaire dans le courant de l'année 2008.

<sup>78</sup> Voir le rapport du comité de direction, p. 35.

<sup>79</sup> Circulaire CPP-2007-1-LIRP du 23 mars 2007 Notification, par une institution de retraite professionnelle de droit belge, d'une activité transfrontalière ou d'une activité dans un État non membre de l'Espace économique européen. Voir le rapport du comité de direction, p. 26.

<sup>80</sup> Voir le rapport annuel CBFA 2006, p. 60.

<sup>81</sup> Circulaire CPP-2007-2-LIRP du 23.05.07 relative à la gouvernance des IRP.

<sup>82</sup> Lettre uniforme du 23 mai 2007 relative à la nomination d'un membre d'un organe opérationnel d'une institution de retraite professionnelle. Voir le rapport du comité de direction, p. 28.

<sup>83</sup> La loi du 27 octobre 2006 et le nouveau contrôle prudentiel des IRP.

<sup>84</sup> Note relative aux régimes de retraite des administrations et organismes publics.

<sup>85</sup> Circulaire P 42 du 16 janvier 2007 relative aux adaptations du reporting Circulaire P 40. Voir le rapport du comité de direction, p. 26.

<sup>86</sup> Circulaire P 43 du 16 janvier 2007 relatives aux comptes annuels, statistiques et inventaires y afférents pour l'exercice 2006. Voir le rapport du comité de direction, p. 26.

<sup>87</sup> Arrêté royal du 5 juin 2007 relatif aux comptes annuels des institutions de retraite professionnelle. Voir le rapport du comité de direction, p. 25.

Les données collectées auprès des IRP permettent, entre autres, d'alimenter le modèle de risque développé par le service Contrôle des pensions complémentaires. A l'aide de ce modèle, le service a, dans le courant de 2007, identifié plusieurs IRP nécessitant une surveillance plus approfondie. Aucune de ces IRP, à l'exception de celles qui avaient déjà proposé un plan de redressement, n'ont toutefois dû faire l'objet de mesures particulières de la part de la CBFA.

Dans le courant de l'année 2007, un grand nombre d'IRP a modifié sa forme juridique pour se transformer en organisme de financement de pensions. Ces IRP ont dû communiquer à la CBFA les statuts adaptés à cette fin. A cette occasion, le service de Contrôle des pensions complémentaires a examiné lesdits statuts. Le cas échéant, des observations ont été communiquées aux IRP concernées. Dans la plupart des cas, ces observations avaient trait à la composition des organes opérationnels et de l'assemblée générale, notamment dans ce dernier cas, à l'obligation pour l'entreprise d'affiliation d'être membre de l'organisme de financement de pensions (OFP) et de le rester tant que ce dernier gère ses régimes de retraite.

En 2007, le service a examiné la problématique de deux catégories d'IRP, à savoir les fonds inscrits et les fonds internes.

La première catégorie comprend des IRP qui ont été inscrites au moment de l'entrée en vigueur des dispositions prudentielles les concernant<sup>88</sup> et qui n'ont pas obtenu l'agrément définitif pour diverses raisons, notamment la non-conformité du règlement de pension aux dispositions sociales ou le non-respect des dispositions prudentielles suite aux différentes modifications apportées à la législation en la matière.

Au 31 décembre 2005, il restait encore 21 fonds inscrits. Depuis cette date, 12 ont été définitivement agréés, dont un à sa propre demande et 11 à la demande de la CBFA. Trois autres sont en liquidation ou entièrement liquidés. Il restait donc, au 31 décembre 2007, six fonds inscrits. Il s'agit dans la plupart des cas de régimes fermés qui ne comptent plus que des rentiers.

Les fonds internes sont, comme leur nom l'indique, des régimes de retraite gérés par des entreprises qui ont été dispensées de créer une personne morale distincte. Ces régimes fonctionnent sans contribution des affiliés et sans constitution de provisions techniques et ne concernent que des affiliés engagés avant l'entrée en vigueur des dispositions prudentielles les concernant<sup>63</sup>. Ces fonds, qui étaient au nombre de 60 en 1986, sont moins d'une trentaine actuellement. Ici aussi, il s'agit dans la plupart des cas de régimes fermés ne comprenant que des rentiers.

Enfin, la CBFA a organisé le 6 décembre 2007, en collaboration avec l'Association Belge des Institutions de Prévoyance, une demi-journée d'information consacrée aux nouvelles exigences en matière de contrôle prudentiel et notamment au « test de continuité » que les IRP devront mettre en œuvre.

<sup>88</sup> Dans la plupart des cas, cette date est le 1<sup>er</sup> janvier 1986 (régimes pour travailleur salariés), le 1<sup>er</sup> septembre 2000 (régimes pour dirigeants d'entreprise et certains régimes de personnes morales de droit public) ou le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (certains régimes de personnes morales de droit public et de fonds de sécurité d'existence).

## 2. Contrôle des organismes de placement collectif<sup>89</sup>

2.1. Analyse quantitative de l'évolution du secteur des OPC et des activités de contrôle dans le domaine de la gestion collective de produits d'épargne

Nombre d'organismes contrôlés

	31.12.2003	31.12.2004	31.12.2005	31.12.2006	31.12.2007
OPC belges	155	160	158	185	179
Compartiments	1.252	1.372	1.481	1.652	1.844
OPC étrangers sans passeport	49	39	18	17	15
Compartiments	142	112	99	104	108
OPC étrangers avec passeport	218	206	198	209	216
Compartiments	1.925	1.918	2.023	2.068	2.258
Total OPC	422	405	374	411	410
Total compartiments	3319	3.402	3.603	3.824	4.210

Bien que le nombre d'OPC belges ait connu en 2007 une baisse de 3,2 % (+ 17 % en 2006), le nombre de compartiments a enregistré, pour la quatrième année consécutive, une hausse soutenue, de l'ordre de 11,6 % (identique à celle de 2006).

En 2007, le nombre total d'*OPC* étrangers commercialisés en Belgique (avec ou sans passeport) a encore augmenté de 2,2 % (+ 4,6 % en 2006, après de fortes baisses en 2004 et 2005) et le nombre de compartiments étrangers s'est inscrit en nette progression (+ 8,9 %, contre des hausses respectives de 2,4 % et 4,5 % en 2006 et 2005). La situation est toutefois différente selon qu'il s'agit d'OPC étrangers avec ou sans passeport.

Pour la deuxième année consécutive, le nombre d'*OPC* étrangers avec passeport a augmenté, signant une progression de 3,3 %, (+ 5,6 % en 2006, - 3,8 % en 2005 et - 6 % en 2004). Le nombre de compartiments d'*OPC* 

étrangers avec passeport a, de son côté, enregistré une croissance vigoureuse de 9,2 % (+ 2,2 % en 2006) et confirme à nouveau le succès de l'intégration 'UCITS III'.

Bien que le nombre d'*OPC* étrangers sans passeport ait diminué de 11,8 % (- 5,6 % en 2006), le nombre de leurs compartiments a progressé de 3,9 % (+ 5 % en 2006, après de fortes baisses au cours des années précédentes).

Les *OPC* dont la Commission assure le contrôle en première ligne (c'est-à-dire les OPC de droit belge et les OPC étrangers sans passeport) représentaient, au 31 décembre 2007, 47,3 % de l'ensemble des *organismes de placement* commercialisés en Belgique et 46,3 % des *compartiments* (contre respectivement 49,2 % et 45,9 % au 31 décembre 2006).

<sup>89</sup> Pour la présentation des missions afférentes à ce contrôle, voir les rapports annuels 2004 et 2005.

# Evolution de l'actif net des OPC belges à nombre variable de parts

	31.12.2003	31.12.2004	31.12.2005	31.12.2006	31.03.2007	30.06.2007	30.09.2007	31.12.2007
Actif net des OPC de droit belge à capital variable (En milliards EUR)	85,05	95,33	112,14	124,27	123,47	126,12	125, 90	121,24

Au 31 décembre 2007, l'actif net des OPC de droit belge à nombre variable de parts commercialisés en Belgique s'élevait à 121,24 milliards d'euros<sup>90</sup>, affichant ainsi une baisse de 2,4 % par rapport au montant record atteint en 2006. Il est frappant de constater que la croissance enregistrée durant la première partie de l'année s'est complètement affaissée au cours du dernier trimestre 2007.

Les souscriptions nettes des OPC belges ont atteint en 2007 un montant de 4,12 milliards d'euros. Cette évolution confirme la tendance à la baisse observée depuis l'année record de 2005 (- 61 % par rapport à 2006). L'apport net positif en 2007 est pratiquement entièrement dû aux OPC "fixes" à protection de capital qui affichent un apport net de 6,88 milliards d'euros, alors que les autres catégories d'OPC présentent une sortie nette de capitaux à l'exception des fonds d'épargne pension (+ 98,6 millions d'euros) et des OPC monétaires (+ 342 millions d'euros). Ces montants démontrent une fois encore le rôle moteur des OPC "fixes " dans la croissance du marché belge des OPC.

Par ailleurs, il convient de souligner que les souscriptions et remboursements bruts à fin décembre 2007 se montent respectivement à 50,8 et 46,68 milliards d'euros. Ces montants notoirement plus élevés que les années précédentes se rapportent principalement à trois catégories d'OPC: ceux qui investissent principalement en actions, ceux qui investissent en parts d'autres OPC et les OPC "fixes" (ces catégories représentant ensemble 68% des soucriptions et des rachats).

Les montants souscrits et remboursés ont été plus que proportionnellement élevés lors du dernier trimestre 2007 (respectivement 35% et 41% du total des souscriptions et du total des remboursements). A cet égard, on peut mentionner plus particulièrement la situation des OPC qui investissent en actions (51% du total des souscriptions et 47% du total des remboursements se rapportent au dernier trimestre 2007) et des OPC monétaires (respectivement 53% et 65%). Cet accroissement de l'activité d'entrée et de sortie des capitaux dans le marché des OPC de droit belge sur l'année 2007, et plus particulièrement au cours de son dernier trimestre, pourrait trouver sa justification dans l'incertitude qu'a suscitée la crise du subprime au regard des investissements à effectuer.

<sup>90</sup> L'actif net des OPC de droit belge à nombre variable de parts représente 70 % de l'actif net des OPC belges et étrangers (fonds de fonds non compris) commercialisés sur le marché belge (contre 72 % en 2006).

	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre d'inscriptions sur la liste					
Nouveaux OPC	33	27	30	59	26
- OPC harmonisés belges			1	1	0
- Autres OPC belges			8	28	6
- OPC harmonisés étrangers			21	29	20
- Autres OPC étrangers			0	1	0
Nouveaux compartiments	473	418	578	543	684
- Compartiments harmonisés belges					60
- Autres compartiments belges					345
			283	288	405
- Compartiments harmonisés étrangers					261
- Autres compartiments étrangers					18
			295	255	279
Nombre de modifications apportées à la liste					1351
Nombre d'offres d'acquisition et de reprise	2	0	0	1	2

Le tableau ci-dessus, qui reproduit le nombre d'inscriptions sur les listes d'organismes de placement belges et étrangers, ainsi que le nombre de modifications apportées à ces listes, donne une indication du volume d'activité du service. Les *nouveaux compartiments inscrits* relèvent, pour 61,8 % d'entre eux, du contrôle en première ligne de la CBFA (il s'agit pour 59,2 % de compartiments belges et pour 2,6 % de compartiments non harmonisés). La hausse par rapport à 2006 du nombre de nouveaux compartiments inscrits (+ 26 %) concerne principalement les organismes belges. Le nombre de nouveaux compartiments belges inscrits a, en effet, augmenté de 40,6 % par rapport à 2006.

L'on constate que 88 % des compartiments belges créés en 2007 relèvent de la catégorie des *organismes de placement* à échéance fixe et avec protection du capital (contre 93 % en 2006). Le marché des OPC belges reste donc caractérisé par le succès traditionnel de tels produits, qui se profilent également de plus en plus comme produits d'exportation.

Tout comme en 2006, la plupart (74,2 %) des nouveaux compartiments d'OPC étrangers suivent une politique d'investissement axée sur les placements directs en actions et/ou en obligations.

Les systèmes d'enregistrement internes du service ont en outre permis de constater que le volume des *documents publicitaires* soumis à l'approbation de la CBFA a augmenté de 12,9 % par rapport à 2006.

Enfin, l'année 2007 a vu l'introduction en bourse d'une SICAFI.

# 2.2. Points d'attention et thèmes principaux du contrôle de la gestion collective de produits d'épargne en 2007

Comme le montrent les données chiffrées ci-dessus, l'année 2007 s'est caractérisée, sur le plan opérationnel, par une croissance continue du volume des activités de contrôle. La hausse permanente du nombre de documents publicitaires d'OPC soumis à l'approbation de la Commission est à cet égard frappante.

L'année écoulée a également été marquée, sur le plan opérationnel, par les activités décrites ci-dessous.

- ◆ Le manuel interne utilisé pour contrôler l'application des normes en matière de publicité a fait l'objet d'une mise à jour permanente. Cet exercice visait à adapter les normes concernées en tenant compte de l'évolution constante des pratiques de publicité, de l'entrée en vigueur des règles MiFID ainsi que des pratiques de contrôle développées dans ce domaine par d'autres départements de la CBFA. Il a également constitué la base d'une concertation semestrielle, entamée durant la période sous revue, avec un groupe de travail spécifique mis en place par Beama et chargé de se pencher sur les questions de distribution et de marketing.
- ◆ Le groupe de travail mis sur pied en 2006 avec les réviseurs d'OPC afin de définir la portée de la mission (semi-)prudentielle qui incombe aux réviseurs agréés exerçant leurs fonctions auprès d'OPC, a concentré ses activités sur les implications de la loi dite CRD<sup>91</sup>.
- ◆ Avant que n'éclate véritablement la crise du subprime, une inspection a été menée auprès des principales sociétés de gestion d'OPC pour examiner la manière dont le risque de liquidité des OPC à nombre variable de parts était géré. Cette inspection a été étoffée, dans le sillage du turmoil, par une enquête spécifique visant à cerner les conséquences concrètes de cette crise sur les OPC belges. Elle n'a pas révélé de problèmes notables pour ce secteur.
- ◆ A la suite des recommandations du CESR visant à simplifier la procédure de notification à suivre par les OPCVM qui souhaitent commercialiser leurs parts à l'étranger, le service a entièrement revu la procédure administrative en question, tant sur le plan interne que sur le plan externe, afin de l'aligner étroitement sur les recommandations précitées. Dans un souci de sécurité juridique et de transparence, la nouvelle procédure a été commentée de manière circonstanciée dans deux circulaires. Dans la même optique, les règles de marketing belges qui sont applicables aux OPCVM souhaitant commercialiser leurs parts en Belgique et au respect desquelles la CBFA est chargée de veiller<sup>92</sup>, ont été exposées dans une communication publiée en même temps que les deux circulaires.

◆ Afin de mettre à la disposition des promoteurs belges les instruments opérationnels nécessaires pour encourager le rayonnement de la Belgique lors du lancement international des OPC dont ils sont promoteurs, le département a élaboré une procédure administrative particulière pour les compartiments non activés. Cette procédure permet d'engager la procédure de notification prévue pour la commercialisation d'OPC à l'étranger avant que ne soient fixées toutes les caractéristiques définitives d'un produit à lancer dans le futur. A l'issue d'une phase de test, une circulaire sera publiée pour expliquer cette pratique administrative.

Bien que la plus grande partie des ressources aient, comme les années précédentes, été prioritairement affectées au contrôle opérationnel, le service a également participé à plusieurs projets dont l'objectif est de contribuer au développement d'un environnement réglementaire propice. Ces projets sont exposés ci-dessous.

- ◆ Dans le cadre d'un groupe de travail interdépartemental de la CBFA, le service a tout d'abord élaboré des propositions visant à adapter la loi sur la dématérialisation<sup>93</sup> en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la réglementation OPC<sup>94</sup>. A l'issue d'une concertation étroite avec **Beama** sur l'application particulière de la dématérialisation au secteur des OPC, une communication<sup>95</sup> a été édictée dans le but de fournir des précisions sur ces modalités d'application spécifiques.
- ◆ En vue de délimiter adéquatement le champ d'application des véhicules de placement collectif publics et institutionnels, le service a apporté une contribution technique importante à l'élaboration de l'arrêté royal du 7 décembre 2007 relatif aux organismes de placement collectif à nombre variable de parts institutionnels qui ont pour but exclusif le placement collectif dans la catégorie d'investissements autorisés dans l'article 7, premier alinéa, 2° de la loi du 20 juillet 2004.

<sup>91</sup> Loi du 15 mai 2007 modifiant la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, ainsi que la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. Cette loi a notamment pour objet d'assurer la transposition en droit belge de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

<sup>92</sup> Circulaire OPC 1/2007 de la CBFA relative à la procédure de notification pour les organismes de placement collectif relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et répondant aux conditions de la directive 85/611/CEE - Circulaire OPC 2/2007 de la CBFA relative à la procédure de notification pour les organismes de placement collectif de droit belge qui répondent aux conditions de la directive 85/611/CEE - Communication de la CBFA concernant les règles applicables aux OPCVM de droit étranger qui souhaitent commercialiser leurs parts en Belgique (voir le rapport du comité de direction, p. 69).

<sup>93</sup> Loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur.

<sup>94</sup> Ces propositions ont, du moins partiellement, été intégrées dans la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

<sup>95</sup> Communication de la CBFA du 12 juin 2007 explicitant les modalités d'application, aux organismes de placement collectif publics belges, de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur.

- ◆ Au terme d'une longue concertation avec Beama, une circulaire traitant du recours aux services d'un nominee<sup>96</sup> a également vu le jour. Cette circulaire précise l'encadrement inhérent aux situations où des investisseurs acquérant des titres nominatifs d'OPC détiennent ces titres par l'entremise d'un intermédiaire chargé des relations entre l'OPC et les investisseurs.
- ◆ Le service a également participé aux travaux organisés au sein de la CBFA en vue de transposer la directive MiFID en droit belge, l'objectif étant notamment de déterminer la meilleure articulation possible entre les dispositions de la directive OPCVM et celles de la directive MiFID. Le service a aussi prêté son concours technique à la transposition de la directive CRD et de la directive Transparence, pour tout ce qui est des aspects de la gestion collective d'actifs.
- ◆ Des discussions préliminaires ont en outre été menées en vue de procéder à l'adaptation des arrêtés royaux relatifs aux pricaf publiques et aux sicaf immobilières<sup>97</sup> selon les dispositions de la loi cadre du 20 juillet 2004 et de moderniser le cadre réglementaire de ces types d'organismes de placement.
- ◆ Enfin, le service a commencé à élaborer des propositions visant à assurer la transposition de la directive dite "actifs éligibles" 98.

Sur le *plan international*, le service a suivi de près l'élaboration des propositions européennes portant sur la mise en place d'un nouveau cadre UCITS IV. En participant à des consultations ouvertes, en prenant une part active aux travaux du CESR IM et en assistant à des auditions libres, la CBFA a tenu à contribuer aux débats sur cette évolution importante du cadre réglementaire européen.

Il convient encore de mentionner qu'au sein du groupe d'experts Investment Management du CESR, la CBFA est membre de l'*Operational Task Force* dont l'objectif est de réaliser la convergence opérationnelle des pratiques de contrôle européennes en matière de gestion collective d'actifs. Elle est également membre des sous-groupes de travail qui ont préparé les avis respectifs du CESR sur l'intégration des instruments dérivés sur indices de hedge funds dans le portefeuille d'un OPCVM<sup>99</sup> et sur la forme

et le contenu de la *Key Investor Information*<sup>100</sup>. Enfin, elle assure la coordination du groupe de travail du CESR qui organise la concertation avec la Commission européenne sur l'interaction entre la directive MiFID et les directives UCITS.

# 3. Contrôle de l'information et des marchés financiers

#### 3.1. Introduction

L'année 2007 a une nouvelle fois été marquée par le changement. Ce changement a tout d'abord été de nature réglementaire avec l'entrée en vigueur de plusieurs directives majeures :

- ◆ la directive sur les offres publiques d'acquisition<sup>101</sup>, laquelle opère un changement radical dans le fait générateur de l'obligation de lancer une offre publique d'achat;
- ◆ la directive "transparence" 102, qui réorganise les obligations des émetteurs de titres admis sur un marché réglementé ainsi que les déclarations de participations importantes;
- ◆ la directive "MiFID" 103, qui ouvre notamment la porte aux systèmes multilatéraux de négociation et à l'internalisation des ordres sous certaines conditions.

La Commission a accompagné ces changements en adaptant ses contrôles aux nouvelles réalités réglementaires et en veillant à donner toute la visibilité nécessaire aux agents économiques sur leur impact.

Ces évolutions se sont accompagnées par des développements majeurs comme la constitution effective du groupe NYSE Euronext, l'intégration de Bruxelles dans cet ensemble et l'adaptation des règles de négociation dans l'anticipation des changements attendus du nouveau paysage créé par la directive MiFID.

Le changement des conditions de marché au cours du second semestre a par ailleurs amené la Commission à

<sup>96</sup> Circulaire OPC 4/2007 de la CBFA concernant la détention de titres d'organisme de placement collectif par l'entremise d'un intermédiaire (nominee).

<sup>97</sup> Arrêté royal du 18 avril 1997 relatif aux organismes de placement investissant dans des sociétés non cotées et dans des sociétés en croissance et arrêté royal du 10 avril 1995 relatif aux sicaf immobilières.

<sup>98</sup> Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législa tives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions.

<sup>99</sup> CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS - The classification of hedgefunds indices as financial indices (CESR/07-434 - July 2007).

<sup>100</sup> CESR's advice to the European Commission on the content and form of Key Information Document disclosures for UCITS (CESR/08-087 - February 2008); selon les propositions préliminaires de la Commission européenne, ce document est destiné à remplacer le prospectus simplifié.

<sup>101</sup> Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition. JO n° L 142 du 30 avril 2004, p. 12.

<sup>102</sup> Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE, JO n° L 390 du 31 décembre 2004, p. 38.

<sup>103</sup> Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, JO n° L 145 du 30 avril 2004, p. 1.

faire preuve d'une particulière réactivité pour permettre aux émetteurs d'adapter, dans des délais très courts, leurs opérations au caractère très volatile du marché, sans compromettre la qualité mais également sans que les procédures de contrôle ne puissent être considérées comme un obstacle à la réalisation des opérations.

Dans le même temps, la Commission a continué à assurer l'exercice de ses multiples missions de contrôle au quotidien, assurant un encadrement efficace du fonctionnement des marchés financiers. Malgré l'ensemble des turbulences et défis, la Commission n'a pas été amenée à constater de problèmes majeurs dans le secteur des valeurs mobilières en 2007.

### 3.2. Contrôle des opérations financières

Le contrôle des opérations financières vise à assurer une correcte application de la loi du 16 juin 2004<sup>104</sup> en ce qui concerne l'émission d'instruments de placement (OPV) et de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007<sup>105</sup>, en ce qui concerne les offres publiques d'achat ou de reprise (OPA et OPR). Il se traduit par l'approbation du prospectus et/ou des communications à caractère commercial relatives à l'offre. En matière d'OPA et d'OPR, le contrôle veille également à une correcte application de la procédure d'offre.

### Opérations sur titres de capital

	2005	2006	2007
Introductions en bourse	13	20	19
sur Euronext Brussels	7	7	9
sur Alternext	-	4	2
sur le Marché Libre	6	9	8
Admissions de nouveaux titres émis par des sociétés cotées sur Euronext Brussels	38	15	12
OPA, OPE et OPR	15	16	22
Emissions et/ou admissions de warrants	11	15	13
Rapports spéciaux art. 583 C.Soc.	17	25	35
Autres	9	24	23
Total	103	115	124

L'année 2007, comme 2006, a été particulièrement animée sous l'angle des introductions en bourse. Cette tendance a été constatée tant sur le marché réglementé que sur les marchés non réglementés avec une préférence toutefois pour le Marché Libre. Dix-neuf sociétés ont été admises sur un des marchés organisés par Euronext Brussels : neuf sociétés sur le marché réglementé et 10 sociétés sur un marché organisé (devenu "système multilatéral de négociation", en abrégé "MTF", depuis le 1er novembre 2007). La dualité déjà constatée les années précédentes entre les très grosses opérations, comme Nyrstar, et des

opérations de très petite taille sur le marché libre persiste. Il y a toutefois équivalence de traitement dans le chef de la Commission entre ces différents types de dossiers, s'agissant d'assurer une information correcte du public et d'un contrôle a priori. Le délai de traitement d'un prospectus est généralement de 5 à 6 semaines pour les grosses opérations et plus variables pour les petites opérations en fonction de la réactivité des entreprises concernées qui disposent généralement d'une infrastructure plus faible et d'un budget plus serré pour le recours à des conseillers externes. Les introductions réalisées ont été caractérisées par de nombreux

<sup>104</sup> Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, MB 21 juin 2006.

<sup>105</sup> Loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, MB 26 avril 2007.

cas d'historique financier complexe et la Commission consacre des développements sur ce point dans le rapport du comité de direction<sup>106</sup>.

L'année 2007 a également été caractérisée par un grand nombre d'OPA. La nouvelle législation en la matière<sup>107</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et cinq offres sur les vingt-deux réalisées en 2007 l'ont été sous le nouveau régime. Ces premiers cas d'application sont également commentés dans le rapport du comité de direction<sup>108</sup>. Pour un commentaire sur les mesures transitoires, il est renvoyé au rapport d'activités sur le contrôle de l'information financière continue<sup>109</sup>.

Les introductions en bourse ont également permis d'évaluer le nouvel arrêté royal sur les pratiques de marchés primaires<sup>110</sup> entré en vigueur en juin 2007. Sur base de ces premiers cas d'application, la Commission a élaboré des propositions visant à rééquilibrer certaines dispositions de l'arrêté. Elles ont fait l'objet d'une consultation ouverte en 2008 conformément à la procédure prévue par la loi du 2 août 2002.

### Opérations sur titres de créance

	2005	2006	2007
Emissions et/ou admissions d'instruments de placement avec risque sur le capital	79	309	217
émis depuis la Belgique	32	7	0
émis depuis un autre Etat membre de l'EEE ou depuis un Etat non membre de l'EEE	47	302	217
Emissions et/ou admissions d'instruments de placement sans risque sur le capital	128	166	194
émis depuis la Belgique	70	33	39
émis depuis un autre Etat membre de l'EEE ou depuis un Etat non membre de l'EEE	58	133	155
Bons de caisse, obligations subordonnées et bons de capitalisation	16	5	7
Total	223	480	418

La réduction apparente du nombre d'opérations résulte de la réduction significative du nombre d'opérations réalisées sous passeport européen et portant sur des titres de dettes sans protection de capital à l'échéance. Le nombre d'opérations réalisées sous passeport européen avec protection de capital continue à progresser. La Commission veille pour ces opérations au caractère non inductif en erreur des communications à caractère commercial. Afin de renforcer la prévisibilité de son action en la matière, la Commission a établi des recommandations et lignes directrices qui seront soumises à consultation du

secteur en 2008. Le montant des opérations sur titres de créances s'établit sur base des résultats communiqués par les émetteurs, à 6.059.687 euros dont 772.592 euros provenant de l'émission d'instruments de placement sans protection de capital.

<sup>106</sup> Voir le rapport du comité de direction, p. 49.

<sup>107</sup> Loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition.

<sup>108</sup> Voir le rapport du comité de direction, p. 49.

<sup>109</sup> Voir le présent rapport, p. 71.

<sup>110</sup> Arrêté royal du 17 mai 2007 relatif aux pratiques de marché primaire.

#### Passeports européens

Certificats d'approbation par autorité de contrôle	Prospectus complet	Prospectus de base	Supplément au prospectus	Supplément au prospectus de base	Total
AFM (Nederland)	21	14	8	27	70
AMF (France)	6	7	1	15	29
BAFIN (Deutschland)	15	6	0	14	35
CSSF (Luxembourg)	39	27	37	81	184
FSA (United Kingdom)	26	13	26	52	117
IFSRA (Ireland)	12	23	20	19	74
Total	119	90	92	208	509

Le tableau ci-dessus reprend une analyse plus fine du nombre de passeports notifiés à la CBFA et leur origine. Il est indicatif du degré de fonctionnement de la directive "prospectus" 111. Il faut toutefois noter que ces passeports ne donnent pas nécessairement lieu à des opérations effectives, ce qui explique la différence entre le nombre de passeports reçus et le nombre d'opérations prises en considération dans le tableau précédent. Vingt opérations dont le prospectus a été approuvé par la Commission ont été passe portées à la demande de l'émetteur, à destination de cinquante-six pays (certaines opérations étant passe portées dans plusieurs pays).

\* \* \*

Les activités de contrôle tant sur le fond qu'en termes de délais sont rythmées par les opérations réalisées par les agents économiques. Pour le surplus, la Commission finalisera en 2008 les propositions d'adaptation de l'arrêté sur les pratiques de marché primaire ainsi que les recommandations et lignes conductrices en matière de communication à caractère commercial. Elle entend également proposer une mise à niveau du schéma de prospectus pour les émissions de titres de placement d'un montant inférieur à 2,5 millions d'euros et donc hors champ d'application du règlement européen applicable en la matière. Elle procédera également à une évaluation du fonctionnement des passeports européens à l'aune des travaux réalisés par CESR.

#### 3.3. Contrôle de l'information financière continue

Le contrôle de la CBFA a porté en 2007 sur 146 émetteurs belges et 57 émetteurs étrangers.

Les principales actions de la CBFA dans le cadre de ce contrôle ont été les suivantes :

- → comme les années précédentes, le contrôle de la CBFA a été guidé par son modèle de risque, lequel, adapté chaque année, est utilisé pour établir le plan de contrôle et déterminer en fonction de leur structure de risque ou suivant un principe de fréquence des contrôles, les sociétés qui font l'objet d'un examen approfondi. Ce contrôle a entraîné plusieurs interventions de la CBFA, auxquelles il a été apporté une réponse adéquate par les émetteurs. En conséquence, la CBFA n'a pas dû faire usage de sa procédure d'avis;
- ◆ afin d'adapter les outils de contrôle à l'évolution réglementaire, la cellule "Affaires comptables et financières" a adapté ses check-list IFRS<sup>112</sup> en tenant compte des décisions en matière de normes IFRS prises par les régulateurs européens<sup>113</sup>;

<sup>111</sup> Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, JO n° L 345 du 31 décembre 2003, p. 63.

<sup>112</sup> Voir le rapport annuel CBFA 2006, p. 66 et 67.

<sup>113</sup> Ces décisions sont enregistrées dans la base de donnée de l'European Enforcers' Coordination Sessions (EECS)

- ♦ la même cellule a aussi établi une check-list à utiliser pour les valorisations. La CBFA, notamment lors d'examens de prospectus d'émission ou d'offres publiques d'acquisition ou d'échange, est amenée à examiner des valorisations d'entreprises ou d'activités. En plus de la présence d'une information adéquate, la CBFA veille en particulier à ce que la valorisation en question ait été effectuée dans les règles de l'art et que les hypothèses reprises soient correctement validées par l'évaluateur. Se fondant sur l'expérience acquise, la cellule susvisée a établi une série de principes généraux ; elle a ensuite, pour chaque méthode de valorisation (multiples boursiers, multiples de transaction, Discounted Cash Flow Model, Dividend Discount Model, actif net réévalué), indiqué les points méritant une attention particulière;
- ♦ le service "Contrôle de l'information financière" et la cellule "Affaires comptables et financières" en plus du contrôle permanent des sociétés cotées, ont collaboré étroitement avec le service "Contrôle des opérations financières" dans les nombreux dossiers d'émission ou d'offre publique d'acquisition et d'échange. Dans ce cadre, de nombreuses questions relatives aux émetteurs avec un historique financier complexe ou à la valorisation d'entreprise ont été résolues;
- ◆ comme les années précédentes, le service "Contrôle de l'information financière" a vérifié le respect des délais de publication des communiqués annuels et semestriels. La non-publication dans le délai imparti des informations susvisées a chaque fois donné lieu à la publication d'un avertissement mentionnant le nom de l'émetteur en défaut. C'est ainsi qu'ont été publiés trois avertissements pour les communiqués annuels et un avertissement pour les communiqués semestriels.

#### Au niveau international, la CBFA:

◆ a participé à l'ensemble des réunions de l'European Enforcers' Coordination Sessions (EECS), au cours desquelles les régulateurs européens débattent entre autres de cas d'application des normes IFRS auxquels ils sont confrontés ainsi que des décisions enregistrées dans la base de données EECS. L'objectif de ces sessions est d'assurer une coordination et une convergence européenne dans l'application des normes IFRS et de leur contrôle par les différents régulateurs. La CBFA a alimenté la base de données de décisions qu'elle a prises au cours de l'année 2007;

- → a activement collaboré à l'étude préparatoire et à la rédaction du "CESR's review of the implementation and enforcement of IFRS in the EU", dans lequel CESR effectue l'examen de la première application des normes IFRS dans l'Union Européenne ainsi que de son contrôle;
- ◆ a aussi pris part à la task force "Credit Rating Agencies de CESR" laquelle est chargée de remettre un avis, d'une part, quant au niveau de conformité des agences de notation avec le Code de conduite publié par l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV) et, d'autre part, quant à l'efficacité du régime actuel d'autorégulation et à l'opportunité de remplacer celui-ci par un cadre réglementaire;
- → est représentée au Standing Committee n° 1 (SC1) qui dépend du Technical Committee de l'OICV. Le SC1 assure en particulier le suivi des normes comptables internationales (IFRS) et des normes internationales d'audit (IAS). En ce sens, il élabore un ensemble de principes relatifs à l'information périodique. L'OICV a diffusé récemment deux communications: l'une vise à encourager les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé à informer clairement le public au sujet des normes selon lesquelles leurs comptes sont établis et l'autre a pour objet de promouvoir l'établissement de normes internationales d'audit de qualité. Par ailleurs, le Technical Committee et le SC1 encouragent l'application uniforme des IFRS par la création d'une banque de données, similaire à celle de CESR, qui vise à rassembler les décisions des autorités de contrôle en matière d'application des IFRS.
- ◆ a pris part aux activités de l'Institut francophone de la Régulation financière (IFREFI). La sixième session annuelle s'est tenue à Tunis en juin 2007. La réunion des responsables à haut niveau a permis des échanges de vues fructueux sur la gouvernance d'entreprise et le contrôle interne. Quant au séminaire de formation, qui a été ouvert à l'ensemble de la place financière tunisienne et a rassemblé ainsi près de 100 personnes, il a porté sur les normes comptables et les normes d'audit internationales.

Le rapport annuel 2006 avait déjà évoqué la collaboration intense de la CBFA à la préparation de la transposition en droit belge de la *directive Transparence*. Au cours de la période sous revue, le cadre législatif a en grande partie été mis en place : la loi du 2 mai 2007 a été publiée au Moniteur belge du 12 juin 2007, tandis que l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008, a été publié au Moniteur belge du 3 décembre 2007.

La CBFA a veillé à ce que tant les émetteurs cotés sur Euronext Brussels que ceux cotés sur Alternext soient correctement informés de leurs nouvelles obligations. Elle a, à cet effet, établi une circulaire et pris divers contacts avec les émetteurs.

La circulaire FMI/2007-02, destinée aux émetteurs cotés sur Euronext Brussels et visant à expliciter l'application de la nouvelle réglementation, a été diffusée en décembre 2007. Les émetteurs d'Alternext ont également été informés de manière adéquate des nouvelles règles applicables.

La CBFA a, par ailleurs, attiré l'attention des émetteurs sur le fait qu'ils devaient dorénavant obligatoirement disposer d'un site web pour mettre leurs informations à la disposition du public. Enfin, les émetteurs cotés sur Euronext Brussels ont été invités à communiquer à la CBFA un lien hypertexte renvoyant à la partie financière de leur site. La CBFA est tenue d'afficher ce lien hypertexte sur son propre site web. Cet affichage a pris cours le 2 janvier 2008.

Pour les émetteurs sous statut de contrôle, l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation entraîne plusieurs changements. Les émetteurs belges dont les actions sont cotées sur des marchés réglementés européens autres qu'Euronext Brussels, relèvent désormais du contrôle de la CBFA. En revanche, les émetteurs qui proviennent d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et dont les actions sont cotées sur Euronext Brussels ne sont plus soumis au contrôle de la CBFA. D'autres émetteurs, comme par exemple les émetteurs de pays tiers dont les actions ou certificats sont cotés sur Euronext Brussels, peuvent choisir un Etat membre d'origine et, partant, une autorité de contrôle. Ils en ont été informés.

Au cours de la période sous revue, les émetteurs ont également été mis au courant d'autres évolutions de la législation : ◆ La CBFA a pris différentes initiatives pour faire connaître le régime de dispense facultatif prévu par la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 en ce qui concerne les offres publiques d'acquisition et de reprise. Pour pouvoir bénéficier de ce régime, les détenteurs de titres concernés devaient en effet procéder à une notification auprès de la CBFA dans les 120 jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de la loi, autrement dit pour le 21 février 2008 au plus tard. Les émetteurs belges ont été informés de ce régime de dispense, tant en juin qu'en août 2007, le but étant qu'ils fassent part de cette information aux détenteurs de leurs titres. La CBFA a en outre placé sur son site web deux formulaires de notification. En janvier 2008, plusieurs contacts ont encore été pris pour attirer l'attention des détenteurs de titres concernés sur le fait que le délai de notification expirait le 21 février 2008.

A la date du 21 février 2008, la CBFA avait reçu des notifications portant sur 98 émetteurs.

◆ Dans le cadre de la suppression des titres au porteur¹¹⁴, la CBFA a également pris des initiatives à l'égard des émetteurs belges d'actions. Elle a attiré leur attention sur le fait qu'ils devaient prendre les mesures nécessaires avec un organisme de liquidation. Elle a également précisé que si les émetteurs rencontraient à cet égard des problèmes particuliers (par exemple, lors de la réconciliation du capital), elle souhaitait en être informée sans délai.

\* \* \*

L'exercice 2008 constituant l'exercice d'entrée en vigueur de la *Directive Transparence*, la CBFA veillera principalement à sa bonne application par le marché et en ce sens, elle mettra en œuvre les moyens d'informations et de réaction nécessaires pour cela. Plus particulièrement, elle évaluera aussi la première application de nouvelles dispositions telles que les déclarations intermédiaires.

La CBFA veillera à organiser de manière efficace le nouveau régime de déclarations de participation qui devrait entrer en vigueur dans le courant du deuxième semestre 2008. Celui-ci aura pour conséquence que de chaque actionnaire détenant une participation supérieure aux seuils de déclaration prévus par la loi ou par les statuts devra établir une déclaration de base. La CBFA s'attachera à informer correctement le marché de ces nouvelles dispositions et travaillera à proposer à celui-ci une procédure de déclaration la plus simple et la plus efficace possible.

#### 3.4. Surveillance des marchés

Au cours de la période sous revue, les interventions de la salle des marchés de la CBFA peuvent se résumer comme suit :

Actions entreprises par la salle des marchés	Nombre de cas en 2005	Nombre de cas en 2006	Nombre de cas en 2007
Traitement de l'information reçue, recherchée ou analysée	409	234	302
Mise sous surveillance d'un instrument financier	196	183	247
Demande d'information auprès des émetteurs ou des acteurs de marchés	124	66	145
Demande de suspension de négociation	32	34	35
Pré-analyses en matière de délits boursiers	113	72	72
Réponses à des questions relatives au contrôle des marchés	58	25	85

L'année 2007 a connu une volatilité importante des marchés et ceci explique très certainement l'augmentation des interventions de la CBFA dans le cadre de la surveillance des marchés.

On constate que, malgré des marchés plus volatiles, le nombre de suspensions de cotation n'augmente pas et reste en ligne avec les moyennes européennes. Les services ont constaté que les sociétés respectaient de manière générale la diffusion hors heures de bourse de leurs informations privilégiées ou, le cas échéant, organisaient en concertation avec la CBFA la suspension de la cotation démontrant par là que les règles en termes de diffusion de l'information privilégiée étaient bien intégrées et comprises.

En 2007, la salle des marchés a géré 41 reports de publication d'informations privilégiées<sup>115</sup> contre 30 en 2006.

La transposition de la directive MiFId a aussi nécessité l'adaptation des procédures de la CBFA en termes de surveillance des marchés.

\* \* \*

Pour l'exercice 2008, l'objectif principal de la surveillance consiste en l'adaptation des procédures de la salle des marchés à la mise en œuvre de la directive "Transparence" entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 en Belgique.

#### 3.5. Lutte contre les abus de marché

La Commission enquête sur les indices d'abus de marché, soit d'initiative sur base des informations internes transmises par la cellule surveillance des marchés (cf. supra), soit sur base de la notification d'opérations suspectes par les intermédiaires financiers ou la CTIF. La Commission collabore également avec ses homologues étrangers dans le cadre des enquêtes diligentées par ceux-ci. Elle veille enfin à la correcte application des mesures préventives prévues par la réglementation.

Chiffres clés	Dossiers en cours au 31.12.2006	Analyses ou enquêtes ouvertes en 2007	Analyses ou enquêtes clôturées en 2007	Dossiers en cours au 31.12.2007
Analyses	8	42	33	17
Enquêtes	91	26	52	65
Demande de coopération émanant d'autres autorités de contrôle	5	48	46	7

Au cours de l'année 2007, la commission a ouvert 26 nouvelles enquêtes. 52 enquêtes ont été clôturées. Lorsqu'à la suite d'une enquête, le comité de direction constate l'existence d'indices sérieux de manquement aux interdictions légales (manquement d'initié ou manipulation de cours), il en saisit l'auditeur qui instruit le dossier à charge et à décharge. Au cours de l'année 2007, cinq dossiers en matière d'abus de marché ont ainsi été transmis à l'auditeur<sup>116</sup>. A 80 reprises, La Commission a fait appel à la coopération internationale dans le cadre d'une enquête, dans le cadre des accords de coopération multilatéraux conclus entre les membre de CESR ou de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (IOSCO). Ces demandes de collaboration internationales visent essentiellement à obtenir le nom du donneur d'ordre lorsque l'ordre a été introduit par un intermédiaire étranger. Une demande adressée à une autorité étrangère peut concerner plusieurs intermédiaires. A 48 reprises, la coopération de la Commission a été demandée à des fins similaires. A la date d'établissement du rapport, 3% des demandes de coopération internationale émanant de la CBFA restaient sans réponse. Le délai moyen de réponse par les autorités étrangères est de 70 jours. La Commission répond quant à elle en moyenne en 41 jours après avoir obtenu les informations nécessaires des intermédiaires financiers.

Les mesures préventives d'abus de marché continuent à sortir leur effet. On constate un nombre croissant de notifications de transactions suspectes. L'obligation de notification est une obligation réglementaire pour les intermédiaires financiers. La Commission a ainsi reçu en 2007 14 notifications de transactions suspectes en provenance de 9 intermédiaires différents. Ces notifications sont une source précieuse de renseignements pour la Commission et une enquête est systématiquement ouverte à leur réception. Les notifications portant sur des instruments financiers cotés sur un autre marché réglementé européen sont communiquées à l'autorité compétente. La Commission et cette autorité déterminent qui procédera à l'enquête et arrêtent les modalités de leur coopération en fonction des critères de rattachement de la transaction. Il est à noter que dans certains pays limitrophes où l'obligation existe depuis plus longtemps, les notifications de transactions suspectes constituent la cause principale d'ouverture d'enquêtes. La Commission suit donc l'évolution du nombre de déclarations et leur typologie avec intérêt et y attache une grande importance correspondante.

En 2007, la Commission a publié sur son site web 1.432 transactions émanant de personnes dirigeantes de plus de 100 sociétés cotées et ce comme prévu par l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers. La majorité des notifications concerne des

transactions sur actions (74%), parmi lesquelles les cessions découlent souvent de l'exercice d'options ou warrants octroyés dans le cadre de la politique de rémunération (18% des transactions notifiées). Le nombre de déclarations est un indicateur satisfaisant du degré de prise de conscience par les dirigeants de leurs obligations en la matière et participe, à ce titre, pleinement au dispositif de prévention des abus de marché.

La Commission a par ailleurs poursuivi sa contribution aux activités de CESR-Pol en 2007. CESR-Pol a publié des directives sur la mise en œuvre de certains aspects de la réglementation, comme entre autres l'établissement des listes d'initiés par les émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation dans plusieurs Etats membres et la définition d'information privilégiée. CESR-Pol a ensuite commencé l'examen de nouveaux aspects, dans un but de convergence des approches et pratiques des autorités de contrôle. Dans ce même esprit, mais à la demande de la Commission Européenne, le groupe d'experts a rédigé une liste des mesures et sanctions administratives que les autorités compétentes peuvent imposer en cas d'abus de marché<sup>117</sup>. Hormis ces travaux, CESR-Pol s'est beaucoup investi dans la coopération entre ses membres dans le cadre d'enquêtes transfrontalières et dans le dialogue avec des pays tiers, afin d'améliorer la coopération internationale avec ceux-ci.

\* \* \*

L'année 2007 a par ailleurs été caractérisée par la mise en place d'un nouveau système de déclaration des transactions sur instruments financiers admis sur un marché réglementé suite à l'entrée en vigueur de la directive MiFID. Ce système offre aux intermédiaires financiers soumis à l'obligation de déclaration un canal de déclaration direct au niveau national qui s'inscrit au niveau européen dans le réseau d'échange de données prévu par la directive, le but poursuivi étant que l'autorité compétente en matière d'abus de marché puisse disposer d'une vue sur l'ensemble des transactions effectuées sur l'instrument financier considéré qu'elles aient eu lieu sur un marché réglementé ou non.

En vue d'alléger au maximum les contraintes liées à l'application de l'obligation de déclaration incombant aux intermédiaires financiers, la CBFA a emprunté, conformément à la directive, la voie du *reporting* par le marché réglementé lui même. Concrètement ceci implique

que les transactions effectuées par les intermédiaires financiers, visés par l'obligation sur les marchés réglementés cash exploités par le groupe Euronext sont directement déclarées par le marché lui même à la CBFA et non pas par les intermédiaires financiers. Il entre dans les intentions de la CBFA d'étendre cette voie aux marchés dérivés exploités par Euronext lorsque les conditions techniques requises seront réunies.

#### 3.6. Contrôle des entreprises de marché

La Commission veille au respect des conditions prévues par la loi pour l'obtention du statut d'entreprise de marché ou de marché réglementé. Elle veille également aux conditions imposées aux systèmes multilatéraux de négociation organisés par ces mêmes entreprises. Ces conditions visent à assurer la protection des intérêts des investisseurs, et à préserver le bon fonctionnement, l'intégrité et la transparence de ces marchés.

Ce contrôle porte en substance sur le contrôle d'Euronext Brussels S.A. et du Fonds des Rentes. En ce qui concerne Euronext, la Commission agit en collège avec les régulateurs britanniques, français, néerlandais et portugais. La Présidence du Collège est alternative et est assurée par la CBFA au cours du premier semestre 2008. Le Collège a conclu un protocole d'accord avec le Securities and Exchange Commission (SEC) pour la coopération et l'échange d'information relativement au groupe constitué par NYSE et Euronext. Ce protocole prévoit une réunion au moins annuelle entre les Présidents des six autorités qui s'est tenue en 2007 à Bruxelles dans les locaux de la Commission. Il convient de relever qu'il n'a pas été constaté d'effet de percolation du droit américain en Europe par suite de la constitution du groupe formé par NYSE et Euronext et il n'a donc pas dû être fait usage des mécanismes de protection mis en place pour protéger les intérêts européens dans une telle hypothèse.

Suite à l'entrée en vigueur de la directive MiFID, la Commission a approuvé la transformation du Trading Facility en système multilatéral de négociation et autorisé l'entreprise de marché Euronext Brussels S.A. à exploiter, en qualité de système multilatéral de négociation, le Marché libre et le Marché des ventes publiques. Pour Alternext qui était un marché organisé désigné en

application de l'article 15 de la loi de 2 août 2002, Euronext Brussels SA a obtenu de plein droit l'autorisation d'exploiter ce marché en qualité de système multilatéral de négociation.

La Commission a également approuvé les modifications aux règles applicables au marché réglementé rendues nécessaires par la directive. Dans le cadre d'une politique de branding développée par le groupe NYSE Euronext, le nom du marché réglementé, autrefois dénommé Eurolist by Euronext, a à cette même occasion été modifié en Euronext Brussels à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2007. Les modifications les plus importantes ont trait aux conditions pour être reconnu comme membre du marché et aux règles de négociation. Le collège s'est appuyé sur un groupe de travail ad-hoc pour procéder à l'examen de ces modifications préalablement à leur approbation qui intervient dans les différents pays de la zone Euronext.

On relèvera plus particulièrement que, conformément au prescrit de la directive MiFID, des entités autres que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement peuvent dorénavant devenir membre du marché réglementé Euronext Brussels pour autant qu'elles respectent des conditions édictées par l'entreprise de marché elle-même. Cette catégorie de membres ne doit pas en tant que telle être soumise à un quelconque statut de contrôle exercé par des régulateurs. En conséquence il revient à l'entreprise de marché de s'assurer, tant au moment de l'admission que de manière continue des qualités requises pour être membre de son marché.

En ce qui concerne les règles de négociation, Euronext a soumis au collège l'introduction d'un nouvel algorithme permettant à conditions égales de *matcher* par préférence les ordres introduits par un même intermédiaire afin de réduire les coûts post transaction. L'introduction de cette option vise à offrir aux membres du marché réglementé Euronext Brussels qui souhaitent en faire usage une alternative à la possibilité ouverte par la directive MiFID d'internaliser leurs transactions sans devoir les faire transiter sur un marché réglementé permettant par là l'économie des coûts de règlement/livraison.

On soulignera également que, conformément à la directive MiFID, les nouvelles règles de négociation d'Euronext permettent la négociation de blocs hors carnet d'ordres central sans contrôle sur le prix unitaire de l'instrument financier en question et qu'elles permettent par ailleurs la négociation de transactions hors du carnet d'ordres central,

sans contrainte en termes de volume mais à un prix conforme aux conditions du marché.

Depuis le début de la période sous revue, la Commission a pour nouvelle compétence d'approuver les règles de marché du système multilatéral de négociation Alternext ainsi que toute modification apportée ultérieurement à ces règles. C'est ainsi que la Commission s'est prononcée sur les modifications opérées dans le cadre de la suppression des titres au porteur.

Dans le cadre de sa compétence d'avis concernant les règles de marché de la bourse belge d'électricité Belpex, la Commission a été amenée plusieurs fois, durant la période sous revue, à émettre un avis destiné au ministre compétent.

En 2007, la Commission a, comme l'année précédente, participé aux groupes de travail du CESR chargés de se pencher sur la mise en œuvre et l'application de la directive MiFID et du règlement européen y afférent. Il convient en particulier de mentionner la base de données publiée par le CESR en application des dispositions relatives à la transparence du marché pour ce qui est des actions cotées sur un marché réglementé.

\* \* \*

La Commission se montrera particulièrement attentive aux évolutions de marché consécutives à l'entrée en vigueur de la directive MiFID et leur impact sur la place financière de Bruxelles. Elle veillera par ailleurs au maintien à Bruxelles des fonctions essentielles au fonctionnement du marché belge nonobstant l'intégration des groupes Euronext et NYSE.

#### 4. Contrôle des bureaux de change

La surveillance exercée par la CBFA sur les bureaux de change porte uniquement sur le respect de la réglementation antiblanchiment et des conditions d'enregistrement y afférentes. Sa portée est donc moins large que celle du contrôle prudentiel. Cette surveillance s'appuie sur l'analyse du reporting mensuel et sur les contrôles effectués sur place au moins une fois par an.

L'intérêt récemment constaté pour l'activité de transferts de fonds ne s'est pas encore traduit par une augmentation du nombre de bureaux de change autorisés à exercer cette activité (fin 2007, 10 des 20 bureaux de change enregistrés disposaient de cette autorisation). Pour assurer une meilleure information du public, la liste des bureaux de change publiée par la CBFA précise dorénavant les services que ces bureaux peuvent fournir sur la base de leur enregistrement, à savoir le change au comptant de devises ou les transferts de fonds (cette activité étant soumise à des conditions financières et organisationnelles plus strictes). La part prise dans le chiffre d'affaires du secteur par les opérations de change au comptant diminue, tandis que celle des transferts de fonds augmente sensiblement.

Lors des contrôles sur place, l'accent est mis de plus en plus sur la vigilance dont les bureaux font preuve à l'égard des opérations atypiques de clients, sur les méthodes appliquées pour détecter de telles opérations et sur les mesures adoptées à cet effet (formation du personnel, constitution de profils de clients, élaboration d'une politique d'acceptation des clients). Pour assurer une application optimale et cohérente de ces contrôles sur place, une méthodologie et des programmes de travail adaptés ont été développés. C'est ainsi que la CBFA effectue désormais des examens par sondage sur les portefeuilles d'opérations des bureaux de change, l'objectif étant de vérifier si les procédures d'organisation et de contrôle mises en place permettent une détection adéquate de certaines opérations. Les conclusions de ces examens font chaque fois l'objet d'une discussion avec le bureau de change concerné. Cette facon de procéder contribue à améliorer les processus de contrôle au guichet et dans le système de suivi subséquent.

### 5. Protection des consommateurs de services financiers

Au titre de la protection des consommateurs de services financiers, la CBFA :

- contrôle les entreprises et opérations visées par la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire;
- ◆ veille à ce que les conditions contractuelles et la publicité des entreprises d'assurances soient conformes aux dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et de ses arrêtés d'exécution ainsi qu'aux dispositions de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances et de ses arrêtés d'exécution;
- contribue au respect des règles destinées à protéger les épargnants, investisseurs et preneurs d'assurances contre l'offre illicite de produits ou services financiers.
- assure le secrétariat de la Commission des Assurances et travaille à divers projets ayant pour objet la formation et l'information du consommateur de services financiers.

#### 5.1. Activités relatives au crédit hypothécaire

Liste des entreprises de crédit hypothécaire

La Commission a, en 2007, inscrit ou enregistré 6 entreprises. L'inscription ou l'enregistrement de 13 autres entreprises a été supprimé ; la plupart de ces suppressions étaient consécutives à des regroupements. Fin 2007, la liste des entreprises autorisées à proposer des crédits hypothécaires au sens de la loi du 4 août 1992 comptait 214 entreprises, soit 194 entreprises de droit belge inscrites et 20 entreprises de droit étranger enregistrées.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la liste des entreprises de crédit hypothécaire.

	31.12.2006	31.12.2007	Différence
Entreprises d'assurances et fonds de pension	31	29	- 2
Etablissements de crédit	39	39	0
Etablissements publics	5	5	0
Autres entreprises	125	121	-4
Nombre total d'entreprises de droit belge inscrites	200	194	-6
Entreprises enregistrées constituées selon le droit d'un autre Etat membre	21	20	-1
Nombre total d'entreprises inscrites et enregistrées	221	214	-7

A la demande du SPF Finances et après concertation avec la Fédération du notariat belge, la Fédération des conservateurs d'hypothèques et l'Union professionnelle du crédit, la Commission a décidé de publier les listes historiques d'entreprises hypothécaires sur son site web<sup>118</sup>.

#### Contrôle des tarifs, documents et publicités

En vertu de la loi 4 août 1992, toute modification des documents doit être communiquée préalablement à la Commission. Cette obligation s'applique aux modifications apportées au prospectus, au tarif, à l'acte et au formulaire de demande. En 2007, le département a examiné 826 documents (contre 730 en 2006 et 600 en 2005). Ce nombre est en hausse depuis quelques années, en raison notamment de l'augmentation de la fréquence des adaptations tarifaires par les entreprises.

La Commission contrôle en outre le respect des règles régissant la publicité relative au crédit hypothécaire. Elle a ainsi vérifié la publicité émise par les entreprises hypothécaires elles-mêmes et par les intermédiaires. Sur ce plan, la collaboration avec le SPF Economie s'est poursuivie.

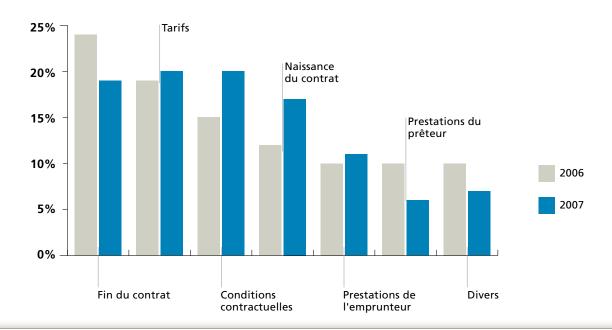
#### Inspections sur place

Le nombre d'inspections sur place effectuées dans des entreprises hypothécaires est passé de 6 en 2006 à 12 en 2007. Ces inspections portent sur le respect des dispositions de la loi du 4 août 1992. Dans ce cadre, l'information contractuelle, l'application des règles en matière de variabilité des taux d'intérêt, la mise à charge de frais et la procédure de traitement des dossiers contentieux, en particulier le suivi et la gestion des défauts de paiement, font l'objet d'une attention particulière. Dans les entreprises hypothécaires qui ne sont pas des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances, les inspections sur place portent également sur le respect des obligations imposées par la législation anti-blanchiment. Après concertation avec le SPF Economie et le service Centrales des crédits aux particuliers de la BNB. la CBFA a procédé à un examen complémentaire du respect, par les entreprises hypothécaires, des obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers.

#### **Plaintes**

Outre de nombreuses demandes d'information, le service a, en 2007, traité 70 plaintes (contre 250 en 2006). Le nombre de plaintes est donc revenu au niveau moyen observé les années précédentes. En 2006, le nombre de plaintes enregistré avait été exceptionnellement haut, en raison de l'action menée cette année-là par la Commission concernant les frais liés au crédit hypothécaire<sup>119</sup>.

Le graphique ci-après ventile les plaintes selon leur motif.



<sup>118</sup> Voir le rapport du comité de direction, p. 90.

<sup>119</sup> Sur la position adoptée par la Commission au cours de l'exercice au sujet de certains frais liés au crédit hypothécaire, voir le rapport du comité de direction, p. 91.

### Circulaire relative à la gestion des retards de paiement

Au cours de l'exercice, la Commission a adressé aux entreprises hypothécaires une circulaire précisant la manière de gérer les retards de paiement conformément à la loi du 4 août 1992. Cette circulaire fait l'objet d'une explication dans le rapport du comité de direction 120.

### Travaux préparatifs à une modification de la loi relative au crédit hypothécaire

Dans son rapport précédent, la Commission faisait état de la demande que lui avait adressée le gouvernement fédéral de préparer un avant-projet de loi visant à instaurer un statut pour les intermédiaires en crédit hypothécaire. Au cours de l'exercice, la Commission a rédigé cet avant-projet en concertation avec le SPF Economie. Les textes sont construits par analogie aux textes régissant le statut légal des intermédiaires d'assurances et des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement. Ils définissent également un certain nombre de règles de conduite qui s'appliqueraient tant aux entreprises hypothécaires qu'aux intermédiaires. Ces règles de conduite se rapportent d'une part au devoir de diligence qui incombe aux entreprises hypothécaires à l'égard de leur clientèle et s'inscrivent d'autre part dans le cadre de la lutte contre le surendettement. Les textes ont été transmis au ministre de l'Economie, l'objectif étant de lancer une consultation publique sur le texte, notamment via le site web de la Commission.

#### Travaux au niveau européen

Le 18 décembre 2007, la Commission européenne a publié son *Livre blanc sur l'intégration du marché européen du crédit hypothécaire*<sup>121</sup>. Ce *Livre blanc* propose un certain nombre de mesures visant à renforcer la compétitivité et l'efficacité du marché européen du crédit hypothécaire, ce qui devrait bénéficier tant aux consommateurs qu'aux prêteurs.

Le *Livre blanc* annonce, pour 2008, des recherches complémentaires dans plusieurs domaines dont celui, cité plus haut, des intermédiaires en crédit.

#### 5.2. Activités dans le domaine de l'assurance

#### Contrôle des conditions d'assurance

Dans le cadre de son contrôle a posteriori et non systématique de la conformité des clauses contractuelles à la législation relative à l'assurance, la Commission a procédé à plusieurs examens et enquêtes :

- ◆ examen des conditions de plusieurs produits "vie";
- dans le domaine des assurances "voyage", ouverture d'une enquête sectorielle sur les clauses d'exclusion et la manière selon laquelle elles sont appliquées;
- ◆ suite à l'entrée en vigueur de la législation relative aux catastrophes naturelles, vérification auprès de plusieurs entreprises d'assurances de la manière selon laquelle les nouvelles obligations légales avaient été traduites dans les conditions d'assurance;
- dans le domaine de la protection juridique, examen des réponses apportées aux questions posées à un certain nombre d'assureurs; un certain nombre de principes qui ont été discutés avec Assuralia ont été dégagés de ces réponses; la rédaction d'une nouvelle circulaire appelée à remplacer les circulaires de l'OCA relatives à la protection juridique a été entamée;
- ◆ l'enquête sur la communication des conditions générales et particulières, initiée en 2006, a conduit à identifier un point qui mérite attention: l'absence fréquente d'une version coordonnée des conditions générales après modification de celles-ci; la Commission a porté ce point à l'attention d'Assuralia en vue de trouver des pistes qui permettent d'y remédier;
- enfin, ouverture d'une enquête auprès d'un certain nombre d'entreprises d'assurances sur la manière selon laquelle sont décrits et invoqués les cas de faute lourde dans certains contrats d'assurances et sont exercés les recours des assureurs fondés sur la faute lourde

#### Contrôle de la publicité

Dans le cadre de son contrôle a posteriori et non systématique, la Commission a examiné de nombreuses publicités pour des produits d'assurances, en particulier pour des produits "vie".

<sup>120</sup> Voir le rapport du comité de direction, p. 89.

<sup>121</sup> Livre Blanc sur l'intégration du marché européen du crédit hypothécaire (présenté par la Commission), COM (2007) 807 final.

La Commission a également vérifié si les "fiches info financières assurance vie" d'un échantillon représentatif des entreprises d'assurances belges étaient conformes au code de bonne conduite relatif à la publicité et à l'information sur les assurances vie individuelles 122. Elle a pu constater que, pour l'essentiel, tel était bien le cas. Elle a néanmoins porté à la connaissance d'Assuralia un certain nombre de points où des efforts supplémentaires pouvaient être faits en vue d'améliorer l'utilité de la fiche d'info pour le consommateur. Ces constatations ont amené Assuralia à adresser une circulaire à ses membres tenant compte des suggestions faites.

#### Assurances obligatoires

En novembre 2007, une liste actualisée des assurances obligatoires a été placée sur le site de la Commission. Les critères sur base desquels cette liste a été établie, ont été précisés.

#### Plaintes dans le secteur de l'assurance

Depuis fin novembre 2006, la Commission n'est plus compétente pour traiter les plaintes individuelles en assurances<sup>123</sup>. En 2007, près de 200 nouvelles plaintes lui ont cependant encore été adressées<sup>124</sup>. La Commission informe les plaignants qu'ils peuvent s'adresser au Service Ombudsman Assurances, tout en recommandant de porter la plainte en premier lieu à la connaissance du service de l'entreprise d'assurances chargé d'examiner les plaintes des clients.

Conformément au protocole de collaboration conclu entre la Commission et le Service Ombudsman Assurances, l'Ombudsman des Assurances a transmis à la Commission des statistiques nominatives des plaintes introduites en 2007. Ces informations relatives au nombre, au type de plaintes et à la suite y donnée sont analysées et conduisent, dans certains cas, à prendre plus amplement connaissance d'un certain nombre de dossiers plaintes sur place auprès du service Ombudsman assurances. Ces examens visent à identifier, au départ des plaintes traitées par l'ombudsman sectoriel, les problèmes qui dépassent le cas d'espèce et qui pourraient justifier une action de redressement de la part de la Commission.

#### Secrétariat de la Commission des Assurances

En 2007, la Commission a assuré le secrétariat de 9 réunions de la Commission des Assurances et de 10 réunions du groupe de travail "contrat type RC auto".

La Commission des Assurances a rendu 6 avis, publiés sur le site de la Commission sous la rubrique "La CBFA - Organes consultatifs"

# 5.3. Protection des épargnants, investisseurs et assurés contre l'offre irrégulière de services financiers

Dans le cadre de la protection du public contre les offres et les services financiers irréguliers (également appelée "contrôle du périmètre"), le département a, en 2007, été saisi d'un grand nombre de demandes d'informations adressées par écrit (343 demandes contre 310 en 2006) ou par téléphone.

Sur la base des notifications reçues de tiers ou après avoir mené ses propres enquêtes, la Commission a, en 2007, ouvert 251 dossiers pour examen complémentaire.

Au cours de l'exercice, la Commission a publié douze mises en garde. Ces mises en garde concernaient :

- une société qui se faisait passer pour un organe créé aux fins de la protection des participants aux marchés des futures et qui prétendait avoir son siège à la même adresse que la Commission, ceci vraisemblablement pour donner une apparence de sérieux à des propositions d'investissement émanant de sociétés liées;
- six sociétés qui prétendaient avoir leur siège en Belgique et qui proposaient des services d'investissement en Belgique ou à l'étranger sans disposer de l'agrément requis;
- trois sociétés étrangères (deux japonaises et une malaise) qui proposaient des services d'investissement en Belgique sans disposer de l'agrément requis;
- un groupe de personnes qui disaient agir au nom d'une société américaine et qui proposaient un investissement en actions de cette société sans disposer d'un prospectus d'émission approuvé par la Commission;
- une société qui exerçait des activités d'intermédiation en assurances sans être inscrite au registre des intermédiaires d'assurances.

<sup>122</sup> Au sujet de ce code, voir le rapport du comité de direction CBFA 2006, p. 115 et 116.

<sup>123</sup> Au sujet de la réforme du régime des plaintes en assurances, voir le rapport du comité de direction CBFA 2006, p. 111.

<sup>124</sup> En outre, plus de 100 plaintes contre des établissements de crédit lui ont été erronément adressées.

Dans chacun de ces douze dossiers, la Commission a porté ses constatations à la connaissance des autorités judiciaires.

Comme au cours des exercices précédents, la Commission a publié sur son site web les mises en garde émises par ses homologues européens que lui a transmises le secrétariat de CESR-Pol. Le nombre de mises en garde ainsi publié en 2007 s'élève à 94 (contre 111 en 2006).

Enfin, la Commission a étudié divers dossiers qui ont valeur de précédent pour d'autres dossiers :

- elle a examiné, au regard du monopole de réception de fonds remboursables du public prévu à l'article 4 de la loi bancaire, les conditions de fonctionnement d'une plateforme sur internet permettant la conclusion de contrats de prêts entre particuliers<sup>125</sup>;
- elle a examiné plusieurs dossiers portant sur la question de savoir si certaines activités relèvent ou non de la loi de contrôle en assurances, en particulier :
  - la question de savoir si les risques couverts par une société de location de voitures constitue une activité d'assurances réservée aux entreprises d'assurances agréées<sup>126</sup>;
  - la question de savoir si certaines activités d'assistance pratiquées par des clubs automobiles constituent des activités d'assurances réservées aux entreprises d'assurances agréées<sup>127</sup>.
- ◆ elle a précisé la cadre juridique dans lequel l'offre d'investissements en droits découlant d'assurances sur la vie - également appelés investissements en viatical settlements - doit être évalué en Belgique<sup>128</sup>.

# 5.4. Information du consommateur de services financiers et la promotion de l'éducation financière

A la demande du Gouvernement fédéral, la Commission a proposé de travailler à un rapport circonstancié sur l'éducation financière du public, relatant les besoins en cette matière, ce qui existe déjà, et ce qui pourrait être fait de plus.

En vue de procéder à cette étude, la Commission a mené de juillet à décembre 2007 des contacts bilatéraux avec des intervenants de tous les horizons concernés par l'éducation financière. La Commission a ainsi eu des conversations avec des représentants de la BNB, des associations professionnelles des institutions financières, des ombudsmans du secteur financier, du secteur de la prévention et de la médiation en matière de surendettement, d'organisations de défense des consommateurs, des représentants de pensionnés et de familles. La Commission s'est également entretenue avec le Président du Conseil de la Consommation et de la Commission des Assurances, ainsi qu'avec des professeurs d'universités et de l'enseignement secondaire<sup>129</sup>.

Parallèlement la Commission a suivi certains travaux internationaux.

Dans une communication du 18 décembre 2007<sup>130</sup>, la Commission européenne a souligné l'importance croissante de l'éducation financière. Elle y a énoncé certains principes pour promouvoir l'éducation financière et a précisé les domaines dans lesquelles elle entend y contribuer elle-même. La Commission européenne a également publié sur son site les résultats d'une enquête menée dans les 27 Etats membres, qui a permis de donner un aperçu de ce qui s'y fait en pratique en matière d'éducation financière.

De son côté, l'OCDE a poursuivi ses travaux relatifs à l'éducation financière en matière d'assurances et de pensions.

Compte tenu des entretiens précités et se basant également sur les travaux internationaux, la Commission a entamé la rédaction d'un rapport sur la promotion de l'éducation financière en Belgique. Elle entend remettre ce rapport au gouvernement en suggérant certaines pistes à suivre en la matière.

Enfin, la Commission a publié en 2007 une brochure, intitulée "Comment porter plainte" qui s'inscrit dans une nouvelle collection "En savoir plus sur les services financiers". Cette brochure vise à informer les consommateurs de services financiers sur les instances auxquelles ils peuvent adresser une plainte en cas de différend portant sur un service financier.

<sup>125</sup> Voir le rapport du comité de direction, p. 81.

<sup>126</sup> Voir le rapport du comité de direction, p. 88.

<sup>127</sup> Voir le rapport du comité de direction, p. 89.

<sup>128</sup> Voir le rapport du comité de direction, p. 81.

<sup>129</sup> La CBFA a délibérément choisi de ne pas contacter à ce stade certaines catégories d'intervenants en matière d'éducation financière. Il en est ainsi des medias et des services publics fédéraux et régionaux concernés par l'éducation financière (notamment ceux compétents concernant l'enseignement, les pensions, les finances, les assurances, le crédit et la protection des consommateurs). Ces différents intervenants ont un rôle fort important en matière d'éducation financière, mais la CBFA a préféré attendre, pour les contacter, l'accord du ou des ministres concernés.

<sup>130</sup> Communication de la Commission - Education financière , COM(2007) 808 final du 18 décembre 2007.

#### 6. Contrôle des intermédiaires

Le contrôle des intermédiaires tel que régi par la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances et par la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers comporte trois aspects :

- 1. la tenue des registres des intermédiaires en assurances et en réassurances et des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement :
- 2. le contrôle du respect des conditions légales d'inscription ;
- 3. l'agrément des cours répondant aux conditions légales.

#### 6.1. Tenue des registres

### 6.1.1. Registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances

Mouvements en 2007

En 2007, 2.076 intermédiaires d'assurances ont été inscrits au registre. Parmi ceux-ci, 1.057 intermédiaires l'ont été collectivement. Il y a eu, en 2007, 341 inscriptions de moins qu'en 2006. L'année 2007 a en outre vu l'inscription des premiers intermédiaires de réassurances, qui sont au nombre de sept.

Les inscriptions de 3.845 intermédiaires d'assurances ont été radiées en 2007, ce qui représente 869 radiations de plus qu'en 2006. Les radiations ont surtout concerné 2.549 intermédiaires d'assurances inscrits collectivement, qui ont été radiés d'office au terme de leur collaboration avec les organismes centraux concernés (1.573 in 2006). 1.003 intermédiaires d'assurances ont renoncé à leur inscription en 2007 (contre 693 en 2006). La Commission a radié ou a pris acte de l'expiration d'office de l'inscription de 292 intermédiaires d'assurances (contre 710 en 2006) qui ne satisfaisaient plus aux conditions d'inscription (assurance de la responsabilité professionnelle, capacité financière, aptitude et honorabilité professionnelle, paiement du droit d'inscription). L'inscription de 2 intermédiaires a été suspendue, ce qui entraîne une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'intermédiation en assurances.

Le 31 décembre 2007, il y avait 22.884 intermédiaires d'assurances et 7 intermédiaires de réassurances inscrits au registre, répartis entre les catégories suivantes :

Intermédiaires d'assurances	Personnes physiques	Personnes morales	Total au 31.12.2007	% Total	Total au 31.12.2006
INSCRIPTIONS COLLECTIVES	7.761	2.644	10.405	45,5%	12.123
Agents	3.480	835	4.315		5.372
Sous-agents	4.281	1.809	6.090		6.751
INSCRIPTIONS INDIVIDUELLES	4.598	7.881	12.479	54,5%	12.675
Courtiers	2.911	5.855	8.766		9.137
Agents	1.340	1.712	3.052		2.788
Sous-agents	347	314	661		750
Total général	12.359	10.525	22.884	100%	24.798

Intermédiaires de réassurances	Total au 31.12.2007
INSCRITS INDIVIDUELLEMENT	7
Courtiers	6
Agents	1
Total général	7

#### Passeport européen

Conformément à la directive européenne 2002/92/CE, les intermédiaires inscrits au registre d'un autre Etat de l'Espace économique européen peuvent notifier à l'autorité de contrôle de leur pays d'origine leur intention d'également exercer des activités d'intermédiation en assurances et en réassurances en Belgique, sous le régime de la libre prestation de services ou par voie de succursale. Inversement, les intermédiaires belges inscrits au registre peuvent notifier à la Commission leur intention d'opérer sous le régime de la libre prestation de services ou par voie de succursale dans un ou plusieurs autres Etats de l'Espace économique européen.

En 2007, la Commission a ainsi reçu des notifications émanant de 535 intermédiaires d'assurances belges qui souhaitaient développer des activités d'intermédiation en assurances dans un ou plusieurs Etats de l'EEE.

De leur côté, 906 intermédiaires inscrits dans un autre Etat de l'EEE ont notifié à l'autorité de contrôle de leur Etat d'origine leur intention d'exercer des activités d'intermédiation en assurances sur le marché belge.

### 6.1.2. Registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement

Conformément à la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, tous les intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement qui exerçaient déjà l'une de ces activités au 1<sup>er</sup> juillet 2006 (date d'entrée en vigueur de la loi) étaient tenus d'introduire, au plus tard le 31 décembre 2006, une demande de maintien de leur autorisation provisoire<sup>131</sup>. Les intermédiaires qui pouvaient démontrer qu'ils satisfaisaient aux conditions de connaissances imposées par la loi pouvaient choisir d'introduire immédiatement une demande d'inscription définitive.

En 2007, 4.058 agents en services bancaires et en services d'investissement ont été inscrits au registre. Parmi ceux-ci, 1.378 ont bénéficié du régime de maintien de leur inscription provisoire et 2.680 ont été inscrits de manière définitive.

Trente organismes centraux assumaient en première ligne la responsabilité de la constitution et de la vérification des dossiers d'inscription collective de 3.433 intermédiaires. Ils ont fait usage de l'application en ligne pour transmettre ces demandes d'inscription à la Commission.

En 2007, la Commission a également enregistré les premiers courtiers en services bancaires, dont le nombre est toutefois resté limité à deux.

Le tableau suivant donne un aperçu des inscriptions intervenues en 2007.

Intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement	Personnes physiques	Personnes morales	Nombre total d'inscriptions en 2007	Total au 31.12.2007	% Total
INSCRIPTIONS COLLECTIVES	890	2.543	3.433	3.434	78,3%
Agents	890	2.543	3.433	3.434	
INSCRIPTIONS INDIVIDUELLES	133	492	625	953	21,7%
Courtiers	0	2	2	2	
Agents	133	490	623	951	
Total général	1.023	3.035	4.058	4.387	100%

### 6.2. Contrôle du respect des conditions légales d'inscription

### 6.2.1. Actualisation des dossiers d'inscription des intermédiaires d'assurances

Conformément à la loi du 22 février 2006 modifiant la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances, tous les intermédiaires d'assurances qui étaient inscrits avant l'entrée en vigueur de la loi de 2006 sont tenus de mettre leur dossier d'inscription en conformité avec les dispositions légales modifiées.

Dans ce cadre, la Commission a, au cours de l'exercice sous revue, adressé une lettre circulaire à 4.888 personnes physiques inscrites individuellement au registre et à 7.451 physiques morales inscrites individuellement au registre. Cette lettre circulaire a également été publiée sur le site web de la Commission.

Les réponses à ces lettres doivent être vérifiées sur les plans de l'exhaustivité et de la conformité aux exigences légales. Elles doivent ensuite être enregistrées dans la banque de données "intermédiaires d'assurances" de la CBFA. Cette opération d'enregistrement n'a pu être effectuée que partiellement en 2007.

#### 6.2.2. Contrôles sur place

Au cours de l'exercice sous revue, 109 inspections sur place ont été effectuées, dont 77 auprès d'intermédiaires inscrits individuellement et 32 auprès d'organismes centraux (dossiers collectifs).

L'importance des inspections auprès d'organismes centraux découle des modifications apportées à la réglementation. En effet, les organismes centraux ne doivent désormais plus transmettre les documents constitutifs des dossiers de leurs (sous-)agents à la CBFA mais doivent les tenir à disposition afin qu'ils puissent être vérifiés. Les inspections auprès d'organismes centraux permettent de contrôler si leur organisation est adéquate pour exercer leur mission de contrôle de première ligne et de vérifier l'exhaustivité et la correction des dossiers tenus à disposition.

En 2007, la CBFA s'est particulièrement concentrée sur les établissements de crédit et les entreprises d'investissement

qui avaient choisi d'introduire un dossier collectif en qualité d'organisme central, en vue de l'inscription des agents indépendants de leur réseau en tant qu'intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement.

Les inspections menées auprès d'intermédiaires inscrits individuellement offrent notamment la possibilité de contrôler le respect des conditions d'inscription qui sont difficilement vérifiables sur la base du dossier d'inscription introduit, telles que l'obligation de ne traiter qu'avec des entreprises qui disposent de l'agrément requis, l'obligation de s'abstenir de participer à des activités contraires à la loi ou le respect des obligations en matière d'information.

### 6.2.3. Obligations des intermédiaires d'assurances en matière d'information

Conformément à la directive 2002/92/CE, la loi du 22 février 2006 a inséré un chapitre intitulé "Informations requises" dans la loi du 27 mars 1995. Les obligations principales imposées à l'intermédiaire d'assurances par la loi du 22 février 2006 sont, d'une part, de déterminer, avant la conclusion d'un contrat d'assurance et, le cas échéant, lors de sa modification ou de sa prolongation, les exigences et les besoins du client sur la base des informations que celui-ci lui fournit et, d'autre part, de préciser au client les raisons qui motivent le conseil fourni. Ces précisions peuvent être modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.

Afin de répondre à cette obligation d'information, les associations professionnelles représentatives des intermédiaires d'assurances (FVF, Feprabel, UPCA) et Assuralia ont, après consultation de la CBFA, élaboré des documents sectoriels destinés aux intermédiaires d'assurances. Trois fiches ont ainsi été établies : une sur l'assurance vie classique, une sur l'épargne ou l'investissement via des produits d'assurance vie et une fiche sur l'assurance non vie.

La CBFA a accueilli favorablement cette initiative des associations professionnelles. Elle estime que les documents peuvent contribuer à ce que les intermédiaires d'assurances respectent l'obligation légale d'information qui leur incombe. Elle a en outre indiqué que, dans le cadre de sa mission de contrôle du respect de cette obligation, elle se réfèrerait notamment à ces fiches comme constituant une bonne pratique<sup>132</sup>.

Il ressort du nombre limité d'inspections effectuées par les services de la Commission que la majorité des intermédiaires inspectés se sont conformés à l'obligation d'information. La plupart du temps, ils ont, pour ce faire, utilisé les documents sectoriels précités. Néanmoins, l'obligation d'information suscite encore de nombreuses questions. C'est pourquoi la Commission a pris l'initiative de former un groupe de travail qui évaluera l'application concrète de cette obligation et qui étudiera les adaptations à y apporter éventuellement. Assuralia et les différentes organisations professionnelles d'intermédiaires d'assurances participent à ce groupe de travail.

#### 6.3. Agrément des cours

La Commission a pour mission d'agréer et de contrôler les cours spécialisés destinés aux intermédiaires d'assurances et à leur personnel, ainsi qu'à celui des entreprises réglementées. En 2007, 14 nouveaux cours ont été agréés et 8 formations ont fait l'objet d'un contrôle sur place. Les nouveaux cours comportent souvent des formules d'e-learning et un enseignement à distance interactif.

En concertation avec le secteur, un nouveau programme et une structure de cours spécialisés en réassurances ont été établis. Fin 2007, un seul cours en réassurances avait été agréé, celui d'Assuralia.

Pour assister la Commission dans l'exercice de ses missions en matière de formation dans le secteur de l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement, un comité d'accompagnement a été mis sur pied. Ce comité se compose de représentants du secteur et de la Commission. Il a tenu une dizaine de réunions. Il s'est attaché notamment à concrétiser les mesures transitoires de la loi du 22 mars 2006 relatives à la preuve des connaissances professionnelles des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement et de leur personnel.

Après concertation au sein du comité d'accompagnement, la Commission a élaboré la structure des formations dans le domaine de l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement. Elle a accordé l'agrément à un premier cours, celui organisé par Febelfin Academy. Elle a accordé une attention particulière au règlement de l'examen sous forme informatique pour vérifier les connaissances acquises lors du cours. Elle a considéré que ce règlement d'examen constituait un cadre adéquat pour finaliser la formation agréée.

### 7. Contrôle des pensions complémentaires : aspects sociaux

#### 7.1. Plaintes et questions d'interprétation

Comme cela a été le cas les années précédentes, la CBFA a examiné un grand nombre de demandes d'information et quelques plaintes à l'encontre d'un organisme de pension (IRP ou entreprise d'assurances) ou d'un organisateur. Les questions portaient principalement sur l'interprétation de la législation, entre autres sur le calcul des droits acquis à l'occasion d'un rachat ou d'une sortie ou sur l'exactitude et l'exhaustivité des informations devant figurer sur la fiche de pension. Un nombre relativement important de questions se rapportait à la problématique de la discrimination dans les pensions complémentaires.

Aux demandes et plaintes relatives à la réglementation sociale, il faut ajouter un grand nombre concernant des questions purement prudentielles. La LIRP et ses mesures d'exécution ont en effet été à l'origine de nombreuses interrogations de la part des entreprises d'affiliation, des IRP et de divers consultants.

341 demandes d'informations ont été recensées et plaintes pour l'année 2007, soit une augmentation de près de 16% par rapport à 2006 (294 demandes et plaintes).

#### 7.2. Contrôle des aspects sociaux

#### Nouvelle législation anti-discrimination

En 2007, la principale modification apportée à la législation sociale est constituée par les nouvelles lois en matière de discrimination. L'une de ces dispositions<sup>133</sup> a nécessité la révision de la circulaire relative à la règle dite « des 4 % » <sup>134</sup>. Une nouvelle circulaire (LPC-6) a été publiée <sup>135</sup> qui commente la législation et apporte quelques précisions par rapport à la circulaire LPC-5, qui est abrogée. Outre le fait que la règle légale figure désormais dans la loi du 10 mai 2007 et non plus dans la loi sur les pensions complémentaires pour les travailleurs salariés (LPC), l'innovation la plus importante est son extension aux plans du type cash balance <sup>136</sup>. Ces plans sont du type prestations

<sup>133</sup> Article 12, § 2, 5°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

<sup>134</sup> Circulaire LPC-5 du 18 avril 2006, Application de la règle des 4 % visée à l'article 14, § 3, de la loi du 28 avril 2003.

<sup>135</sup> Circulaire LPC-6 du 24 juillet 2007, Application de la règle des 4% visée à l'article 12, § 2, 5°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

<sup>136</sup> Voir le rapport du comité de direction, p. 78.

définies mais la prestation promise est calculée en faisant usage d'un taux d'intérêt ou d'un indice défini dans le règlement de pension. Il est donc possible, comme dans un plan du type contributions définies de prévoir un taux d'intérêt différent en fonction de l'âge.

#### Exigences en matière d'information

Les exigences légales en matière d'information des affiliés et des bénéficiaires ont été coordonnées dans un nouvel article 26 de la LPC de laquelle les articles 26bis et 26ter ont été supprimés<sup>137</sup>. Sur le plan de l'information également, l'année 2007 a vu la parution de l'arrêté royal permettant la création d'une base de données en matière de pensions complémentaires<sup>138</sup>. Cette base de données n'est toutefois pas encore en fonctionnement. Un groupe de travail, qui comprend des représentants de la CBFA, déterminera les informations qui y seront reprises.

#### Conventions sociales de pension pour travailleurs indépendants

Le travailleur indépendant qui souscrit une convention sociale de pension bénéficie d'un avantage fiscal pour autant que les conditions relatives aux aspects sociaux soient remplies. Une convention sociale de pension mêle donc intimement les aspects sociaux, dont le contrôle est confié à la CBFA, et les aspects fiscaux, dont le contrôle relève de la compétence du SPF Finances. Dans le cadre d'un protocole signé entre ces deux autorités, il a été convenu que la CBFA donne un avis motivé sur le caractère conforme des conventions sociales de pension qui lui seront soumises. La procédure d'avis a fait l'objet de la circulaire LPCI-1<sup>139</sup>.

En 2007, vingt-deux organismes de pension ont introduit un dossier de demande d'avis motivé, dont 19 entreprises d'assurances et trois institutions de retraite professionnelle. Après examen des dossiers et, le cas échéant, concertation avec les organismes de pension concernés, la CBFA a rendu un avis motivé positif dans chacun des cas. La liste des avis motivé est disponible sur le site Internet de la CBFA.

#### Conversion du capital en rente

Parmi les projets qui ont été mis en chantier en 2007 figure la problématique de la conversion du capital en rente et plus particulièrement des tables de mortalité prospectives à utiliser pour ce faire. De telles tables doivent tenir compte à la fois de l'allongement de la durée de vie dans le futur et du phénomène d'anti-sélection qui, dans ce cas précis, inciterait les personnes les plus exposées au risque de décès à choisir l'option en capital (et vice-versa).

Un groupe de travail a été constitué de représentants de l'Institut National des Statistiques (INS), du Bureau Fédéral du Plan et de la CBFA, ainsi que d'actuaires et d'experts du monde universitaire. Ce groupe a finalisé ses travaux, lesquels doivent permettre à la CBFA de préparer un règlement fixant lesdites tables prospectives.

Un projet en ce sens a été envoyé à la fois à la Commission des Pensions complémentaires et à la Commission de la Pension libre complémentaire des Indépendants<sup>140</sup>. Le règlement définitif devrait voir le jour en 2008 sur la base des travaux du groupe de travail et des avis des commissions précitées. Il conviendra également de tenir compte des nouvelles dispositions en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et, notamment, de déterminer dans quels cas des tables unisexes doivent être utilisées.

### Information sur le niveau actuel de financement

Le second projet entrepris en 2007 concerne l'information des affiliés sur le niveau actuel de financement des réserves acquises de son plan de pension. Cette exigence est imposée par l'article 11, § 4, alinéa 2, de la directive 2003/41<sup>141</sup> et a été transposée en droit belge à la fois par l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, de la LPC et 48, § 1<sup>er</sup>, 4°,

<sup>137</sup> Voir le rapport du comité de direction, p. 77.

<sup>138</sup> Arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006. Voir le rapport du comité de direction, p. 79.

<sup>139</sup> Circulaire LPCI 1 du 5 décembre 2006 concernant la procédure de demande d'avis motivé quant au caractère social d'une convention-type de pension. Voir le rapport du comité de direction 2006, p. 106 et le rapport annuel CBFA 2006, p. 62.

<sup>140</sup> Voir le présent rapport, p. 89.

<sup>141</sup> Directive 2003/41/CE du Parlement Européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, JO L 235 du 23 septembre 1993, p. 10.

de la loi sur les pensions complémentaires pour les travailleurs indépendants (LPCI). La particularité, en droit belge, est que cette information doit être donnée à la fois pour les réserves acquises proprement dites et pour la garantie prévue à l'article 24 de la LPC et 47, alinéa 2, de la LPCI.

Un certain nombre de problèmes d'interprétation se posent en la matière notamment la question de savoir si l'on peut se contenter d'afficher un niveau global de financement ou si l'obligation se rapporte au financement des droits de chaque affilié individuellement. La manière de prendre en compte la garantie des articles 24 de la LPC et 47, alinéa 2, de la LPCI pose également problème.

Des avant-projets de circulaires ont été envoyés à la Commission des Pensions complémentaires et à la Commission de la Pension libre complémentaire des Indépendants dont les avis sont attendus en 2008.

Rapport bisannuel sur les régimes de pension sectoriels

En 2007, la CBFA a rédigé le premier rapport bisannuel sur les régimes de pension sectoriels<sup>142</sup>, une mission que lui confère l'article 50 de la LPC.

L'objectif du rapport est de dresser un panorama de l'évolution des régimes de pension sectoriels. Ces régimes de pension, qui sont instaurés au sein d'une commission ou d'une sous-commission paritaire sur la base d'une convention collective de travail, ne sont soumis à la législation relative aux pensions complémentaires et au contrôle de la CBFA que depuis l'entrée en vigueur de la LPC, le 1er janvier 2004.

Le rapport se fonde sur les réponses fournies par les organisateurs sectoriels à un questionnaire établi par la CBFA et envoyé aux secteurs concernés dans le courant de l'année 2006 par l'intermédiaire des présidents des commissions paritaires.

Ce premier rapport portait principalement sur les années 2004 et 2005. Toutefois, il a fait, dans plusieurs domaines, le point de la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, vingt régimes de pension sectoriels fonctionnaient dans le cadre de la LPC. Ces régimes concernaient 633.350 travailleurs, principalement des ouvriers. Ces travailleurs affiliés à un régime de pension sectoriel représentaient environ 24 % du total des salariés. Au total environ 54 % des salariés en Belgique bénéficient d'un régime de pension complémentaire, dont presque la moitié est couverte par un régime sectoriel.

La majorité de ces régimes ont été instaurés récemment. Les régimes de pension sectoriels qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de la LPC disposaient d'un délai de trois ans maximum pour se conformer à ses dispositions. Ce processus d'adaptation progresse relativement bien.

Rapport bisannuel relatif à la pension complémentaire libre des indépendants

En 2007, la CBFA a établi également pour la première fois le rapport relatif à la pension complémentaire libre des indépendants qu'elle est tenue d'établir tous les deux ans en vertu des articles 44, § 4, et 46, § 3, de la LPCI.

Le rapport bisannuel publié en 2007<sup>143</sup> est particulier en ce sens qu'il ne porte, pour de raisons pratiques, que sur l'année 2005. Il est basé sur un questionnaire adressé aux organismes de pensions, c'est-à-dire à toutes les entreprises d'assurance offrant des assurances-vie et aux institutions de retraite professionnelles spécialisées dans l'offre de pensions complémentaires aux indépendants. Ce questionnaire portait, d'une part, sur le volet pension au sens strict, et d'autre part, sur le volet solidarité. Il aborde des sujets aussi variés que le nombre d'affiliés, le montant des cotisations, les prestations offertes, la stratégie d'investissement ou encore le montant des participations bénéficiaires.

Il ressort du rapport qu'en 2005, 169.502 indépendants à titre principal ou complémentaire ont effectué des versements dans le cadre de la pension complémentaire. Cela représente environ 20% des travailleurs indépendants. Le nombre de conventions sociales de pension s'élevait à 71.982.

7.3. Le secrétariat des Commissions et des Conseils

Le département Contrôle des pensions complémentaires est chargé du secrétariat des quatre instances d'avis créées par le LPC et la LPCI, ainsi que des groupes de travail constitués par ces organes.

La Commission des Pensions complémentaires a rendu six avis en 2007 :

- ◆ Avis n° 18 Taux de calcul utilisés dans le cadre de la règle des 80 % dans les plans de type contributions définies;
- ◆ Avis n° 19 Création de la banque de données "constitution de pensions complémentaires";
- ◆ Avis n° 20 Lexique explicatif des notions utilisées dans la fiche de pension annuelle;
- ◆ Avis n° 21 Investissement socialement responsable ;
- Avis n° 22 Différence de traitement, par les réglementations sociale et fiscale, des paiements anticipés de capitaux lors de la période de transition prévue par la LPC;
- ◆ Avis n° 23 Projet de circulaire relative à la gestion paritaire et au comité de surveillance.

Le Conseil des Pensions complémentaires n'a pas rendu d'avis en 2007.

La Commission de la Pension libre complémentaire des indépendants a rendu deux avis en 2007 :

- ◆ Avis n° 7 Projet de règlement de la CBFA fixant les tables de mortalité pour la conversion du capital en rente,
- Avis n° 6 Création d'une banque de données
   "Constitution de pensions complémentaires.

Le Conseil de la Pension libre complémentaire des indépendants n'a pas rendu d'avis en 2007.



# B. Procédure en vue de l'imposition d'amendes administratives

### 1. Constat d'indices sérieux d'infraction par le comité de direction

Lorsque le comité de direction constate, dans l'exercice de ses missions légales, l'existence d'indices sérieux d'une pratique susceptible de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative, ou lorsqu'il est saisi d'une telle pratique sur plainte, il saisit le secrétaire général, agissant en qualité d'auditeur, aux fins de l'instruction à charge et à décharge de ces indices sérieux d'infraction<sup>144</sup>.

Au cours de la période sous revue<sup>145</sup> et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2008, l'auditeur a été chargé, par le comité de direction, de l'instruction à charge et à décharge de neuf nouveaux dossiers.

Ces dossiers concernent au total dix-sept personnes physiques ou morales dans le chef desquelles le comité de direction a constaté l'existence d'indices sérieux d'une pratique susceptible de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative.

L'on précise que par dossier, l'on entend la décision du comité de direction de saisir l'auditeur d'une instruction conformément à l'article 70, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 2002, sachant que cette décision peut porter sur des indices sérieux d'infraction à une ou plusieurs législations, constatés dans le chef d'une ou plusieurs personnes.

144 Art. 70, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, « la loi du 2 août 2002 »). 145 C'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007.

### 2. Instruction à charge et à décharge des indices sérieux d'infraction par l'auditeur

#### 2.1. Aperçu des dossiers traités

Le secrétaire général de la CBFA, agissant en qualité d'auditeur, assure l'exercice des fonctions d'instruction à charge et à décharge dans les procédures d'imposition d'une amende administrative initiées par le comité de direction de la CBFA<sup>146</sup>.

Au cours de la période sous revue, l'auditeur a concentré ses activités sur la poursuite des travaux d'instruction à charge et à décharge des différents dossiers dont il a été saisi.

Sous la direction de l'auditeur, les collaborateurs de l'auditorat ont ainsi effectué les devoirs d'instruction jugés nécessaires pour assurer l'instruction à charge et à décharge des dossiers qu'ils se sont vus confier, en tant que rapporteur, et ont examiné les éléments recueillis à la lumière des dispositions légales applicables dans la perspective de la rédaction d'un projet de conclusions de l'auditeur.

L'auditeur a également eu recours aux expertises spécifiques disponibles au sein des départements de la CBFA. Au cours de la période sous revue, dix collaborateurs différents, relevant de services autres que l'auditorat, ont ainsi assumé, seul ou conjointement avec un collaborateur de l'auditorat, une charge de rapporteur.

Au cours de la période sous revue et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2008, l'auditeur a ainsi communiqué à la commission des sanctions, et mis à disposition de la personne concernée, conformément à l'article 71, § 2, de la loi du 2 août 2002<sup>147</sup>, ses conclusions dans deux dossiers dont il avait été saisi.

Les conclusions communiquées par l'auditeur concernent :

- Une personne morale dans un dossier relatif à des indices sérieux de non-respect des obligations en matière de déclaration de transactions en instruments financiers admis sur un marché réglementé.
- Une personne morale dont les instruments financiers étaient admis à la négociation sur un marché réglementé belge et une personne physique.

Les indices sérieux d'infraction constatés dans le chef de la personne morale étaient de trois ordres : indices sérieux de non-respect des obligations lui incombant en matière de publication immédiate de faits nouveaux importants dans sa sphère d'activité qui ne sont pas dans le domaine public et qui sont susceptibles, en raison de leur incidence sur sa situation patrimoniale ou financière ou la marche générale de ses affaires d'influencer de façon sensible le cours de ses instruments financiers (art. 6, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 31 mars 2003 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé belge); indices sérieux de nonrespect de l'article 8, §§ 2 et 4 de l'arrêté royal du 31 mars 2003 précité, à l'occasion de la publication d'un communiqué semestriel ; indices sérieux de diffusion d'informations qui donnent ou qui sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des instruments financiers alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que ces informations étaient fausses ou trompeuses (art. 25, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 2 août 2002).

Quant à la personne physique, les indices sérieux d'infraction avaient trait à la diffusion d'informations qui donnent ou qui sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des instruments financiers alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que ces informations étaient fausses ou trompeuses (art. 25, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 2 août 2002).

\* \* \*

<sup>146</sup> Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 95, pour une présentation du rôle de l'auditeur dans la procédure d'imposition d'amendes administratives ainsi que pour une présentation du déroulement d'une instruction.

<sup>147</sup> Lorsqu'il communique ses conclusions à la commission des sanctions, l'auditeur en informe le ou les auteurs de la pratique faisant l'objet de l'instruction à charge et à décharge. Ceux-ci peuvent prendre connaissance du dossier qui a été constitué au siège de la CBFA, aux jours et heures indiqués par l'auditeur (art. 71, § 2, de la loi du 2 août 2002).

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 2 août 2002 relatives aux règles de procédure pour l'imposition d'amendes administratives, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2002, et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2008, l'auditeur a été saisi de trente-huit dossiers portant sur des indices sérieux de l'existence d'une ou plusieurs pratiques susceptibles de donner lieu à une amende administrative, dans le chef d'une ou plusieurs

personnes. Il a transmis ses conclusions dans 19 de ces dossiers. Restent donc à cette date 19 dossiers à l'instruction, qui concernent 43 personnes.

Les dossiers dont l'auditeur a été saisi portent sur des indices sérieux d'infraction à une ou plusieurs des législations suivantes:

### TABLEAU DES LEGISLATIONS VISEES PAR LES INDICES SERIEUX D'INFRACTION TRANSMIS A L'AUDITEUR

Relevé cumulatif (1<sup>er</sup> novembre 2002 - 1<sup>er</sup> mars 2008)

Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	7
Loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances	1
Loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et aux conseillers en placement (en ce compris les règles de conduite)	3

#### Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

1. Utilisation d'information privilégiée	17
2. Manipulation de marché	3
Loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres (prospectus)	2
Arrêté royal du 31 mars 2003 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé	2
Arrêté royal du 31 mars 2003 relatif à la déclaration des transactions portant sur des instruments financiers et à la conservation des données	6

### 2.2. Evolution des pouvoirs d'investigation de l'auditeur

Les pouvoirs d'investigation conférés à la CBFA pour assurer le contrôle des transactions sur instruments financiers, notamment au regard des interdictions d'opérations d'initié et de manipulation de marché et au regard des règles de conduite<sup>148</sup>, ont été étendus à la suite de la modification de la loi du 2 août 2002<sup>149</sup>.

Ces modifications ont une incidence directe sur les moyens d'investigation auxquels l'auditeur peut avoir recours dans l'exercice de ses fonctions. En effet, l'auditeur est habilité, en vertu de l'article 70, § 2, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002, à exercer tous les pouvoirs d'investigation confiés à la CBFA par les dispositions légales et réglementaires régissant la matière concernée par les indices sérieux d'infraction dont il est saisi<sup>150</sup>.

<sup>148</sup> Plus précisément, ces pouvoirs d'investigation visent le contrôle du respect des dispositions formant la section 7 du Chapitre II de la loi du 2 août 2002, qui régissent les transactions sur instruments financiers (Voir en ce sens, le projet de loi relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. 2006-2007, n° 2963/001, p. 70) ainsi que la fourniture illicite de services d'investissement.

<sup>149</sup> Voir art. 46 à 56 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, MB 12 juin 2007, p. 31588, entrés en vigueur le 22 juin 2007.

<sup>150</sup> Pour la présentation générale des pouvoirs d'investigation conférés à la CBFA en suite de la modification de la loi du 2 août 2002,voir le rapport du comité de direction, p. 41.

Indépendamment des pouvoirs d'investigation dont il dispose au même titre que la CBFA, l'auditeur s'est vu conférer directement certains pouvoirs d'investigation, essentiellement aux fins du contrôle des transactions sur instruments financiers au regard des interdictions d'opérations d'initié et de manipulation de marché, et de l'application des règles de conduite ainsi que de l'instruction à charge et à décharge d'indices sérieux d'infraction à ces mêmes dispositions.

Il est à noter que ces pouvoirs peuvent être exercés par l'auditeur dans le cadre d'une instruction à charge et à décharge de tels indices mais également pour les besoins d'une enquête menée par les services de la CBFA<sup>151</sup> ou encore dans le cadre de la coopération internationale à la demande d'autorités de contrôle étrangères, dans les matières visées ci-avant. Ces pouvoirs d'investigation sont présentés brièvement ci-après.

#### Mesure de saisie

L'auditeur peut ordonner, en cas d'urgence et par décision motivée, la saisie provisoire d'avoirs qui sont la propriété de la personne faisant l'objet d'une enquête menée par la CBFA, par une autorité étrangère ou d'une instruction par l'auditeur. Les avoirs en question doivent soit constituer l'objet de l'infraction examinée, soit avoir été destinés ou avoir servi à commettre l'infraction en question, soit constituer un avantage patrimonial tiré directement de l'infraction ou en constituer l'équivalent<sup>152</sup>. Ce pouvoir ne peut pas s'exercer dans le cadre des habitations privées.

Une telle mesure, motivée par l'urgence, a un caractère provisoire et ne peut être ordonnée pour une durée excédant 48 heures, non renouvelable 153. L'exécution de cette mesure fait l'objet de précisions légales 154.

En l'absence d'urgence, une mesure de saisie des avoirs visés ci-dessus ne peut être ordonnée par l'auditeur que moyennant l'autorisation préalable d'un juge d'instruction 155. L'auditeur indique dans sa décision les circonstances de fait qui justifient la mesure prise et il tient compte, pour motiver sa décision, des principes de proportionnalité et de

subsidiarité<sup>156</sup>. Une telle mesure produit ses effets jusqu'à ce que la décision de la commission des sanctions dans l'affaire soit devenue définitive<sup>157</sup>. Cette décision est susceptible de recours devant la Cour d'appel de Bruxelles<sup>158</sup>.

Identification des abonnés à des services de télécommunication et localisation des télécommunications

Aux fins exposées ci-dessus, l'auditeur peut, par décision écrite et motivée, requérir l'opérateur d'un réseau de télécommunication ou le fournisseur d'un service de télécommunication, d'une part, d'identifier l'abonné ou l'utilisateur habituel d'un service de télécommunication, et d'autre part, de communiquer les données d'identification relatives aux services de télécommunication auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée<sup>159</sup>.

Lorsqu'il estime qu'il existe des circonstances qui rendent le repérage de télécommunications ou la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications nécessaire à la manifestation de la vérité, l'auditeur peut, moyennant l'autorisation préalable d'un juge d'instruction, également requérir la communication des données d'appel de moyens de télécommunication, ainsi que de l'origine ou de la destination de télécommunications<sup>160</sup>.

Les conditions dans lesquelles ces mesures doivent être exécutées sont précisées, respectivement, par les articles 81, §2 et 82, 2° jo 84, de la loi du 2 août 2002.

Interdiction temporaire d'exercice de l'activité professionnelle

Moyennant l'autorisation préalable d'un juge d'instruction, l'auditeur peut, par décision motivée, imposer à une personne physique ou morale dans le chef de laquelle il existe des indices manifestes d'une infraction, notamment,

<sup>151</sup> Projet de loi relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. 2006-2007, n° 2963/001, p. 73.

<sup>152</sup> Art. 80, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002.

<sup>153</sup> Art. 80, al. 2 et 3, de la loi du 2 août 2002.

<sup>154</sup> Art. 80, al. 4 à 7, de la loi du 2 août 2002.

<sup>155</sup> Art. 82, 1°, de la loi du 2 août 2002.

<sup>156</sup> Art. 83, § 1<sup>er</sup>, al. 2, de la loi du 2 août 2002.

<sup>157</sup> Art. 83, § 2, de la loi du 2 août 2002.

<sup>158</sup> Art. 121, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 2 août 2002.

<sup>159</sup> Art. 81, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002.

<sup>160</sup> Art. 82, 2°, jo 84 de la loi du 2 août 2002.

aux règles de conduite ou aux interdictions d'opérations d'initié et de manipulation de marché, l'interdiction temporaire d'exercer les activités professionnelles qui comportent un risque de nouvelle infraction<sup>161</sup>.

L'interdiction est valable pour un délai de trois mois, renouvelable une seule fois selon la même procédure, qui prend cours à partir de la notification par l'auditeur de sa décision à l'intéressé. Cette décision est susceptible de recours devant la Cour d'appel de Bruxelles<sup>162</sup>.

#### 2.3. Déroulement de l'instruction

#### Audition

Il se produit régulièrement au cours des instructions que la récolte d'informations par l'auditeur se fasse oralement et prenne la forme d'une audition. Celle-ci est alors menée dans le respect de garanties procédurales calquées sur celles en vigueur en matière pénale et, notamment, en rappelant à la personne concernée son droit au silence et son droit à ne pas donner suite à la demande de l'auditeur si cela devait la conduire à collaborer à sa propre incrimination<sup>163</sup>.

Cette pratique est dorénavant organisée légalement lorsque l'audition prend place aux fins de l'instruction d'indices sérieux de non respect, notamment, des interdictions d'opérations d'initié ou de manipulation de marché ou de non respect des règles de conduite.

L'auditeur peut, aux fins précitées, convoquer et entendre toute personne<sup>164</sup>. La personne convoquée est tenue de comparaître. Le défaut de comparution peut donner lieu à l'imposition d'une amende administrative ou d'une astreinte<sup>165</sup>.

Une telle audition doit intervenir dans le respect de certaines garanties procédurales définies par la loi. Il doit ainsi être communiqué à la personne entendue, en début d'audition, qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et toutes les réponses qu'elle donne soient notées dans les termes qui ont été utilisés, qu'elle peut demander qu'un devoir d'instruction déterminé soit effectué ou qu'il soit procédé à une audition déterminée et que ses déclarations peuvent être utilisées comme

preuves en justice<sup>166</sup>. Toute audition doit faire l'objet d'un procès-verbal dont copie doit pouvoir être remise immédiatement à la personne entendue<sup>167</sup>.

Ces règles doivent être respectées quelque soit la qualité en laquelle la personne est entendue.

Bien que cet encadrement procédural s'applique aux auditions aux fins d'instruire des indices sérieux d'infraction aux interdictions d'opérations d'initié et de manipulation de marché ou aux règles de conduite, l'auditeur veillera à mettre en place les mêmes garanties procédurales lors d'audition tenues à d'autres fins que celles visées expressément par l'article 79 de la loi du 2 août 2002, sans préjudice au fait que la loi du 2 août 2002 ne stipule pas, dans ce cas, d'obligation de comparaître dans le chef de la personne convoquée.

#### Accès au dossier en cours d'instruction

A l'occasion de sa convocation aux fins d'être entendue par l'auditeur, dans le cadre de l'instruction à charge et à décharge d'indices sérieux d'une opération d'initié constatés dans son chef par le comité de direction, la personne suspectée d'être l'auteur de cette pratique a demandé à avoir accès au dossier d'instruction constitué à propos de ces indices sérieux d'infraction.

L'auditeur a évalué cette demande au regard du droit de toute personne d'être informée sans délai de la nature et des motifs de l'accusation dont elle fait l'objet, consacré par l'article 6, § 3, a), de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière.

Il a tout d'abord relevé qu'à l'occasion de sa convocation aux fins d'être entendue, la personne en cause avait été informée de la nature des indices sérieux d'infraction constatés dans son chef et dont l'auditeur avait été saisi par le comité de direction.

<sup>161</sup> Art. 82, 3°, *jo* 85 de la loi du 2 août 2002.

<sup>162</sup> Art. 121, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 2 août 2002.

<sup>163</sup> Voir rapport annuel CBFA 2004, p. 97.

<sup>164</sup> Art. 79 de la loi du 2 août 2002.

<sup>165</sup> Art. 86 de la loi du 2 août 2002.

<sup>166</sup> Art. 79, al. 4, 1°, de la loi du 2 août 2002.

<sup>167</sup> Art. 79, al. 4, 3° et 5°, de la loi du 2 août 2002.

Se référant ensuite à la jurisprudence de la Cour de cassation, aux termes de laquelle l'article 6, § 3, a), de la CESDH s'applique à la phase de jugement<sup>168</sup>, il a constaté que la loi du 2 août 2002 organise l'accès au dossier d'instruction, et reconnaît un droit à un tel accès, à l'issue de l'instruction. En effet, en vertu de l'article 71, § 2 de la loi du 2 août 2002, lorsque l'auditeur communique ses conclusions à la Commission des sanctions, le ou les auteurs de la pratique faisant l'objet de l'instruction peuvent prendre connaissance du dossier qui a été constitué.

Considérant par conséquent que le respect des droits de la défense est assuré au cours de la procédure envisagée dans sa globalité, l'auditeur a estimé ne pas devoir accorder, en cours d'instruction, l'accès au dossier d'instruction au risque de perturber l'efficacité de l'instruction à charge et à décharge.

#### 2.4. Règlement transactionnel

En principe, à l'issue de son instruction, l'auditeur communique ses conclusions à la commission des sanctions qui est compétente pour se prononcer sur l'imposition d'amendes administratives<sup>169</sup>.

La loi du 2 août 2002 prévoit également que l'auditeur peut formuler une proposition de règlement transactionnel à l'auteur des indices d'infraction, lorsque les éléments factuels ne sont pas contestés<sup>170</sup>. En cas d'accord de l'auteur de la pratique sur la proposition de règlement transactionnel, celle-ci est soumise au comité de direction<sup>171</sup>.

La personne qui fait l'objet du règlement transactionnel peut demander à être entendue par le comité de direction.

Le comité de direction accepte ou refuse le règlement transactionnel. S'il refuse le règlement transactionnel, le comité de direction doit transmettre le dossier à la commission des sanctions<sup>172</sup>.

Les règlements transactionnels sont publiés sur le site web de la CBFA. Sauf les cas où elle perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux personnes concernées, la publication est nominative<sup>173</sup>.

Les règlements transactionnels ne sont pas susceptibles de recours<sup>174</sup>.

### 3. Décisions du comité de direction infligeant une amende administrative

L'auditeur présente ses conclusions à la commission des sanctions nouvellement constituée et composée de membres du Conseil de surveillance, à la suite de la modification de la loi du 2 août 2002<sup>175</sup>. La commission des sanctions statue sur le dossier. Le comité de direction, compétent jusqu'à la modification de la loi du 2 août 2002, s'est quant à lui prononcé en 2007 sur quatre dossiers et a prononcé dans deux de ces dossiers une amende administrative. Ces décisions font l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles.

<sup>168</sup> Voir, notamment, Cass. 13 février 2002 (P.01.1540.F/1); Cass. 9 novembre 2005 (P.05.1026.F.), disponibles sur www.cass.be

<sup>169</sup> Art. 48, § 6 et 71, § 2, de la loi du 2 août 2002.

<sup>170</sup> Art. 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 introduit par l'article 174 de la loi-programme du 27 avril 2007, MB 8 mai 2007, ed. 3, p. 25153.

<sup>171</sup> Art. 71, § 3, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002.

<sup>172</sup> Art. 71, § 3, al. 2, de la loi du 2 août 2002.

<sup>173</sup> Art. 72, § 4, al. 1er, de la loi du 2 août 2002.

<sup>174</sup> Art. 71, § 3, al. 2, de la loi du 2 août 2002.

<sup>175</sup> Voir le présent rapport, p. 15.



### C. Participation aux forums nationaux et internationaux d'autorités de contrôle et de régulateurs

#### 1. Comité de stabilité financière

Les matières d'intérêt commun à la CBFA et à la BNB sont traitées au sein du Comité de stabilité financière (CSF)<sup>176</sup>.

En 2007, le comité s'est particulièrement concentré sur la crise du crédit hypothécaire à risque (subprime) aux Etats-Unis et sur ses conséquences pour les marchés financiers belges et internationaux. La collaboration entre les deux institutions, dotées de leurs compétences respectives, au

sein du comité s'est avérée particulièrement utile pour faire face à cette crise. La BNB apportait son expertise en matière de suivi de l'évolution des indicateurs macro-économiques et des marchés financiers tandis que la CBFA, en tant qu'autorité de contrôle prudentiel, apportait la sienne pour l'évaluation des retombées de la crise sur les établissements financiers belges présentant un risque systémique.

Le CSF a en outre suivi régulièrement les développements dans le domaine des systèmes de paiement et de règlement, en particulier les projets TARGET 2 et SEPA<sup>177</sup>.

En 2007, le CSF a en outre travaillé à l'élaboration des procédures et des recommandations à suivre en cas d'évènements de nature opérationnelle susceptibles d'avoir un impact négatif important sur le bon fonctionnement du système financier belge. Ces travaux ont été effectués

<sup>176</sup> Voir le rapport annuel CBFA 2006, p. 15 et l'article 117, § 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

<sup>177</sup> Voir le rapport annuel CBFA 2006, p. 15.

au sein de la Structure permanente de suivi (SPS) du CSF qui, en 2006<sup>178</sup>, avait mis au point une procédure spéciale d'escalation et de communication à suivre en cas d'incident de nature opérationnelle (catastrophes naturelles, attaques terroristes, pandémie, etc.). En 2007, le CSF a réalisé un certain nombre de tests qui visaient à vérifier l'efficacité des procédures de crise adoptées. Ces tests ont permis d'identifier et d'apporter les ajustements et adaptations nécessaires à ces procédures.

Un domaine spécifique d'intérêt commun couvre la coopération entre les deux institutions sur le plan des tâches de soutien. Cette coopération est concrétisée par des conventions de services ou *service level agreements* (SLA). A la fin de la période sous revue, les deux institutions avaient conclu dix-neuf de ces SLA. Ils font l'objet d'un commentaire distinct et plus détaillé dans le présent rapport annuel<sup>179</sup>.

2. Travaux internationaux et européens

La CBFA participe à de nombreux travaux organisés tant sur le plan international qu'au niveau européen en vue d'élaborer le futur cadre de contrôle de l'activité financière.

Elle est, par le biais de son président, du président du conseil de surveillance et des membres de son comité de direction, étroitement associée à la concertation internationale concernant le contrôle bancaire, le contrôle des assurances et des fonds de pension, ainsi que le contrôle des marchés de valeurs mobilières.

En 2007, plusieurs mandats ont pris cours :

- ◆ le 15 janvier 2007, Rudi Bonte a été nommé membre du bureau du CEBS;
- ◆ le 1<sup>er</sup> février 2007, Eddy Wymeersch a été élu président du CESR;
- ◆ le 15 février 2007, Michel Flamée a été élu président de l'IAIS;
- ◆ le 1<sup>er</sup> août 2007, Jean-Paul Servais a été nommé président du groupe d'experts 'MiFID' au sein du CESR.

Des collaborateurs de tous les départements prennent par ailleurs une part active aux groupes de travail internationaux et européens dont l'objectif est de façonner la réglementation, de mettre sur pied le nouveau cadre de contrôle et de permettre aux autorités de contrôle européennes de mener une concertation de plus en plus intense.

En 2007, 62 collaborateurs au total ont participé à 158 groupes de travail internationaux et européens différents<sup>180</sup>.

Cette activité donne à la CBFA la possibilité de prendre connaissance, dès le début, des travaux planifiés, d'exercer une influence sur leur déroulement et d'informer les entreprises belges des développements imminents. Elle offre également l'avantage de pouvoir préparer le système de contrôle belge à temps à l'introduction des innovations annoncées. Dans certains cas, la CBFA a même fait figure de modèle pour l'élaboration de la réglementation internationale<sup>181</sup>.

<sup>178</sup> Voir le rapport annuel CBFA 2006, p. 15 ainsi que le site web du CSF : www.csf-cfs.be.

<sup>179</sup> Voir le présent rapport, p. 100.

<sup>180</sup> Voir le présent rapport, notamment p. 38, 40, 45, 46, 68, 72 et 76.

<sup>181</sup> Voir le présent rapport, notamment p. 38.



**CHAPITRE 3** THÈMES PRÉDOMINANTS SUR LE PLAN DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE

# A. La fonction d'audit interne à la CBFA

L'audit interne a pour tâche d'examiner l'univers d'audit de la CBFA en procédant à des audits opérationnels, à des audits financiers et à des audits de *compliance*. Il assiste ainsi le comité de direction dans l'exercice des missions légales dévolues à la CBFA et contribue à la réalisation des objectifs poursuivis par celle-ci.

Au cours de l'année 2007, le service d'audit interne s'est attaché principalement à analyser un certain nombre de processus opérationnels importants de l'organisation. Il a passé en revue les processus de gestion des risques mis en œuvre par les trois départements en charge du contrôle prudentiel au sein de la CBFA. Il a également examiné le cadre de l'organisation du contrôle prudentiel exercé sur les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, sur les entreprises d'assurances et sur les institutions de retraite professionnelle.

Son objectif était chaque fois, en partant de la même approche d'audit et en appliquant les mêmes méthodes, d'examiner comment les départements déterminent leur stratégie, comment ils identifient et évaluent les risques opérationnels à gérer et comment ils fixent les priorités de leur action en tenant compte de ces risques.

Une attention particulière a également été portée à la manière dont les départements coordonnent leur action pour mettre en place un contrôle cohérent.

Outre ces audits à large portée, le service d'audit interne a effectué deux examens à la demande du comité de direction. Le premier concernait la manière dont un département avait traité un dossier de plainte, le second portait sur le fonctionnement d'un service spécifique et sur les moyens d'action (devant être) engagés à cet effet.

A l'issue de chaque examen, le service d'audit interne a établi un rapport, qui a fait l'objet d'une discussion avec le responsable du département ou service audité. Le rapport définitif a ensuite été transmis au comité de direction pour délibération. Le responsable du service d'audit interne a présenté chaque rapport aux membres du comité de direction et s'est entretenu avec eux des conclusions et recommandations dégagées par l'examen en question.

Le comité de direction a, conformément à la charte d'audit interne, fait rapport au conseil de surveillance sur les travaux du service d'audit interne.

#### **B.** Déontologie

Le code de déontologie de la CBFA n'a pas été modifié en 2007.

Pour rappel, le premier objectif de ce code de déontologie est de protéger la CBFA, ses dirigeants et les membres de son personnel contre toute suspicion relative à l'utilisation des informations privilégiées qu'ils détiennent nécessairement en raison des missions de l'institution. Par application de ce code, les dirigeants de la CBFA s'interdisent de posséder toutes actions ou parts émises par des entreprises soumises au contrôle permanent de la CBFA. Font exception les parts d'organismes de placement collectif et les valeurs placées sous mandat de gestion discrétionnaire.

Les membres du personnel qui détenaient des actions lors de l'entrée en vigueur du code de déontologie ou ceux qui sont entrés en fonction ultérieurement peuvent les conserver. Toutefois, ils ne peuvent procéder à des opérations sur les valeurs mobilières précitées qu'après autorisation formelle du secrétaire général et pour autant que ces opérations soient de nature défensive.

En 2007, les membres du personnel ont introduit 32 demandes d'autorisation pour la vente de titres ou pour apporter leurs titres à une opération d'échange ou de rachat.

Pour chacune de ces demandes d'autorisation, le secrétaire général s'assure du caractère défensif de l'opération projetée et de ce que les services de la CBFA ne sont pas en possession d'informations pouvant être qualifiées de privilégiées.

# C. Collaboration avec la Banque Nationale de Belgique

Fin 2006, la collaboration avec la Banque Nationale de Belgique faisait l'objet de quatorze conventions de service, conclues sur le fondement de l'arrêté royal du 17 septembre 2003, lui-même pris en exécution de l'article 118 de la loi du 2 août 2002<sup>182</sup>.

Fin 2007, quatre autres conventions de services avaient été finalisées. Elles portent sur :

- ◆ la gestion, par la BNB, de l'infrastructure informatique centrale de la CBFA;
- ◆ l'utilisation, par la CBFA, de l'infrastructure de la BNB pour la collecte d'informations financières;
- ◆ le développement, par la BNB, d'applications informatiques destinées à la CBFA;
- ◆ la participation de collaborateurs de la CBFA à des formations organisées par la BNB.

Il s'agit de conventions importantes, qui représentent ensemble la plus grande partie du budget alloué à la collaboration avec la BNB<sup>183</sup>.

Convention de service relative à l'intégration de la gestion de l'infrastructure informatique centrale de la CBFA au service informatique de la BNB

Depuis le début de l'année 2008, l'intégration, à la BNB, de la gestion de l'infrastructure informatique centrale de la CBFA (serveurs, ordinateurs de bureau, ordinateurs portables et connectivité) est pratiquement complète.

La "convention de services concernant la deuxième phase du rapprochement des infrastructures informatiques de la CBFA et de la BNB" organise cette gestion<sup>184</sup>. Cette convention faisait l'objet de pourparlers depuis juin 2006, qui portaient sur :

- (1) la tarification de la prestation de services;
- (2) la description de la prestation de services et la correspondance entre la qualité des prestations et la tarification;
- (3) le cadre juridique de la prestation de services (régime de responsabilité).

Le principe de la tarification proposée par la BNB pour la prestation de services consiste à appliquer à la CBFA les tarifs pratiqués en interne à la BNB, selon la méthode du coût direct et moyennant la déduction d'un pourcentage correspondant aux investissements réalisés par la CBFA. La CBFA a comparé ces tarifs à ceux que pratiquerait un opérateur privé pour la gestion de son infrastructure, compte tenu des normes de qualité élevées appliquées par la BNB.

Au cours de l'année, la BNB a pu développer les instruments qui lui permettront d'évaluer le niveau de ses prestations à l'aune des indicateurs de performance retenus.

Les discussions ont été finalisées en décembre 2007. La gestion, par la BNB, de l'infrastructure informatique de la CBFA consiste en :

- ◆ l'hébergement de l'infrastructure informatique ;
- ♦ le service de helpdesk;
- ◆ la gestion de licences de logiciels et de contrats de maintenance;
- → la gestion de banques de données ;
- ◆ la gestion des différentes catégories de serveurs auxquels recourt la CBFA;
- ◆ la gestion de l'infrastructure SAN (environnement de stockage et de sauvegarde);
- → la gestion du réseau ;
- ◆ la gestion du parc d'ordinateurs de bureau et d'ordinateurs portables;
- ◆ la sécurité de l'infrastructure informatique de la CBFA;
- ◆ la récupération des données et le rétablissement de l'infrastructure en cas de catastrophe (disaster recovery management).

Convention de service concernant la collecte, la transmission et le traitement de l'information externe

La convention de service concernant la collecte, la transmission et le traitement de l'information externe fait suite à une demande du Comité de stabilité financière. Elle concerne la collecte par la BNB des informations externes<sup>185</sup> destinées à la CBFA et plus précisément l'utilisation de son

<sup>182</sup> Voir les rapports annuels CBFA 2004, p. 104, 2005, p. 88 et 2006, p. 96.

<sup>183</sup> Voir le présent rapport, p. 117.

<sup>184</sup> Cette convention intègre les dispositions de la "convention de service concernant la première phase du rapprochement des infrastructures informatiques de la CBFA et de la BNB", qu'elle remplacera.

<sup>185</sup> C'est-à-dire des informations financières que les organismes financiers doivent présenter périodiquement à la CBFA en fonction de leur statut de contrôle.

infrastructure de collecte par internet, *Central Server for Statistical Reporting* (CSSR). Cette convention définit le cadre dans lequel sont logées les actuelles applications de collectes à savoir Schéma A, COREP, FINREP, collecte Assurances et IRP.

La convention de service s'inscrit dans le cadre des synergies qui préconisent la mise en commun par la CBFA et la BNB des ressources qu'elles affectent au traitement de l'information externe, lequel consiste en la transmission, le suivi, la réception, la validation, la conservation et l'exploitation des informations financières que les entreprises financières sont tenues de communiquer périodiquement à la CBFA ou à la BNB.

Le CSSR, en tant qu'infrastructure générique développée par la BNB, ainsi que les extensions financées par ses utilisateurs appartiennent à la BNB et sont mises par elle à la disposition de tierces parties, à savoir ici la CBFA.

Convention de service relative au développement d'applications informatiques

Cette convention permet à la CBFA de faire appel au service informatique de la BNB en vue du développement d'applications informatiques spécifiques destinées à la CBFA.

Convention de service relative à la formation

Cette convention définit les conditions auxquelles les collaborateurs de la CBFA peuvent participer à des formations de natures diverses organisées par la BNB.

La CBFA considère aujourd'hui que - exception faite de la fixation d'un statut financier et d'une carrière similaires pour les nouveaux collaborateurs des deux institutions occupant des fonctions similaires, laquelle requiert encore un examen approfondi - les conventions de services conclues à ce jour avec la BNB couvrent les domaines de synergie les plus importants, sinon tous les domaines de synergie, prévus par l'arrêté royal du 17 septembre 2003. L'année 2008 sera donc principalement consacrée à la consolidation de ces conventions et à l'évaluation de la valeur ajoutée de la collaboration.

#### D. Evolutions informatiques

Outre l'achèvement du transfert de la gestion de l'infrastructure informatique à la BNB<sup>186</sup>, l'attention s'est portée sur les applications informatiques sur lesquelles s'appuie la CBFA dans l'exercice de ses missions de contrôle. Il s'est ainsi agi, selon les cas, de continuer ou de mettre en production les projets lancés en 2006<sup>187</sup> et de poursuivre l'adaptation permanente des applications existantes à l'évolution des obligations de *reporting* incombant aux entreprises soumises au contrôle de la CBFA<sup>188</sup>.

Au cours de l'exercice, la CBFA a en outre entrepris, en collaboration avec le service informatique de la BNB, le développement du système de déclaration des transactions visé à l'article 25 de la directive MiFID<sup>189</sup>. Ce système de déclaration doit permettre aux autorités de contrôle des pays européens de recevoir et d'échanger des informations relatives aux transactions sur instruments financiers effectuées sur les marchés réglementés qu'elles contrôlent respectivement.

Contrairement à d'autres Etats membres (Royaume-Uni, France, Allemagne et Autriche), la Belgique ne disposait d'aucun système centralisé d'enregistrement des informations relatives aux transactions effectuées sur ses marchés réglementés. La CBFA a étudié plusieurs possibilités qui auraient permis d'instaurer un tel système dans les délais fixés par la directive MiFID. Ces possibilités allaient de l'achat d'une application générique à développer de manière plus poussée au développement de synergies avec la Banque Nationale de Belgique, en passant par la collaboration avec d'autres autorités de contrôle. La solution consistant à développer des synergies avec la BNB a été jugée la plus adéquate et a donc été retenue, notamment aux motifs suivants :

- ♦ le système de déclaration consiste avant tout, d'une part, en une infrastructure de communication entre des systèmes de la CBFA et des entreprises belges tenues à déclaration (business to business) et, d'autre part, en une fonction de helpdesk. Ces deux fonctionnalités ont déjà été développées à d'autres fins au sein de la BNB;
- ◆ l'infrastructure informatique centrale de la CBFA a été mise en commun avec celle de la BNB;
- ◆ la centralisation, à la BNB, de tous les flux d'information en provenance des établissements financiers (guichet unique) constitue l'un des principes présidant à la collaboration avec la BNB sur le plan informatique.

Le système de déclaration MiFID a été ouvert en production le 5 novembre 2007.

<sup>186</sup> Voir le présent rapport, p. 100.

<sup>187</sup> Voir le rapport annuel CBFA 2006, p. 95.

<sup>188</sup> Ces dernières années, les obligations de reporting incombant aux établissements de crédit ont en effet été modifiées en profondeur et à de très nombreuses reprises.

<sup>189</sup> Voir le présent rapport, p. 76.

#### E. Gestion du personnel

#### Evolution des effectifs en 2007

L'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA fixe le nombre de personnes que celle-ci peut employer. Au 1<sup>er</sup> janvier 2008, ce nombre s'élevait à 414 équivalents temps plein (ETP)<sup>190</sup>. Le nombre de membres du personnel cité par l'arrêté royal ne correspond pas nécessairement au nombre de

collaborateurs inscrits au registre du personnel, puisqu'il ne prend en compte que l'effectif disponible.

Au cours des dernières années, les effectifs ont évolué comme suit :

	2004	2005	2006	2007
Nombre de membres du personnel (en unités)	408	421	438	435
Effectif selon le registre du personnel (ETP)	383,33	397,63	415,06	411,96
Effectif disponible (ETP)	369,93	375,58	393,96	389,97
Effectif moyen (en unités)	386,53	419,5	430,83	435,67

Pour la première fois depuis l'intégration de la CBF et de l'OCA au 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'effectif réel de la CBFA connaît une baisse nette, correspondant à 3,1 ETP.

Les évolutions les plus importantes par rapport à la situation au 31 décembre 2006 sont les suivantes :

- ◆ l'attribution de la totalité du budget du personnel de la CBFA<sup>191</sup>:
- ◆ le transfert de 7,3 équivalents temps plein<sup>192</sup> des services d'intérêt général aux départements de contrôle et au service Audit interne;
- → une diminution des fonctions de direction correspondant à 2 ETP;
- ◆ le transfert interne de 106 équivalents temps plein suite à la révision de l'organigramme.

#### Caractéristiques du personnel

Fin 2007, la CBFA comptait 52 % de collaborateurs universitaires. La CBFA emploie pratiquement autant d'hommes que de femmes. L'âge moyen des collaborateurs de la CBFA est de 41,82 ans. 25 % des collaborateurs ont opté pour un régime de travail à temps partiel, dont plus de la moitié ont choisi le régime à 80 %, soit 4 jours de travail par semaine.

Intégration du personnel statutaire et contractuel de l'ex-OCA

En 2007, la procédure permettant aux membres du personnel issus de l'ex-OCA de renoncer au statut de fonctionnaire et de signer un contrat de travail de droit commun<sup>193</sup> a à nouveau été activée ; dix cadres et un non-cadre ont ainsi pu faire usage de la possibilité précitée au terme de la procédure d'évaluation prévue.

<sup>190</sup> Voir également le présent rapport, p. 113.

<sup>191</sup> Voir le présent rapport, p. 22-23.

<sup>192</sup> Ces 7,3 ETP se décomposent comme suit :

 $<sup>-2,8 \; \</sup>text{ETP ont \'et\'e transfér\'es suite \`a l'intégration de la gestion de l'infrastructure informatique de la CBFA \`a la BNB ;}$ 

<sup>- 3,95</sup> ETP correspondent au budget partiel de la Commission des normes comptables (CNC), qui était repris au budget du secrétariat général. L'arrêté royal du 3 avril 2006 (MB 28 avril 2006) transforme la CNC, dont le personnel de la CNC était auparavant supporté par le budget du personnel de la CBFA, en organisme autonome. La CNC est désormais responsable de l'engagement de son personnel administratif et scientifique.

<sup>193</sup> CCT d'entreprise du 25 mai 1995.

En vertu de la CCT d'entreprise du 25 mai 2005, la CBFA est tenue d'offrir encore aux membres du personnel qui ont jusqu'à présent conservé le statut de fonctionnaire la possibilité de participer, entre 2008 et 2010, à une procédure d'évaluation qui leur permettra, le cas échéant, d'obtenir un contrat de travail d'intégration. La CBFA part toutefois du principe que, sauf développements nouveaux significatifs, les collaborateurs de l'ex-OCA qui ont choisi de conserver le statut de fonctionnaire ne reviendront pas sur leur choix.

Le tableau ci-après montre l'impact, au 31 décembre 2007, des mesures d'intégration prises en faveur des membres du personnel issus de l'ex-OCA en ce qui concerne le congé préalable à la retraite<sup>194</sup> et le passage à un contrat d'intégration.

Personnel ex-OCA	Cadres	Non-cadres	Total
Au 01.01.2004	62,8	58,3	121,1
Départs en congé/à la retraite	-10,3	-7,4	-17,7
Autres départs	-1,3	-2,0	-3,3
Modifications du temps de travail	0,1	1,3	1,4
Au 31.12.2007	51,3	50,2	101,5
dont contrat d'intégration CBFA	34,35 de 67%	15,40 de 30,7%	49,75 de 49%

L'on constate que près de la moitié des membres du personnel issus de l'ex-OCA étaient passés au statut contractuel à la fin de l'année 2007. La proportion de cadres ayant opté pour le statut contractuel était plus importante que la proportion de non-cadres. Ce phénomène s'explique notamment par la faiblesse, pour les titulaires d'un baccalauréat, de l'incitant financier lié au passage au statut contractuel.

#### Engagements

La CBFA cherche traditionnellement à engager des collaborateurs hautement qualifiés qui ont acquis avec succès une première expérience professionnelle utile. L'âge moyen au moment du recrutement est de 28 ans.

En 2007, 22 postes étaient vacants<sup>195</sup>. La CBFA, qui recherche du personnel spécialisé, a mené une campagne

de recrutement via la presse spécialisée (revues juridiques et financières). Cette campagne n'a pas produit les résultats escomptés : la CBFA a recruté 11 collaborateurs en 2007, contre 32 et 35 en 2005 et 2006. Comme les autres entreprises des secteurs financier et des assurances, la CBFA se heurte à la pénurie de profils financiers/mathématiques, d'informaticiens et de management assistants sur le marché du travail.

Compte tenu des départs et des changements de régime de travail, 21 fonctions restaient à pourvoir à la fin de l'année 2007 ; pour la première fois depuis plusieurs années, l'effectif disponible connaît donc une baisse nette<sup>196</sup>.

Engager les collaborateurs nécessaires pour compléter le cadre représente donc une priorité pour 2008.

<sup>194</sup> Voir le rapport annuel CBFA 2006, p. 92.

<sup>195</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, le nombre de collaborateurs, exprimé en équivalents temps plein, que la CBFA pouvait employer en vertu de l'arrêté royal du 22 mai 2005 s'élevait à 415. Voir le présent rapport, p. 113.

<sup>196</sup> Voir le présent rapport, p. 102.

Participation aux réseaux HR constitués par les associations européennes d'autorités de contrôle

Les comités européens regroupant les autorités de contrôle des banques, des assurances et des marchés de valeurs mobilières - le CEBS, le CEIOPS et le CESR - ont chacun constitué un réseau dit HR. Chaque contrôleur y est représenté par un responsable de la gestion des ressources humaines. En tant que contrôle intégré, la CBFA est représentée au sein de ces trois réseaux.

Le réseau HR du CESR, suivi en cela par les réseaux du CEBS et du CEIOPS, ont élaboré un cadre visant à favoriser les détachements et les visites d'étude entre les autorités de contrôle. L'objectif principal, qui est aussi un objectif politique important, est de faire émerger une culture de contrôle commune.

Des groupes de travail ont créé un ensemble d'instruments qui doit permettre aux autorités de contrôle d'adopter une politique en matière de détachement et de visites d'étude et en faciliter la mise en œuvre. Toutes les autorités de contrôle européennes se sont engagées à recourir rapidement à ces instruments et à définir leur politique en matière de détachements et de visites d'étude.

Il est question de détachement si la durée du séjour de travail auprès d'une autorité de contrôle excède trois mois. Les visites plus courtes sont considérées comme des visites d'étude.

L'intensification réelle et structurelle des échanges de personnel se heurtant à des obstacles non négligeables (exigences linguistiques, limites des effectifs, considérations budgétaires), aucun objectif concret n'a été imposé en 2007 en matière de détachements. Dans son *Common framework on short term secondments*, le CEBS prône le principe de visites croisées de maximum six mois. De nombreuses autorités de contrôle considèrent que cette approche est plus réaliste.

Un membre du personnel de la CBFA est détaché au secrétariat du CEIOPS à Francfort. En sus, la CBFA a, en 2007, organisé des visites d'étude réciproques d'une durée de six semaines à six mois avec la Banque de France et la Banque nationale tchèque.

#### Formation

La CBFA attache une importance croissante à l'établissement de programmes de formation visant à familiariser ses collaborateurs avec les nouveaux développements et réglementations.

L'information du secteur occupe également une place importante et s'ajoute à la formation interne.

Dans le cadre de la collaboration avec d'autres autorités de contrôle, la CBFA reçoit diverses délégations étrangères, pour lesquelles elle conçoit des programmes de formation sur mesure.

Enfin, la CBFA participe aux initiatives mises en place dans le domaine de la formation par les réseaux HR constitués par les comités européens d'autorités de contrôle précités (CEBS, CEIOPS, CESR) en vue d'uniformiser les pratiques de contrôle.

#### Formalisation de la fonction de coordinateur

Parallèlement à la réaffectation des responsabilités et des moyens, le comité de direction a décidé de formaliser la fonction dite de coordination. Cette fonction existe depuis quelques années déjà et répond à une nécessité opérationnelle qui va de pair avec la structure hiérarchique horizontale des départements de contrôle, où tous les cadres font directement rapport à un directeur adjoint. Cette structure est un gage d'information optimale de la direction, condition absolue à l'efficacité du contrôle. Elle suppose toutefois que la direction puisse se faire assister par des collaborateurs dont la tâche consiste, par exemple, à suivre l'évolution de la législation, à coordonner les activités des cadres sur le plan du contenu et à veiller ainsi, le cas échéant, à l'uniformité des prises de position et de la méthode de travail dans les dossiers de contrôle individuels. La tâche du coordinateur peut également consister à vérifier la qualité des documents établis par les collaborateurs du service ou à coordonner, non des personnes, mais des projets. La teneur de la fonction de coordination peut donc différer selon la nature des missions et des besoins opérationnels du service concerné. La fonction de coordination ne confère toutefois jamais de supériorité hiérarchique à l'égard des cadres du service.

Les coordinateurs sont désignés par le comité de direction. En principe, leur fonction est de nature temporaire. La fonction de coordination s'ajoutant aux tâches habituelles des collaborateurs concernés, ceux-

ci bénéficient, pendant la durée de leur mandat, d'une indemnité de fonction mensuelle. Début 2008, la CBFA comptait 26 coordinateurs<sup>197</sup>.

#### F. Concertation sociale

Avec la Banque Nationale de Belgique, l'Office national du ducroire, le Fonds de participation, la Société fédérale de participations et d'investissement, la Loterie nationale et Credibe, la CBFA relève de la commission paritaire 325. Un accord sectoriel portant sur la période 2007-2008 a été conclu le 3 décembre 2007 au sein de cette commission paritaire. Cet accord désigne la sécurité d'emploi, le droit à la formation et l'augmentation du pouvoir d'achat comme domaines d'action prioritaires.

Sur la proposition du Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) de la CBFA et compte tenu, d'une part, des obligations imposées par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et, d'autre part, de la CCT n° 72, il a, en 2007, été décidé de mener une enquête sur le stress. Le marché public à cet effet a été lancé et attribué en 2007 ; l'enquête elle-même s'est tenue au mois de janvier 2008.

Toujours dans le giron du CPPT, la mise en œuvre du dernier volet du plan de mobilité de la CBFA, approuvé par le comité de direction en décembre 2005, a été entamée avec l'organisation d'un projet pilote "télétravail". Ce projet court du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2008.

## G. Financement des frais de fonctionnement de la CBFA

Plusieurs évolutions spécifiques, propres à certains secteurs, ont nécessité en 2007 de modifier une nouvelle fois l'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA (ci-après « l'arrêté de financement »)<sup>198</sup>.

Les aspects ayant eu un impact sur le financement des frais de fonctionnement en 2007<sup>199</sup> sont commentés ci-dessous.

- 1. Afin d'éviter que l'augmentation importante des souscriptions enregistrées ces dernières années par les organismes de placement collectif publics belges n'induise une hausse injustifiée des contributions de ce secteur aux frais de fonctionnement de la CBFA, le taux des contributions calculées sur la base des nouvelles souscriptions a été ramené de 0,5 % à 0,4 %. C'est ainsi que la contribution globale<sup>200</sup> du secteur a baissé en 2007 de 10 % par rapport à celle de 2006, alors que le montant des souscriptions enregistrées en 2007 s'est avéré quasi égal à celui de 2006.
- 2. L'adoption de nouvelles dispositions législatives<sup>201</sup> a nécessité de revoir le barème des contributions à acquitter à la CBFA pour l'approbation des prospectus relatifs à l'offre publique d'instruments de placement, à l'offre publique d'acquisition de titres ou à l'admission d'instruments de placement à la négociation sur un marché réglementé. L'occasion a été saisie pour adapter certaines contributions afin de les mettre davantage en phase avec la charge de travail réelle incombant à la CBFA. La révision du barème, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2007, ne devrait pas avoir d'impact sur la contribution moyenne due par approbation.

<sup>197</sup> Le comité de direction a défini une norme quantitative, selon laquelle il ne peut en principe y avoir plus d'un coordinateur ou un directeur adjoint pour dix équivalents temps plein.

<sup>198</sup> Arrêté royal du 23 mai 2007 modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et en exécution de diverses dispositions légales relatives aux missions de la CBFA - MB 15 juin 2007.

<sup>199</sup> Le rapport au Roi décrit de manière plus circonstanciée les adaptations qui ont été opérées par l'arrêté royal du 23 mai 2007 modifiant l'arrêté de financement.

<sup>200</sup> Cette contribution comprend, outre une composante calculée sur la base des souscriptions enregistrées, une composante calculée sur la base du patrimoine géré (article 15 de l'arrêté de financement) ; le patrimoine global géré par le secteur a augmenté en 2006 de près de 11 %.

<sup>201</sup> Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

3. De nouvelles tâches de contrôle ont été assignées à la CBFA à la suite de la reconnaissance du marché d'instruments financiers Alternext<sup>202</sup>.

Sur le plan de la couverture des frais de fonctionnement, les conséquences de cette évolution sont toutefois minimes<sup>203</sup>.

Etant donné que le contrôle des émetteurs admis sur un marché réglementé est étendu aux émetteurs admis sur Alternext, ces derniers doivent contribuer aux frais de fonctionnement de la CBFA de la même manière que les premiers; cette contribution est acquittée dans le cadre de l'enveloppe existante, qui n'a pas été modifiée (voir l'article 21 de l'arrêté de financement).

4. Le système de contribution applicable aux bureaux de change a été adapté en partant du constat que, si l'on maintenait une enveloppe globale pour ce secteur alors que le nombre de bureaux de change est en régression, la contribution individuelle des bureaux deviendrait au fil du temps trop élevée. C'est la raison pour laquelle la contribution sera désormais calculée sur la base de l'importance, c'est-à-dire du chiffre d'affaires, du bureau de change concerné. Une comparaison des contributions sectorielles en 2006 et 2007 indique que la nouvelle structure prévue par l'arrêté n'entraîne pas d'augmentation globale des contributions à charge de ce secteur.

L'arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer en droit belge la directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) prévoit la possibilité de mettre en place des « systèmes multilatéraux de négociation » (MTF), c'est-à-dire des systèmes de négociation organisés qui offrent les mêmes fonctions de négociation que les marchés réglementés. Comme pour les entreprises de marché existantes, l'arrêté de financement prévoit désormais un système de contribution pour cette catégorie d'établissements. Abstraction faite de ceux qui existaient de facto lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité, aucun MTF n'a encore été agréé.

L'arrêté de financement détermine également la contribution à acquitter, à partir de 2007, par les entreprises de marché lorsque celles-ci organisent un marché sur lequel sont admis uniquement des instruments financiers qui ont déjà été admis sur un marché réglementé ou un MTF. A ce jour, il n'a pas encore été accordé d'agrément pour l'exercice de telles activités.

Enfin, il est important de signaler que 2007 est la dernière année au cours de laquelle l'enveloppe prévue pour les établissements relevant du secteur des assurances aura été réduite conformément à l'article 33 de l'arrêté de financement. Au 31 décembre 2007, les avoirs de ces établissements auprès de l'ancien Office de Contrôle des Assurances qui n'avaient pas trait au financement du siège de la CBFA, étaient entièrement restitués au secteur.

 <sup>202</sup> Arrêté royal du 14 décembre 2006 relatif au marché d'instruments financiers Alternext et modifiant l'arrêté royal du 5 mars 2006 relatif aux abus de marché.
 203 Toute déclaration de participation importante détenue dans une société dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur Alternext, donne lieu au paiement à la CBFA d'une contribution de 314 EUR.



**CHAPITRE 4 COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2007<sup>204</sup>** 

Les comptes annuels de la Commission pour l'exercice 2007 ont été adoptés par le conseil de surveillance le 16

avril 2008, en vertu de l'article 48, §  $1^{er}$ ,  $4^{\circ}$ , de la loi du 2 août 2002.

## **BILAN**

ACTIF	31.12.20	007	31.12.20	006
ACTIFS IMMOBILISES		54.542		56.595
I. Frais d'établissement		1.110		2.064
II. Immobilisations corporelles et incorporelles		53.432		54.531
1. Immobilisations corporelles				
A. Terrains et constructions	51.943		53.339	
B. Installations, machines et outillage	66		133	
C. Mobilier et matériel roulant	84		330	
2. Immobilisations incorporelles	1.339		729	
ACTIFS CIRCULANTS		50.303		53.121
IV. Créances à un an au plus		2.795		5.823
A. Créances liées au fonctionnement	1.442		4.374	
B. Autres créances	1.353		1.449	
V. Placements		46.000		40.000
VI. Valeurs disponibles		625		5.913
VII. Comptes de régularisation		883		1.385
TOTAL DE L'ACTIF		104.845		109.716
PASSIF	31.12.20	007	31.12.20	006
CAPITAUX PROPRES		15.000		15.000
II. Réserves		15.000		15.000
Réserves indisponibles		15.000		15.000
A.Réserve budgétaire générale	4.500		1.875	
B. Réserve de liquidités	10.500		13.125	
FONDS DE FINANCEMENT		11.418		11.725
PROVISIONS		2.326		3.638
III. Provisions pour risques et charges		2.326		3.638
A. Pensions et obligations similaires	1.136		1.168	
C. Autres risques et charges	1.190		2.470	
DETTES		76.101		79.353
IV. Dettes à plus d'un an		40.825		41.943
A. 2. Etablissements de crédit	40.825		41.943	
B. 2. Autres dettes liées au fonctionnement	0		0	
V. Dettes à un an au plus		33.391		35.506
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		1.118		1.467
C. Dettes liées au fonctionnement		5.900		3.389
1. Fournisseurs	4.508		2.167	
2. Autres dettes	1.392		1.222	
D. Dettes fiscales, salariales et sociales		7.397		7.273
1. Impôts	835		827	
2. Rémunérations et charges sociales	6.562		6.446	
E. Autres dettes		18.976		23.377
VI. Comptes de régularisation		1.885		1.904
TOTAL DU PASSIF		104.845		109.716

COMPTE DE RESULTATS	Exercice 2007	Exercice 2006
I. Produits	81.906	83.971
A. Contributions aux frais de fonctionnement	80.988	83.133
B. Autres produits	918	838
II. Frais de fonctionnement	62.233	57.147
A. Services et biens divers	9.022	6.386
B. Rémunérations, charges sociales et pensions	51.509	48.790
C. Réductions de valeur sur créances liées au fonctionnement	28	245
D. Provisions pour risques et charges	-1.458	-1.333
E. Amortissements sur frais d'établissement et sur immobilisations	3.133	3.058
III. Excédent de fonctionnement	19.673	26.825
IV. Produits financiers	1.326	874
A. Produits des actifs circulants	1.160	816
B. Autres produits financiers	166	58
V. Charges financières	2.023	2.072
A. Charges des dettes	2.018	2.068
C. Autres charges financières	6	4
VI. Excédent courant de fonctionnement	18.976	25.626
VII. Produits exceptionnels		
VIII. Charges exceptionnelles		
IX. Excédent de fonctionnement de l'exercice	18.976	25.626

Traitement du solde de fonctionnement de l'exercice	Exercice 2007	Exercice 2006
A. Excédent de fonctionnement de l'exercice à affecter	18.976	25.628
C. Affectations aux réserves indisponibles		2.250
D. Remboursements en vertu de l'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA	18.976	23.377

# **ANNEXES**

# **BILAN**

# **ACTIF**

II. ETAT DES IMMOBILISATIONS	Terrains et constructions	Software	Instal- lations, machines et outillage	Mobilier et matériel roulant	Total immobili- sations corporelles	Frais de dévelop- pement
a) Valeur d'acquisition						
Au terme de l'exercice précédent	56.866	1.075	1.283	1.324	60.548	911
Mutations de l'exercice						
Acquisitions	0	154	53	49	256	823
Autres						
En fin d'exercice	56.866	1.229	1.336	1.373	60.804	1.734
b) Amortissements et réductions de valeur						
Au terme de l'exercice précédent	3.527	1.075	1.150	994	6.746	182
Mutations de l'exercice						
Actés	1.396	154	120	295	1.965	213
Autres						
En fin d'exercice	4.923	1.229	1.270	1.289	8.711	395
c) Valeur comptable nette en fin d'exercice	51.943	0	66	84	52.093	1.339

V. PLACEMENTS DE TRESORERIE	Exercice 2007	Exercice 2006	
Placements effectués via le SPF Finances (Trésor)	46.000	40.000	

# **PASSIF**

2. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Exercice 2007	Exercice 2006	
Pensions	1.136	1.168	
Estimation des frais liés aux travaux d'adaptation du bâtiment	80	84	
Provision dette litigieuse	0	322	
Congé préalable à la mise à la retraite	1.110	2.064	
Total	2.326	3.638	

# **COMPTE DE RESULTATS**

# I. A. CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

A1. Contributions brutes	Exercice 2007	Exercice 2006
1.a. Etablissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de conseil en placements - art. 10	17.767	17.767
1.b. Intermédiaires (services bancaires et d'investissement) - art. 10bis	1.300	747
2. Dossiers d'émission - art. 14	1.201	924
3. Organismes de placement - art. 15, 16 et 17	28.665	31.131
4. Cotations sur un marché belge - art. 21	6.271	6.272
5. Auditorat et protection des consommateurs - art. 22	754	744
6. Divers ex-CBF	3.795	4.421
7. Secteur des assurances - art. 2	15.471	15.470
8. Intermédiaires (assurances) - art. 4	3.408	3.290
9. Divers ex-OCA	2.356	2.367
Total	80.988	83.133
A2. Contributions nettes	Exercice 2007	Exercice 2006
1.a. Etablissements de crédit, entreprises d'investissement	11.633	10.439
et sociétés de conseil en placements - art. 10	851	747
1.b. Intermédiaires (services bancaires et d'investissement) - art. 10bis		
2. Dossiers d'émission - art. 14	1.201	924
3. Organismes de placement - art. 15, 16 et 17	20.583	20.380
4. Cotations sur un marché belge - art. 21	4.106	3.685
5. Auditorat et protection des consommateurs - art. 22	754	744
6. Divers ex-CBF	3.565	5.218
7. Secteur des assurances - art. 2	13.670	12.924
8. Intermédiaires (assurances) - art. 4	3.408	3.290
9. Divers ex-OCA	2.241	2.243
Total	62.012	60.594
II. B. 1. Employés inscrits au registre du personnel	Exercice 2007	Exercice 2006
a) Nombre total à la date de clôture de l'exercice	435	438
b) Effectif moyen du personnel en équivalents temps plein	413	436
c) Nombre d'heures effectivement prestées	565.057	549.084
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
II. B. 2. Rémunérations, charges sociales et pensions	Exercice 2007	Exercice 2006
a) Rémunérations et avantages sociaux directs	34.239	32.467
b) Cotisations patronales d'assurances sociales	9.635	8.827
c) Primes patronales pour assurances extra-légales	2.274	2.078
d) Autres frais de personnel	4.293	4.035
e) Pensions	1.068	1.383
Total	51.509	48.790
II. D. Provisions pour risques et charges	Exercice 2007	Exercice 2006
Estimation des frais liés aux travaux d'adaptation du bâtiment	-4	-50
Divers	-1.147	-990
Affectation fonds de financement	-307	-293

-1.458

Total

-1.333

# DROITS ET OBLIGATIONS NON REPRIS DANS LE BILAN

## Litiges en cours et autres engagements

La Commission fait l'objet de quelques actions en responsabilité, fondées sur de prétendus manquements dans le contrôle d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de capitalisation. La Commission estime, au vu des circonstances particulières de chacune de ces actions, que celles-ci sont irrecevables et/ou non fondées ; il n'a dès lors pas été constitué de provision à cet effet.

## Commentaire des comptes annuels 2007

## 1. Cadre juridique

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 2003, qui contient le schéma des comptes annuels<sup>205</sup>. Tant le schéma du bilan que le schéma du compte de résultats sont adaptés au caractère spécifique des tâches et des activités de la CBFA.

Les frais de fonctionnement de la CBFA font l'objet d'un préfinancement assuré par les entreprises et les secteurs soumis à son contrôle<sup>206</sup>. Conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2005<sup>207</sup>, le montant maximal à concurrence duquel les frais de fonctionnement<sup>208</sup> de la CBFA pouvaient être couverts pour l'exercice 2007, s'élève à 64,5 millions €.

Si les contributions perçues excèdent le montant des frais de fonctionnement de la CBFA ou, si celui-ci est inférieur, le montant de ressources maximal susvisé, l'excédent doit être remboursé à certaines entreprises et à certains secteurs, selon les modalités prévues par l'arrêté<sup>209</sup>.

Le montant de ressources maximal peut, à la fin de l'exercice, être adapté de deux manières :

 en prenant en considération l'évolution, attestée par le réviseur de la CBFA, des frais de personnel et des charges afférentes aux membres des organes de l'institution. Pour 2007, le nombre maximum de membres du personnel que la CBFA pouvait employer, s'élevait à 415<sup>210</sup>.

 en ajustant l'enveloppe prévue pour les autres dépenses, également attestées, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

# Règles d'évaluation et commentaire de certaines rubriques

L'exposé ci-dessous reproduit de manière exhaustive les règles d'évaluation approuvées en fin d'exercice.

#### Frais d'établissement

Les frais de restructuration sont mis entièrement à charge de l'exercice au cours duquel ils ont été affectés.

#### Actifs immobilisés

La rubrique "Immobilisations corporelles" est ventilée comme suit :

- terrains et constructions ;
- → installations, machines et outillage;
- → mobilier et matériel roulant ;
- ◆ autres immobilisations corporelles.

La valeur d'acquisition du siège social de la CBFA est amortie progressivement sur une période de 25 ans. Le montant de l'amortissement annuel évolue proportionnellement au remboursement du capital effectué dans le cadre du crédit contracté pour le financement du bâtiment.

Outre le siège social, sont considérés comme des immobilisations corporelles les achats de biens dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés pendant plusieurs années et dont le prix unitaire est d'au moins 1.000 €.

<sup>205</sup> Arrêté royal portant exécution de l'article 57, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, MB 15 octobre 2003, p. 50050.

<sup>206</sup> Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 16 et 17.

<sup>207</sup> Arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et en exécution de diverses dispositions légales relatives aux missions de la CBFA, MB 27 mai 2005. p. 24963. article 1<sup>er</sup>. § 1<sup>er</sup>.

<sup>208</sup> Autres que les frais engagés dans le cadre d'organismes de coopération visés à l'article 117, § 5, de la loi du 2 août 2002.

<sup>209</sup> Arrêté royal du 22 mai 2005, articles 8, 9, 25 et 26.

<sup>210</sup> Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et en exécution de diverses dispositions légales relatives aux missions de la CBFA, MB 29 décembre 2006, p. 76365, article 1er, 2° et article 13, alinéa 4, 2°.

Ces immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix d'acquisition et sont amorties de manière linéaire sur une période de 4 ans, à l'exception du hardware qui est amorti sur 3 ans.

La rubrique "Immobilisations incorporelles" concerne les frais de développement d'applications informatiques qui sont versés à des tiers. Ces frais, dans la mesure où ils excèdent 100.000 € par application, sont amortis de manière linéaire sur 5 ans, à compter de l'année de la mise en service de l'application.

Les licences informatiques sont entièrement amorties durant l'année de leur acquisition.

#### Créances

La rubrique "Créances" concerne principalement les contributions aux frais de fonctionnement de la CBFA, dues par les entreprises soumises à son contrôle. Les créances sont comptabilisées à raison du montant à payer. En termes d'évaluation, une distinction est opérée entre les créances sur des débiteurs belges et étrangers, autres que des intermédiaires, et les créances sur des intermédiaires<sup>211</sup>.

Créances sur des débiteurs belges et étrangers, autres que des intermédiaires.

Les créances sur des débiteurs belges sont considérées comme douteuses et comptabilisées comme telles si, 3 mois après leur transmission à l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du SPF Finances pour recouvrement, elles sont toujours en souffrance de paiement. Elles font, à ce moment-là, l'objet d'une réduction de valeur de 50 %. Si, au terme d'un nouveau délai de 3 mois, aucun paiement n'a été effectué, une réduction de valeur supplémentaire de 50 % est actée.

Les créances sur des débiteurs étrangers sont comptabilisées comme douteuses et font l'objet d'une réduction de valeur de 50 % si, 3 mois après l'envoi d'une lettre recommandée, elles ne sont toujours pas payées. Après un nouveau délai de 3 mois, le solde de la créance est sorti du bilan et imputé au compte de résultats.

En cas de faillite, la créance est comptabilisée immédiatement comme douteuse et une réduction de valeur est simultanément constituée pour le montant total de la créance.

## Créances sur des intermédiaires

Les contributions d'intermédiaires qui n'ont pas été acquittées sont transférées, deux ans après la radiation de l'intermédiaire concerné, au compte "Débiteurs douteux". Une réduction de valeur est simultanément actée à concurrence du montant dû.

## Valeurs disponibles

L'encaisse, les avoirs sur comptes à vue et les placements à terme sont évalués à leur valeur nominale.

#### **Provisions**

Des provisions sont constituées pour couvrir des pertes ou des charges d'une nature clairement définie qui, à la date de clôture de l'exercice, sont à considérer comme probables ou sont établies, mais dont l'ampleur ne peut être qu'estimée.

Les provisions pour risques et charges sont individualisées en fonction des risques et charges qu'elles sont appelées à couvrir.

#### Dettes

Les dettes sont évaluées à leur valeur nominale à la date de clôture de l'exercice.

## Créances et obligations en devises étrangères

Les devises étrangères sont converties en euros sur la base du cours de clôture en fin d'exercice, tel que mentionné dans les journaux spécialisés. Des écarts de conversion peuvent se produire du côté des obligations en devises étrangères. Ils sont, le cas échéant, traités comme des différences de change.

<sup>211</sup> Il s'agit des intermédiaires d'assurances visés dans la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances (MB 14 juin 1995), telle que modifiée par la loi du 22 février 2006 modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances (MB 15 mars 2006), ainsi que des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement, visés dans la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers (MB 28 avril 2006).

## 3. Commentaire du bilan

#### Frais d'établissement

En 2004, une provision de 5 millions € avait été constituée pour couvrir les charges liées au régime du congé préalable à la mise à la retraite, accessible aux collaborateurs de l'ex-OCA<sup>212</sup>. En 2005, cette provision a été adaptée et ramenée à 3 millions €. Ce montant de charges futures prévues a été porté sous les "Frais d'établissement". Il est amorti annuellement à concurrence des charges effectivement payées au cours de l'année (954 (000) € en 2007).

#### Actifs immobilisés

En 2007, deux applications informatiques importantes, développées par la BNB pour le compte de la CBFA, ont été achevées et comptabilisées au titre d'actifs immobilisés, à amortir sur 4 ans. Ces applications portent, d'une part, sur le reporting financier des entreprises d'assurances et des institutions de retraite professionnelle destiné à la CBFA (données collectées via le *Central Server for Statistical Reporting* - CSSR<sup>213</sup>) et, d'autre part, sur la déclaration des transactions en application de la directive MiFID<sup>214</sup>.

#### **Actifs circulants**

En ce qui concerne les créances liées au fonctionnement, il y a lieu de noter qu'en 2007, contrairement à ce qui avait été le cas en 2006, la perception des contributions des intermédiaires d'assurances a eu lieu plus tôt dans l'année, de sorte que le montant des créances liées au fonctionnement affichait, en fin d'année, une baisse de 2,9 millions €.

Les placements (46 millions €) consistent exclusivement en placements à terme auprès du SPF Finances (Trésor).

#### Capitaux propres

Le montant global des réserves indisponibles, qui avait été porté en 2006 à 15 millions €, est resté inchangé. En application de l'article 27 de l'arrêté royal du 22 mai 2005, la proportion entre la réserve budgétaire générale et la réserve de liquidités a été adaptée, afin de porter la première à 4,5 millions € dans la perspective du financement d'une extension du siège social.

#### Fonds de financement

Le fonds de financement (11,4 millions €) $^{215}$  a été utilisé, en 2007, à concurrence de 307 (000) € pour réduire les contributions à acquitter en 2007 par les administrés de l'ex-CBF et de l'ex-OCA d'un montant respectif de 113 (000) € et de 194 (000) €.

#### **Provisions**

L'évolution des provisions pour "Autres risques et charges" (2,3 millions €) s'explique par l'adaptation susmentionnée de la provision liée au régime du congé préalable à la mise à la retraite destiné au personnel de l'ex-OCA (954 (000) €)<sup>216</sup>, ainsi que par la reprise d'une provision concernant une dette litigieuse, le litige ayant été tranché en 2007 (322 (000) €).

#### **Dettes**

La rubrique "Dettes à plus d'un an" (40,8 millions €) comprend uniquement les dettes contractées pour le financement du siège social de la CBFA. Le montant du remboursement annuel qui viendra à échéance en 2008 (1,1 million €) est porté sous les "Dettes à plus d'un an échéant dans l'année".

Les dettes envers les fournisseurs ont enregistré en 2007 une augmentation imputable principalement à la prise en charge des montants - non encore facturés - suivants :

- ♦ 1,5 million € pour les prestations effectuées par la BNB en ce qui concerne :
  - le développement et l'exploitation de l'application destinée à la collecte d'informations financières (CSSR) et du système de déclaration des transactions MiFID.
  - la gestion de l'infrastructure informatique au cours du quatrième trimestre 2007,
- ◆ 0,4 million € pour le précompte immobilier à payer conformément aux avis d'imposition restant à recevoir pour 2006 et 2007.

<sup>212</sup> Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 110.

<sup>213</sup> Voir le présent rapport, p. 100.

<sup>214</sup> Voir le présent rapport, p. 101.

<sup>215</sup> Voir les rapports annuels CBFA 2004, p. 112 et 2006, p. 103.

<sup>216</sup> Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 89.

La rubrique "Autres dettes" mentionne l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2007 (19 millions €) qui est ristourné aux secteurs mentionnés dans l'arrêté de financement<sup>217</sup>.

L'affectation de l'excédent de fonctionnement aux tâches de contrôle de l'ex-CBF et de l'ex-OCA<sup>218</sup> se présente, pour 2006 et 2007, comme suit :

	CBFA	Part CBF	Part OCA
2006 <sup>219</sup>	23.377	20.667	2.710
2007	18.976	17.059	1.917

# 4. Commentaire du compte de résultats

L'exercice 2007 se clôture sur un excédent de fonctionnement de 19 millions €.

## Les produits

Les revenus comprennent en ordre principal les contributions versées ou dues par les sociétés sous contrôle conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2005<sup>220</sup> pour assurer le financement des frais de fonctionnement de la CBFA. Ces contributions sont déterminées soit sur la base d'un montant fixe par secteur contrôlé, soit en fonction d'une tarification d'opérations, soit encore d'un volume d'activités.

Pour rappel, ces contributions sont perçues par la CBFA au titre de préfinancement. Après clôture des comptes

annuels et détermination des frais de fonctionnement à couvrir, l'excédent éventuel des contributions sur les frais de fonctionnement fait l'objet de remboursement.

La baisse des contributions aux frais de fonctionnement (- 2,1 millions €) s'explique par les effets d'une récente adaptation de l'arrêté royal du 22 mai 2005, diminuant le taux des contributions calculées sur les placements des OPC belges (de 0,50 à 0,40 pour mille<sup>221</sup>). L'impact de cette diminution, qui est de quelque 3,4 millions €, a été partiellement compensé par la hausse des contributions calculées sur l'actif net des OPC (+ 980 (000) €).

La rubrique "autres revenus" comprend essentiellement le remboursement des frais de personnel détachés auprès d'autres institutions.

## Les frais de fonctionnement

	2007		2006		Evolution 2006/2007
Biens et services divers	9.022	14,5%	6.386	11,2%	+ 41,3%
Frais de personnel	51.509	82,8%	48.790	85,4%	+ 5,6%
Provisions et amortissements	1.702	2,7%	1.971	3,4%	- 17,3%
Total des frais de fonctionnement	62.233	100%	57.147	100%	+ 8,9%

<sup>217</sup> Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 16.

<sup>218</sup> Les coûts relatifs aux tâches de contrôle de l'ex-CBF et de l'ex-OCA restent financés de manière cloisonnée. Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 16.

<sup>219</sup> Après affectation de 2.250 aux réserves indisponibles

<sup>220</sup> Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 16.

<sup>221</sup> Un premier abaissement du taux des contributions calculées sur le montant des placements – de 0,75 à 0,50 pour mille – avait été opéré par un arrêté royal du 14 février 2003.

Les frais de fonctionnement de la CBFA sont pour l'essentiel constitués de frais de personnel (82,8%).

La progression de ces frais (+ 5,6%) est comparable à celle de l'année précédente (+ 5,4%). Elle s'explique par l'évolution du nombre de collaborateurs (+ 1,7% de l'effectif moyen), par la poursuite de la mise en œuvre du programme d'intégration des collaborateurs de l'ex-OCA et par les adaptations barémiques.

L'évolution des "Biens et services divers" qui était restée relativement constante les années précédentes a connu une augmentation significative en 2007 par suite de la mise en œuvre de diverses conventions de services<sup>222</sup> avec la Banque nationale de Belgique, aux termes desquelles la CBFA s'appuie désormais, pour diverses activités de support et particulièrement en matière informatique, sur l'expertise de la BNB.

Nature des frais	2007	2006
Bâtiments	947	867
Location et entretien du matériel	2.985	1.234
Frais de bureau	986	1.417
Frais divers	4.104	2.868
Total	9.022	6.386

## Résultats financiers

Les revenus financiers trouvent leur origine dans les revenus des placements de liquidité. Pour rappel, ces placements consistent soit dans des placements à terme auprès de la Trésorerie soit dans des comptes bancaires à vue pour la gestion journalière et ce conformément à la circulaire du 28 novembre 1997.

# 5. Adaptation des contributions dues en 2008

Aux termes de l'arrêté royal du 22 mai 2005, le montant de ressources maximal de la CBFA et les contributions de préfinancement fixes à verser par les administrés de la CBFA peuvent être adaptés chaque année en fonction de l'évolution des frais de personnel et en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour les autres dépenses et charges<sup>223</sup>.

L'évolution des frais de personnel de la CBFA et des charges afférentes aux membres de ses organes est attestée par le réviseur de la CBFA. Il en va de même pour les autres dépenses.

Nonobstant le fait que le montant réel des frais de fonctionnement de la CBFA soit inférieur au montant de ressources maximal, il a été décidé d'adapter les contributions pour l'année 2008 conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2005, ceci afin de maintenir la proportion initialement prévue entre les contributions des différents secteurs. La non-adaptation des contributions a en effet pour conséquence que l'augmentation des frais de fonctionnement est supportée exclusivement par les secteurs pour lesquels le montant total des contributions de préfinancement n'est pas fixé en tant que tel par l'arrêté royal du 22 mai 2005<sup>224</sup>.

<sup>222</sup> Voir les rapports annuels CBFA 2005, p. 102 et 2006, p. 105, ainsi que le présent rapport, p. 100.

<sup>223</sup> Article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 22 mai 2005. Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 16.

<sup>224</sup> Ceci contrairement aux secteurs pour lesquels l'arrêté royal prévoit une enveloppe de préfinancement déterminée. Voir le rapport annuel 2005, p. 17.

## Rapport du reviseur sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2007

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de révision qui nous a été confiée.

## Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé à la révision des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2007, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 104.845.000 EUR et dont le compte de résultats se solde par un excédent de 18.976.000 EUR. Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques complémentaires requises par la loi du 2 août 2002 et l'arrêté royal du 12 août 2003.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du comité de direction. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ; la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux nonnes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la Commission en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu du comité de direction et des préposés de la Commission les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la Commission ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clos au 31 décembre 2007 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des frais de fonctionnement de la Commission et les informations données dans l'annexe sont conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 2003.

Bruxelles, le 5 mars 2008

André **KILESSE** 

Réviseur d'entreprises



**ANNEXES COMPOSITION DES DEPARTEMENTS ET DES SERVICES** 

# Services relevant directement de Monsieur Jean-Paul SERVAIS, président

Porte-parole

Luk Van Eylen

Herman De Rijck
Els Lagrou

Contrôle de l'information financière et des marchés, Affaires comptables et financières Contrôle des opérations financières et des entreprises de marché, Enquêtes et analyses, Régulation internationale

Thierry **Lhoest**, directeur adjoint

Jean-Michel **Van Cottem**, directeur adjoint

Luk **Behets**Luk **Delboo**<sup>225</sup>
Geoffrey **Delrée**Sonja **D'Hollander** \*
Kristof **Dumortier**Nathalie **Flamen**Johan **Lembreght** \*

Kris Martens Roland Melotte Martine Nemry Stefaan Robberechts Koen Schoorens Maud Watelet

Niek **Bundervoet**Benedicte **Clerckx** \*
Stéphane **De Maght** \*
Ann **De Pauw**Valérie **Demeur** 

Annick Lambrighs<sup>225</sup>
Didier Niclaes<sup>226</sup>
Patrick Van Caelenberghe
Dieter Vandelanotte
Hendrik Van Driessche

## Services sous la direction de Monsieur Henk BECQUAERT

Contrôle des institutions de pension

Contrôle des entreprises d'assurances domestiques

Filip **Gijsel**, directeur adjoint

Saskia Bollu<sup>227</sup>

Maria Di Romana

Gerhard Gieselink

Marie-Paule Peiffer

Johanna **Secq**Paul **Teichmann**Marleen **Tombeur**Ingrid **Trouillez**<sup>228</sup>

Bertrand Leton Ingrid Trouillez<sup>228</sup>
Fabienne Maudoux Diederik Vandendriessche
Marc Meganck \* Caroline Vandevelde \*

directeur adjoint

Christel **Beaujean** 

Filip Gijsel,

Dirk **De Paepe**Guido **De Pelsemaeker**Erik **Degadt**André **Desmet**Olivier **Fache**Delphine **Genot**Dirk **Goeman** 

Jan **Hooybergs** Pascale-Agnès **Keymeulen** Philippe **Loison** 

Carine Luyckx
Françoise Renglet
Carl Vanden Auweele
Eddy Van Horenbeeck \*
Steve Vanhuldenberg

Gestion collective de produits d'épargne

Greet **T'Jonck**, directeur adjoint

Conny Croes Astrid Moens
Nathalie Flamen Sabine Philippart
Gaëtan Laga \* Tom Van den Elzen
Johan Lammens Benoit Zinnen

<sup>\*</sup> Exerce la fonction de coordinateur.

<sup>225</sup> Est affecté(e) partiellement à un autre service.

<sup>226</sup> Exerce également la fonction de coordinateur interne des travaux dans le cadre du Committee of European Securities Regulators (CESR).

<sup>227</sup> Exerce également la fonction de secrétaire de la Commission de la pension complémentaire libre des indépendants et du Conseil de la pension complémentaire libre des indépendants.

<sup>228</sup> Exerce également la fonction de secrétaire de la Commission des pensions complémentaires et du Conseil des pensions complémentaires.

## Services sous la direction de Monsieur Rudi BONTE

Grands groupes de bancasssurance

Banques et entreprises d'investissement à activité domestique, Bureaux de change

Frans **Beukelaers**, directeur adjoint

Françoise **Herbay**, *directeur adjoint* 

Koen Algoet \*
Jacques Bodard
Len Braem
Paul Callebaut
Philippe de Barsy
Christophe Debrabandere
Isabelle De Groote

Michel De Schuyter

Jan **De Smedt** 

Peter Monderen
Sarah Ndayirukiye
Jérôme Nélis
Nicolas Staner
Gino Thielemans
Thierry Thuysbaert
Katherina Tiebout
Marc Van Caenegem \*
Joseph Van Cauwenbergh

Yves Billiet Madeleine Kaleyanga Tshiama
Joan Carette Philippe Leirens
Ilse Ceulemans Christine Pécasse
Sofie Covemaeker Willy Sermon
Marc Denys Marc Van de Gucht \*
Jean-Luc Hacha

Peter **Dhoedt**Philippe **Dubois**Pierre **Jurdan** \*

Véronique **Lorea**Inge **Van de Paer**Johan **Vanhaverbeke**Marc **Verleye** \*
Rudy **Vermaelen** 

Bart **Maselis** 

## Services sous la direction de Madame Marcia DE WACHTER

Protection des consommateurs de services financiers

Contrôle des intermédiaires

Luc **Roeges**, directeur adjoint

Elisabeth Bardiaux

Pascale **Coulon** 

Patrick **Declerck** 

Jan De Pagie

Brigitte **Leën**Annick **Mettepenningen**Philippe **Reul**<sup>230</sup>
Monique **Siscot**Cécile **Van Leeuw**Lutgarde **Vandermassen** 

Nathalie **Gigot** Luc **Vynckier** 

Christian Janssens

Philippe **Despontin** 

Annick **Dewulf**<sup>229</sup>

Luc **Roeges**, directeur adjoint

Herlindis **Boogaerts** \* Nicole **Peeters**Marie-Ange **Rosseels** 

Christophe **Viaene**Rosanne **Volckaert** 

<sup>\*</sup> Exerce la fonction de coordinateur.

<sup>229</sup> Exerce également la fonction de secrétaire de la Commission des assurances.

<sup>230</sup> Est détaché auprès du Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion.

## Services sous la direction de Monsieur Michel FLAMÉE

Banques, entreprises d'investissement et entreprises d'assurances étrangères

Grands groupes d'assurfinance, Etablissements spécialisés en *clearing*, *settlement* en *custody* 

Christian **Jacob**, directeur adjoint

Patrick **Massin**, directeur adjoint

Philippe Authom
Jean-François Bodart
Cindy Courtois
Eva De Cnodder
Dirk De Moor
Alain Degroide \*
Gaëtan Doucet
Isabelle Gérard
Patrick Gregoire

Peter Piu
Joseph Pulinx
Florence Rigo
Frederic Romont
Vincent Sapin
Karel Spruyt
Viviane Van Herzele

Alexander Van Ouytsel

Lot Anné
Gentiane Bury
Claire Dubuisson
Cécile Flandre \*
Jean-Marie Hardy
Patricia Kaiser
Laurent Ohn \*
Pamela Schuermans<sup>231</sup>

Serge Rompteau
Dominik Smoniewski
Christel Spaepen
Nicolas Strypstein
Brigitte Vandevelde
Paul Windels
Valérie Woit

Luc Hars
Michel Hastir
Giles Motteu

Alain **Vranken** Coleet **Vynckier** Patricia **Zaina** 

# Service sous la direction de Madame Françoise MASAI

Service sous la direction de Monsieur Peter PRAET

Service juridique

Hilde Daems

Sylvie **Decoster** 

Jean-Pierre **Deguée** 

Veerle **De Schryver** 

Jean-Marc Gollier

Antoine **Greindl** 

Clarisse **Lewalle** 

Politique prudentielle banques et assurances

Georges **Carton de Tournai**, *directeur* 

Hans **Seeldrayers**Catherine **Terrier**Frank **Trimpeneers** 

Luc **Van Cauter**<sup>232</sup> Antoine **Van Cauwenberge**<sup>233</sup>

Aline Waleffe

Jo **Swyngedouw**, directeur adjoint

Guillaume Bérard
Benoit Bienfait
Aimery Clerbaux<sup>234</sup>
Michel Colinet \*
Emmanuel Cortese
Jean-Michel Delaval<sup>234</sup>
Peter De Vos
Ann Devos
David Guillaume \*
Jurgen Janssens<sup>234</sup>
Luc Kaiser

Hein Lannoy<sup>235</sup> \*
Annemie Lefevre
Pierre Lemoine
Guillaume Mathey
Jos Meuleman
Marc Peters
Marc Pickeur \*
Claire Renoirte<sup>234</sup>
Kajal Vandenput

HJeroen Lamoot

\* Exerce la fonction de coordinateur.

<sup>231</sup> Est détachée auprès du Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors (CEIOPS).

<sup>232</sup> Exerce également la fonction d'euro-coordinateur.

<sup>233</sup> Chargé de mission auprès du président du Conseil de surveillance.

<sup>234</sup> Membre du personnel de la BNB, mais intégré, pour l'exercice de sa fonction, au sein du service Politique prudentielle banques et assurances.

<sup>235</sup> Exerce également la fonction de secrétaire du Comité de stabilité financière.

# Service sous la direction de Monsieur Albert NIESTEN, secrétaire général, agissant en sa qualité d'auditeur

Auditorat

Michaël **André** Merel **Pieters** Ann Dirkx<sup>236</sup> \* Marie-Sheila **Bastians** 

# Services sous la direction de Monsieur Albert NIESTEN, secrétaire général

Annemie Rombouts, directeur adjoint

Personnel, administration et infrastructure

Egwin Schoolmeesters\*

Françoise **Danthinne** Xavier Jeunechamps

Traduction

Natasja **Baeteman** Jan **Leers** Jean-Pierre Coeurnelle Monica Sandor Christine **Triest** 

People & Communication

Jean-Marie Jacquemin

Marie-Josèphe **Léonard** Myriam Penninckx\*

Informatique et OHD Conseiller en prévention

Emmanuel **De Haes** Véronique **Léonard**\* Hilde **Dierckx** Jan **Vyverman** 

Yannick Bauwens

Comptabilité et contrôle de gestion

Paul Verbiest\*

236 Est détachée du service juridique.

<sup>\*</sup> Exerce la fonction de coordinateur.

La Commission a accédé à la demande de deux directeurs adjoints de faire valoir leur droit à la retraite au 1<sup>er</sup> décembre 2007 et les remercie des services rendus à l'institution tout au long de leur carrière. Il s'agit de Philippe de Mûelenaere et de Jean-Pierre Maes.

Philippe de Mûelenaere a commencé sa carrière à la Commission bancaire au service Contrôle des banques, le 16 août 1978. Il a été nommé directeur adjoint le 1<sup>er</sup> décembre 1994. Lors de la fusion avec l'OCA, il a été chargé de la supervision des intermédiaires. Il a, en outre, siégé de manière ininterrompue à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) depuis sa création en 1998 et dont il est encore, à ce jour, le vice-président.

Jean-Pierre Maes est entré au service de la Commission le 1<sup>er</sup> septembre 1978 au service d'Etudes générales et juridiques. Le 8 mai 1990, la Commission a désigné Jean-Pierre Maes comme son porte-parole officiel avec pour mission de développer sa politique de communication externe. Il a ensuite été désigné comme directeur adjoint en charge du contrôle des organismes de placement collectif le 1<sup>er</sup> novembre 1998. Du fait de son expertise dans le domaine du droit comptable, il a, en outre, été désigné en qualité de Président de la Commission des Normes Comptables le 25 septembre 1999.

La Commission remercie les collaborateurs dont la carrière professionnelle s'est terminée au cours de la période sous revue : Jeanine Léonard, Martine Uyttenhove, William Lampens et Alex Parijs.

## In Memoriam

La Commission déplore le décès de Monsieur Guy Gelders survenu le 2 décembre 2007. Guy Gelders est entré au service de la Commission, le 7 mars 1952. Monsieur Gelders a été nommé directeur au 1<sup>er</sup> janvier 1966. En tant que responsable du service des études générales et juridiques, il a été à la base de plusieurs réformes du droit financier belge, notamment de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, qui sont devenus une référence internationale en matière de droit comptable, ainsi que de la réforme du contrôle des banques appelées "loi Mammouth" et de la réforme du revisorat. Monsieur Gelders a également été nommé Président de la Commission des Normes comptables le 14 février 1976, fonction qu'il a occupée jusqu'en 1997. A ce titre, il a veillé au développement du droit comptable belge devenu une référence internationale en la matière. Monsieur Gelders a, par ailleurs, exercé le mandat de Président de l'Office de Contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités de 1991 à 1997.

La Commission lui exprime sa profonde reconnaissance pour les 42 années passées à son service.



LISTE DES ORGANISATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES CITÉES

ASC Accounting Subcommittee

BCBS Basel Committee on Banking Supervision

BSC Banking Supervisory Committee

CEBS Committee of European Banking Supervisors

CEIOPS Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors

CESR Committee of European Securities Regulators

EEE Espace économique européen

EFRAG European Financial Reporting Advisory Group

FASB Financial Accounting Standards Board

IAASB International Auditing and Assurance Standards Board

IAIS International Association of Insurance Supervisors

IASB International Accounting Standards Board

ICS Insurance Contracts Subcommittee

IOSCO International Organisation of Securities Commissions

# Editeur responsable:

J.-P. Servais

Rue du Congrès 12-14 - 1000 Bruxelles

# Photos:

Les photos de ce rapport ont été prises à l'intérieur et autour du bâtiment de la CBFA par E. Manderlier (SPRL Image Plus)

# Mise en page :

Image Plus - Bruxelles

# Impression:

Geers Offset SA - Gand